



MANITOBA

THE ELECTORAL DIVISIONS ACT

C.C.S.M. c. E40

LOI SUR LES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

c. E40 de la *C.P.L.M.*

[Archived version](#)

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after February 25, 2022 with retroactive effect is not included.

[Version archivée](#)

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 25 févr. 2022 n'y figurent pas.

LEGISLATIVE HISTORY***The Electoral Divisions Act***, C.C.S.M. c. E40**Enacted by**

RSM 1987, c. E40

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

whole Act: in force on 1 Feb 1988 (Man. Gaz.: 6 Feb 1988)

Amended by

SM 1987-88, c. 63

(RSM 1987 Supp., c. 14)

SM 1989-90, c. 2

SM 1999, c. 1

SM 2006, c. 15, Sch. C

SM 2008, c. 42, s. 29

SM 2012, c. 40, s. 19

SM 2013, c. 39, Sch. A, s. 50

SM 2021, c. 11, s. 65

in force on 1 May 2014 (Man. Gaz.: 3 May 2014)

not yet proclaimed

2008 Electoral Divisions Boundaries

Commission Report

2018 Electoral Divisions Boundaries

Commission Report

HISTORIQUE***Loi sur les circonscriptions électorales***, c. E40 de la C.P.L.M.**Édictée par**

L.R.M. 1987, c. E40

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamationl'ensemble de la Loi : en vigueur le 1^{er} févr. 1988 (Gaz. du Man. : 6 févr. 1988)**Modifiée par**

L.M. 1987-88, c. 63

(L.R.M. 1987 Suppl., c. 14)

L.M. 1989-90, c. 2

L.M. 1999, c. 1

L.M. 2006, c. 15, ann. C

L.M. 2008, c. 42, art. 29

L.M. 2012, c. 40, art. 19

L.M. 2013, c. 39, ann. A, art. 50

L.M. 2021, c. 11, art. 65

en vigueur le 1^{er} mai 2014 (Gaz. du Man. : 3 mai 2014)

non proclamé

Rapport

de la Commission de la division électorale de 2008

Rapport

de la Commission de la division électorale de 2018

CHAPTER E40

THE ELECTORAL DIVISIONS ACT

TABLE OF CONTENTS

- 1 Definitions
- 2 References to municipalities
- 3 Change of status of municipality
- 4 Reference by number to lots, etc.
- 5 Indian reserves, in electoral divisions
- 6 Incorporated towns and villages
- 7 Number of electoral divisions
- 8 Establishment of commission
- 9 Population quotient
- 10 Report of the commission
- 11 Governing factors for consideration by commission
- 12 Public hearings
- 13 Repealed

Schedule

CHAPITRE E40

LOI SUR LES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

TABLE DES MATIÈRES

- 1 Définitions
- 2 Mention des municipalités
- 3 Changement de statut des municipalités
- 4 Mention de numéros
- 5 Réserves indiennes
- 6 Villes et villages constitués en corporation
- 7 Nombre de circonscriptions électorales
- 8 Constitution de la Commission
- 9 Quotient démographique
- 10 Rapport de la Commission
- 11 Principaux éléments considérés par la Commission
- 12 Audiences publiques
- 13 Abrogé

Annexe

CHAPTER E40

THE ELECTORAL DIVISIONS ACT

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act,

"commission" means The Electoral Divisions Boundaries Commission established under section 8; (« Commission »)

"east" and **"west"**, where used after a number or after the word "range" or "ranges", mean respectively "east of the Principal Meridian" and "west of the Principal Meridian"; (« est » et « ouest »)

"parish", **"settlement"**, **"river lot"**, or **"lot in the inner two miles"**, **"lot in the outer two miles"**, **"section"**, **"fractional section"**, **"township"**, **"fractional township"**, and **"range"**, and the numbers thereof referred to, mean a parish, settlement, river lot, lot in the inner two miles, lot in the outer two miles, section, fractional section, township, fractional township, or range, respectively, in Manitoba according to the systems of survey authorized by the *Canada Lands Surveys Act* and by *The Surveys Act*, and used by the Government of Canada and the Government of Manitoba, and the numbers thereof according to those systems; (« paroisse », « établissement »,

CHAPITRE E40

LOI SUR LES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **Commission** » La Commission de la division électorale constituée aux termes de l'article 8. ("commission")

« **est** » et « **ouest** » S'entendent respectivement de l'est et de l'ouest du méridien principal, conformément aux méthodes d'arpentage visées à la définition de « paroisse », lorsque cooccurrents d'un nombre ou du terme « rang ». ("east" and "west")

« **paroisse** », « **établissement** », « **lot riverain** », « **lot en deçà de deux milles** », « **lot au-delà de deux milles** », « **section** », « **section divisée** », « **township** », « **township divisé** » et « **rang** », ainsi que les nombres qui les accompagnent s'entendent respectivement des paroisses, établissements, lots riverains, lots en deçà de deux milles, lots au-delà de deux milles, sections, sections divisées, townships, townships divisés et rangs du Manitoba, selon les méthodes d'arpentage reconnues par la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* et la *Loi sur l'arpentage* et utilisées par les gouvernements du Canada et du Manitoba, ainsi que

« lot riverain » « lot en deçà de deux milles », « lot au-delà de deux milles », « section », « section divisée », « township », « township divisé » et « rang »)

"township" includes whole townships and fractional townships. (« township »)

References to municipalities

2 Subject to section 3, in this Act a reference by name to any municipality means that municipality as it existed, and with the area and boundaries that it had, on December 18, 1998.

S.M. 1999, c. 1, s. 2.

Change of status of municipality

3 Where, after December 18, 1998,

(a) any rural municipality, village, or town is erected into a city;

(b) any rural municipality or village is erected into a town; or

(c) any rural municipality is erected into a village;

any reference herein to the municipality under the name it bore before being so erected shall be deemed to mean that municipality under the name it bears after being so erected.

S.M. 1999, c. 1, s. 3.

Reference by number to lots, etc.

4 Where in this Act reference is made by number to two or more lots, sections, townships, or ranges, the number first mentioned and the number last mentioned are both included in the reference.

Indian reserves, in electoral divisions

5 The portions of territory laid out in Indian reserves, not surveyed into townships or sections, are included within the respective electoral divisions within the outer limits of which, as found by the descriptions given in the Schedule, they lie; and for the purpose of including the reserves, where they lie so as to prevent the continuity of the limits, the lines of the ranges,

les nombres accompagnant ces termes selon lesdites méthodes. ("parish", "settlement", "river lot", "lot in the inner two miles", "lot in the outer two miles", "section", "fractional section", "township", "fractional township", "range")

« **township** » S'entend des townships complets et des townships divisés. ("township")

Mention des municipalités

2 Sous réserve de l'article 3, les mentions nominales relatives aux municipalités faites dans la présente loi le sont à ces municipalités telles qu'elles existaient, en leurs limites et étendues, le 18 décembre 1998.

L.M. 1999, c. 1, art. 2.

Changement de statut des municipalités

3 Les mentions relatives aux municipalités faites sous le nom porté par elles avant les changements ci-après énoncés sont réputées viser les municipalités sous leur nouveau nom lorsque, après le 18 décembre 1998 :

a) des municipalités rurales, des villages et des villes sont érigés en cités;

b) des municipalités rurales et des villages sont érigés en villes;

c) des municipalités rurales sont érigées en villages.

L.M. 1999, c. 1, art. 3.

Mention de numéros

4 Lorsque mention numérale est faite dans la présente loi d'au moins deux lots, sections, townships ou rangs, le premier et le dernier numéros sont inclus dans l'énumération.

Réserves indiennes

5 Les parties de territoire situées dans les réserves indiennes et non rattachées par arpentage à un township ou une section font partie des circonscriptions électorales dans les limites desquelles elles sont situées. Ces limites sont énoncées en annexe; aux fins d'inclure les réserves et lorsque celles-ci sont situées de telle façon qu'elles interrompent ces limites, les lignes des

townships, sections, or parishes, shall be deemed to be carried through or along the reserves, as the case may be, in their proper courses.

As to incorporated towns and villages

6 Where an incorporated town or village, or a portion thereof, lies within the territory assigned by this Act to an electoral division, the town, village, or portion thereof, as the case may be, shall be deemed to form part of the electoral division, unless the contrary appears.

Number of electoral divisions

7(1) The province is hereby divided into 57 electoral divisions.

Area and names of electoral divisions

7(2) Notwithstanding any other provision of this Act, each electoral division bears a name as set out in the Schedule; and each electoral division comprises and consists of the portions of the province set forth in the Schedule after the name of the electoral division, as being comprised in that electoral division.

Establishment of commission

8(1) There is hereby established a commission which shall be known and described as: "The Electoral Divisions Boundaries Commission".

Membership of commission

8(2) The commission consists of

- (a) the Chief Justice of Manitoba;
- (b) the President of each of the following institutions: the University of Manitoba, Brandon University and the University College of the North; and
- (c) the Chief Electoral Officer.

Appointment of staff and remuneration

8(3) Such advisers, clerks, and assistants as may from time to time be required to enable the commission to discharge its duties may be appointed as provided in *The Civil Service Act*.

rangs, townships, sections et paroisses sont réputées traverser ou longer, selon le cas, ces réserves selon leur prolongement naturel.

Villes et villages constitués en corporation

6 Lorsque tout ou partie d'une ville ou d'un village constitués en corporation est situé dans le territoire attribué aux termes de la présente loi à une circonscription électorale, tout ou partie de cette ville ou de ce village est réputé être compris dans la circonscription visée, sauf indication contraire.

Nombre de circonscriptions électorales

7(1) La province est divisée en 57 circonscriptions électorales.

Nom et territoire des circonscriptions électorales

7(2) Malgré les dispositions contraires de la présente loi, les circonscriptions électorales portent le nom qui leur est attribué à l'annexe; elles comprennent les parties de la province tel énoncées à l'annexe.

Constitution de la Commission

8(1) Est constituée la Commission de la division électorale.

Composition de la Commission

8(2) La Commission est composée :

- a) du juge en chef du Manitoba;
- b) du président de chacun des établissements suivants, à savoir l'Université du Manitoba, l'Université de Brandon et le Collège universitaire du Nord;
- c) du directeur général des élections.

Personnel

8(3) La commission peut, aux termes de la *Loi sur la fonction publique*, employer le personnel nécessaire à l'exercice de ses activités et à l'application de la présente loi.

Remuneration of commission

8(4) Each of the members of the commission shall be paid such remuneration as may be fixed by order of the Lieutenant Governor in Council; and he shall be repaid such reasonable and necessary out of pocket expenses as he may incur in discharging his duties and the amount of which is approved by the Minister of Finance.

Charge on Consolidated Fund

8(5) All salaries of, or other remuneration paid to, the members of the commission or advisers, clerks, and assistants, appointed to assist the commission, and all other expenses properly incurred by or on behalf of the commission, the members thereof, or the advisers, clerks or assistants, shall be paid from the Consolidated Fund with moneys authorized under an Act of the Legislature to be paid and applied for the purpose.

Temporary members of commission

8(6) If the commission is required to perform or is performing duties under this Act and an office referred to in subsection (2) is vacant or the office holder is unable to act for any reason, his or her membership on the commission is filled by the following person:

- (a) in the case of the Chief Justice of Manitoba, by the Chief Justice of the Queen's Bench;
- (b) in the case of a university president, by the dean of the faculty of arts of that university;
- (c) in the case of the Chief Electoral Officer, by the Deputy Chief Electoral Officer.

Where temporary member cannot act

8(7) Where, at a time when the commission is required to perform, or is performing, any duties under this Act, there is, or there occurs, a vacancy in the membership of the commission for any cause mentioned in subsection (6), and the vacancy is required to be filled, or has been filled, as provided in that subsection, if there is, or there occurs, a vacancy in any of the offices of Chief Justice of the Queen's Bench, Dean of the Faculty of Arts of The University of Manitoba, Brandon University or the University College of the North, and Deputy Chief Electoral Officer, or if a person holding any of those offices is unable to act as

Rémunération

8(4) Les membres de la Commission reçoivent la rémunération qui peut être fixée par décret du lieutenant-gouverneur en conseil. Les dépenses raisonnables et nécessaires faites dans l'exécution de leurs fonctions leur sont remboursées dans la mesure approuvée par le ministre des Finances.

Imputation au Trésor

8(5) Les salaires et autres rémunérations payés aux membres de la Commission et au personnel de celle-ci, ainsi que les dépenses dûment faites soit par la Commission, les membres de celle-ci ou son personnel, soit en leur nom, sont versés sur le Trésor conformément aux sommes allouées à cette fin par la Législature.

Membres temporaires

8(6) Si la Commission doit s'acquitter de fonctions sous le régime de la présente loi ou le fait, mais qu'un des postes visés au paragraphe (2) soit vacant ou que son titulaire soit empêché d'agir, le poste en question est occupé par la personne suivante :

- a) dans le cas du juge en chef du Manitoba, par le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine;
- b) dans le cas d'un président d'université, par le doyen de la faculté des arts de l'université concernée;
- c) dans le cas du directeur général des élections, par le directeur général adjoint des élections.

Membres temporaires à titre subsidiaire

8(7) Lorsque la Commission exerce ou est tenue d'exercer ses attributions aux termes de la présente loi, qu'il y a vacance ou incapacité d'exercer pour les motifs énoncés au paragraphe (6) et qu'il y a lieu d'y remédier, ou qu'il y a été remédié, conformément audit paragraphe alors que le poste de juge en chef de la Cour du Banc de la Reine, celui de doyen de la faculté des arts de l'Université du Manitoba, de l'Université de Brandon ou du Collège universitaire du Nord ou celui de directeur général adjoint des élections est vacant ou que leur titulaire respectif est incapable d'exercer ses fonctions pour les motifs ci-dessus mentionnés, le

aforesaid, the Lieutenant Governor in Council may appoint a person to be, and act as, a member of the Commission in the place of the person who would be a member if the office were not vacant as aforesaid, or in the place of the member who is unable to act as aforesaid.

Duty of temporary member

8(8) A person who becomes a member of the commission under subsection (6) or (7) shall be, and act as, a member of the commission until its next report is made under section 10, unless a person is appointed, under subsection (7), to act in his place, notwithstanding that, before the report is made, the vacancy in the office is filled or the person absent, ill, or incapacitated returns or becomes able to act.

R.S.M. 1987 Supp., c. 14, s. 1 and 2; S.M. 2006, c. 15, Sch. C, s. 2; S.M. 2008, c. 42, s. 29.

Population quotient

9(1) In the year 2008 and in each tenth year thereafter, the commission shall proceed to establish a quotient for each electoral division in the Province by dividing the total population of the province by 57.

Estimate of population if census undercoverage

9(2) If the commission is satisfied that persons in the province or in a specific electoral division or on an Indian reserve have not been counted or fully counted in a census referred to in subsection (3), the commission may use an estimate of population prepared by Statistics Canada, the Manitoba Bureau of Statistics or another source satisfactory to the commission.

lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une personne afin qu'elle comble le poste vacant ou remplace le membre incapable d'exercer et qu'elle agisse à titre de membre de la Commission.

Responsabilité des membres temporaires

8(8) Les personnes qui deviennent des membres temporaires de la Commission aux termes des paragraphes (6) ou (7) sont membres de la Commission, et agissent à ce titre, jusqu'à ce que celle-ci complète son rapport conformément à l'article 10, à moins d'être remplacées dans le cadre du paragraphe (7), et malgré le fait que le poste au titre duquel elles agissent est comblé ou que la personne qu'elles remplacent ne soit plus malade, absente ou incapable d'exercer ses fonctions avant le complètement du rapport.

Suppl. L.R.M. 1987, c. 14, art. 1 et 2; L.M. 2006, c. 15, ann. C, art. 2; L.M. 2008, c. 42, art. 29.

Quotient démographique

9(1) La Commission établit, en 2008 puis de façon décennale, le quotient de chaque circonscription électorale de la province en divisant la population totale de la province par 57.

Évaluation de la population en cas de sous-dénombrement

9(2) Si elle est convaincue que des habitants de la province, d'une circonscription électorale déterminée ou d'une réserve indienne n'ont pas été dénombrés ou ont fait l'objet d'un dénombrement incomplet lors du recensement visé au paragraphe (3), la Commission peut avoir recours à une estimation de la population établie par Statistique Canada, le Bureau des statistiques du Manitoba ou une autre source qu'elle juge satisfaisante.

"Total population" defined

9(3) For the purposes of this section, "**total population**" means the population of the province as determined by the census of population taken by Statistics Canada in the year 2006 or in any tenth year thereafter and includes estimated population determined pursuant to subsection (2).

R.S.M. 1987 Supp., c. 14, s. 3; S.M. 2006, c. 15, Sch. C, s. 3.

Report of the commission

10(1) Before December 31, 2008, and before December 31 in each 10th year afterward, the commission must prepare and submit to the Lieutenant Governor and the Speaker of the Assembly a report establishing the area, boundaries and names of the electoral divisions.

When commission to begin work

10(2) The commission must begin the work required to prepare its report as early as is reasonably necessary in 2008, and in each 10th year afterward.

Report to be tabled in the Assembly

10(3) Promptly after receiving the report, the Speaker must table it in the Assembly if the Assembly is sitting and, if the Assembly is not sitting, the Speaker must table it within seven days after the next sitting begins.

If Assembly not sitting

10(4) If the report is submitted to the Speaker when the Assembly is not sitting, the Clerk of the Assembly must give a copy of it to each member of the Assembly.

Report replaces Schedule at next dissolution

10(5) The report comes into force and replaces the Schedule on the first dissolution of the Legislature to occur after the end of the year in which the report is submitted to the Speaker, and has the same force and effect as if it were enacted by the Legislature.

Définition de « population totale »

9(3) Pour l'application du présent article, l'expression « **population totale** » désigne la population de la province indiquée par le recensement de la population effectué par Statistique Canada, en 2006 puis de façon décennale; cette expression vise notamment la population estimative déterminée en vertu du paragraphe (2).

Suppl. L.R.M. 1987, c. 14, art. 3; L.M. 2006, c. 15, ann. C, art. 3.

Rapport de la Commission

10(1) Avant le 31 décembre 2008 et, tous les 10 ans par la suite, avant cette date, la Commission présente au lieutenant-gouverneur et au président de l'Assemblée un rapport établissant la superficie, les limites et le nom des circonscriptions électorales.

Début des travaux de la Commission

10(2) La Commission commence les travaux préalables à l'établissement de son rapport dès qu'il est nécessaire de le faire en 2008 et tous les 10 ans par la suite.

Dépôt du rapport à l'Assemblée

10(3) Le président dépose le rapport devant l'Assemblée dans les meilleurs délais ou, si elle ne siège pas, dans les sept premiers jours de séance ultérieurs.

Période intersessions

10(4) Si le rapport est présenté au président pendant que l'Assemblée ne siège pas, le greffier de celle-ci en remet un exemplaire à tous les députés.

Remplacement de l'annexe

10(5) Le rapport entre en vigueur et remplace l'annexe dès que survient la première dissolution de l'Assemblée suivant la fin de l'année au cours de laquelle il est présenté au président. Il a le même effet que s'il avait été édicté par l'Assemblée.

Publication in Manitoba Gazette

10(6) *The Statutes and Regulations Act* does not apply to the report, but the Speaker must cause the report to be published in *The Manitoba Gazette* as soon as practicable after receiving it.

S.M. 2006, c. 15, Sch. C, s. 4; S.M. 2013, c. 39, Sch. A, s. 50.

Publication dans la Gazette

10(6) La *Loi sur les textes législatifs et réglementaires* ne s'applique pas au rapport. Toutefois, le président le fait publier dans la *Gazette du Manitoba* dès que possible après l'avoir reçu.

L.M. 2006, c. 15, ann. C, art. 4; L.M. 2013, c. 39, ann. A, art. 50.

Governing factors for consideration by commission

11(1) In determining the area to be included in, and in fixing the boundaries of, any electoral division, the commission shall take into consideration

- (a) the community or diversity of interests of the population;
- (b) the means of communication between the various parts thereof;
- (c) the physical features thereof; and
- (d) all other similar and relevant factors;

and, in so far as possible, shall include the whole area of each municipality in the same electoral division.

Variation in population basis

11(2) In determining the area to be included in, and in fixing the boundaries of, any electoral division, the commission shall consider

- (a) special geographic conditions, including the sparsity, density, and relative rate of growth, of population of a region of the province, the accessibility of a region of the province, and the size or shape of a region of the province; and
- (b) any special diversity or community of interests of the inhabitants of a region of the province;

and shall, subject to subsection (3), allow a variation in the population requirement of any electoral division where, in its opinion, those considerations, or any of them, render a variation desirable.

Principaux éléments considérés par la Commission

11(1) La Commission tient compte des éléments ci-après énoncés lorsqu'elle fixe la superficie et les limites des circonscriptions électorales :

- a) la diversité ou la similitude des intérêts de la circonscription;
- b) les moyens de communication entre les diverses parties de la population;
- c) les particularités physiques de la circonscription;
- d) les autres éléments analogues et pertinents.

La Commission englobe autant que possible l'ensemble du territoire de chaque municipalité dans une même circonscription électorale.

Écarts démographiques

11(2) La Commission tient compte des éléments ci-après énoncés lorsqu'elle fixe la superficie et les limites des circonscriptions électorales :

- a) les conditions géographiques particulières de chaque région, notamment l'étalement et la taux de croissance de la population, les facilités d'accès de la région, ainsi que la grandeur et la configuration de celle-ci;
- b) la spécificité des habitants de chaque région ou la similitude de leurs intérêts.

La Commission autorise, sous réserve du paragraphe (3), un écart quant aux exigences démographiques relatives à chaque circonscription électorale lorsque tout ou partie des éléments considérés le rend souhaitable.

Population variation

11(3) Where the commission is of the opinion that a population variation is desirable for any reason set out in subsection (2), it may vary the population of any electoral division but no such variation shall,

(a) where the electoral division is situated wholly south of the 53rd parallel, be greater than 10% more or 10% less than the quotient obtained under section 9; and

(b) where the electoral division is situated wholly or partially north of the 53rd parallel, be greater than 25% more or 25% less than the quotient obtained under section 9.

R.S.M. 1987 Supp., c. 14, s. 4 and 5.

Public hearings

12(1) Before making any final determination of the area and boundaries of the several electoral divisions, the commission shall appoint such times and places as it may deem necessary and suitable as the times when, and places where, it will hear representations from any person as to the area and boundaries of any electoral division; and at the times and places so appointed the commission shall sit and hear such representations from all persons desiring to be heard.

Notice of hearings

12(2) The commission shall give reasonable public notice of the times and places at which it will sit and hear representations as provided in subsection (1).

Expenses paid out of Consolidated Fund

12.1 All expenses under this Act are to be paid from the Consolidated Fund without further appropriation.

S.M. 2006, c. 15, Sch. C, s. 5.

13 [Repealed]

S.M. 2006, c. 15, Sch. C, s. 6.

Écarts

11(3) La Commission peut, si elle est d'avis qu'un écart démographique est souhaitable pour l'un des motifs mentionnés au paragraphe (2), autoriser un écart de la population d'une circonscription électorale. Toutefois, en aucun cas :

a) l'écart ne peut être supérieur de plus de 10 % ni inférieur de plus de 10 % au quotient obtenu en vertu de l'article 9, lorsque la circonscription électorale est entièrement située au sud du 53^e parallèle;

b) l'écart ne peut être supérieur de plus de 25 % ni inférieur de plus de 25 % au quotient obtenu en vertu de l'article 9, lorsque la circonscription électorale est entièrement ou partiellement située au nord du 53^e parallèle.

Suppl. L.R.M. 1987, c. 14, art. 4 et 5.

Audiences publiques

12(1) La Commission, avant de fixer de façon finale la superficie et les limites des circonscriptions électorales, fixe les dates et lieux qu'elle juge nécessaires et à-propos afin d'entendre les commentaires de quiconque quant à la superficie et aux limites des circonscriptions. La Commission siège aux dates et lieux ainsi fixés et entend les commentaires de qui veut être entendu.

Avis d'audience

12(2) La Commission donne avis public raisonnable des dates et lieux de ses audiences aux termes du paragraphe (1).

Paiement sur le Trésor

12.1 Les dépenses engagées sous le régime de la présente loi sont payées sur le Trésor sans autre affectation de crédits.

L.M. 2006, c. 15, ann. C, art. 5.

13 [Abrogé]

L.M. 2006, c. 15, ann. C, art. 6.

SCHEDULE

LEGAL DESCRIPTIONS FOR ELECTORAL DIVISIONS

ELECTORAL DIVISIONS OUTSIDE OF WINNIPEG

AGASSIZ

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following described limits:

Commencing at the northeast corner of Section 13 Township 19 Range 17 WPM; thence easterly along the northern limits of Sections 18 to 13 (both inclusive) Township 19 Ranges 16 to 12 WPM (both inclusive) to the intersection of the eastern limit of Range 12 WPM; thence southerly along the eastern limit of said Range 12 WPM to the northeast corner of Section 24 Township 18 Range 12 WPM; thence easterly along the northern limits of Sections 19 to 24 (both inclusive) Township 18 Range 11 WPM to the intersection of the eastern limit of Range 11 WPM; thence southerly along the eastern limit of said Range 11 WPM to the intersection of the northern limit of Township 17; thence easterly along the northern limit of said Township 17 to the intersection of the eastern limit of Range 10 WPM; thence northerly along the eastern limit of said Range 10 WPM to the intersection of the northern limit of Township 18; thence easterly along the northern limit of said Township 18 to the intersection of the western shore of Lake Manitoba; thence in a general southerly direction along the sinuous western shore of said Lake Manitoba to the intersection of the eastern limit of Township 14 Range 9 WPM; thence southerly along the eastern limit of said Range 9 WPM to the intersection of the northern limit of Township 9; thence easterly along the northern limit of Section 31 Township 9 Range 8 WPM to the northeast corner of said Section 31; thence southerly along the eastern limit of said Section 31 to the northeast corner of Section 30 of last said Township; thence easterly along the northern limits of Sections 29 and 28 of last said Township to the northeast corner of said Section 28; thence northerly along the eastern limit of Section 33 of

ANNEXE

DESCRIPTIONS OFFICIELLES POUR LES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES SITUÉES À L'EXTÉRIEUR DE WINNIPEG

AGASSIZ

La circonscription d'Agassiz est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'angle nord-est de la section 13 du township 19, rang 17 O.M.P.; de là, vers l'est, le long des limites nord des sections 18 à 13 (ces deux sections comprises) du township 19, rangs 16 à 12 O.M.P. (ces deux rangs compris) jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 12 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 12 O.M.P. jusqu'à l'angle nord-est de la section 24 du township 18, rang 12 O.M.P.; de là, vers l'est, le long des limites nord des sections 19 à 24 (ces deux sections comprises) du township 18, rang 11 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 11 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 11 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 17; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 17 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 10 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 10 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 18; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 18 jusqu'à l'intersection avec la rive ouest du lac Manitoba; de là, en direction générale sud, le long de la rive sinueuse ouest du lac Manitoba jusqu'à l'intersection avec la limite est du township 14, rang 9 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 9 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 9; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la section 31 du township 9, rang 8 O.M.P. jusqu'à l'angle nord-est de la section 31; de là, vers le sud, le long de la limite est de la section 31 jusqu'à l'angle nord-est de la section 30 du township 9; de là, vers l'est, le long des limites nord des sections 29 et 28 du township 9 jusqu'à l'angle nord-est de la section 28; de là, vers le nord, le long de

last said Township to the northeast corner of the southeast quarter of said Section 33; thence easterly then northerly along the southern and eastern limits of the northwest quarter of Section 34 of last said Township to the northeast corner of said northwest quarter of Section 34; thence easterly along the northern limit of Township 9 to the eastern limit of Range 8 WPM; thence southerly along the eastern limit of said Range 8 WPM to the intersection of the northern limit of Township 6; thence westerly along the northern limit of said Township 6 to the intersection of the straight line production southerly of the western limit of the east half of the southwest quarter of Section 6 Township 7 Range 8 WPM; thence northerly along the last said production southerly and the western limit of the east half of said southwest quarter of Section 6 to the intersection of the northern limit of said southwest quarter of Section 6; thence westerly along the northern limit of said southwest quarter of Section 6 to the northeast corner of the southeast quarter of Section 1 Township 7 Range 9 WPM; thence westerly along the northern limit of the south half of last said Section 1 to the northeast corner of the west half of the southwest quarter of last said Section 1; thence southerly along the eastern limit of the said west half and its straight line production southerly to the intersection of the northern limit of said Township 6; thence westerly along the northern limit of said Township 6 to the intersection of the straight line production southerly of the eastern limit of Section 3 Township 7 Range 10 WPM; thence northerly along the last said straight line production southerly and the eastern limits of Sections 3, 10, 15 and 22 of last said Township to the northeast corner of Section 22 Township 7 Range 10 WPM; thence westerly along the northern limit of said Section 22 to the northeast corner of the northwest quarter of said Section 22; thence northerly along the western limits of the east halves of Sections 27 and 34 of last said Township to the intersection of the northern limit of said Township 7; thence westerly along the northern limit of said Township 7 to the northeast corner of Section 32 of last said Township; thence northerly along the eastern limits of Sections 5, 8, 17, 20, 29 and 32 of Townships 8 and 9 Range 10 WPM to the intersection of the northern limit of said Township 9; thence westerly along the northern limit of said Township 9 to the intersection of the eastern limit of Range 13 WPM; thence southerly along the eastern limit of said Range 13 WPM to the northeast corner of Section 13 Township 9 Range 13 WPM; thence

la limite est de la section 33 du township 9 jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 33; de là, vers l'est, puis le nord, le long des limites sud et est du quart nord-ouest de la section 34 du township 9 jusqu'à l'angle nord-est du quart nord-ouest de la section 34; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 9 jusqu'à la limite est du rang 8 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 8 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 6; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 6 jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers le sud de la limite ouest de la moitié est du quart sud-ouest de la section 6 du township 7, rang 8 O.M.P.; de là, vers le nord, le long du même prolongement vers le sud et de la limite ouest de la moitié est du quart sud-ouest de la section 6 jusqu'à l'intersection avec la limite nord du quart sud-ouest de la section 6; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du quart sud-ouest de la section 6 jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 1 du township 7, rang 9 O.M.P.; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord de la moitié sud de la section 1 jusqu'à l'angle nord-est de la moitié ouest du quart sud-ouest de la section 1; de là, vers le sud, le long de la limite est de la même moitié ouest et de son prolongement vers le sud jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 6; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 6 jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers le sud de la limite est de la section 3 du township 7, rang 10 O.M.P.; de là, vers le nord, le long du même prolongement vers le sud et des limites est des sections 3, 10, 15 et 22 du township 7 jusqu'à l'angle nord-est de la section 22 du township 7, rang 10 O.M.P.; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord de la section 22 jusqu'à l'angle nord-est du quart nord-ouest de la section 22; de là, vers le nord, le long des limites ouest des moitiés est des sections 27 et 34 du township 7 jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 7; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 7 jusqu'à l'angle nord-est de la section 32 du township 7; de là, vers le nord, le long des limites est des sections 5, 8, 17, 20, 29 et 32 des townships 8 et 9, rang 10 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 9; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 9 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 13 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 13 O.M.P. jusqu'à l'angle nord-est de la section 13 du township 9, rang 13 O.M.P.; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 13 à 18 (ces deux sections comprises) du township 9 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 14 O.M.P.; de là,

westerly along the northern limits of Sections 13 to 18 (both inclusive) of last said Township to the intersection of the eastern limit of Range 14 WPM; thence northerly along the eastern limit of said Range 14 WPM to the intersection of the northern limit of said Township 9; thence westerly along the northern limit of said Township 9 to the intersection of the eastern limit of Range 17 WPM; thence northerly along the eastern limit of said Range 17 WPM to the point of commencement.

BORDERLAND

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following described limits:

Commencing at the northeast corner of Township 4 Range 2 EPM; thence southerly along the eastern limit of said Township to the intersection of the northern limit of Township 3; thence easterly along the northern limit of said Township 3 to the intersection of the eastern limit of Range 5 EPM; thence southerly along the eastern limit of said Range 5 and its straight line production southerly to the intersection of the Canada/United States boundary; thence westerly along the said Canada/United States boundary to the intersection of the straight line production southerly of the eastern limit of Range 7 WPM; thence northerly along the said straight line production southerly and the eastern limit of said Range 7 WPM to the intersection of the northern limit of said Township 3; thence easterly along the northern limit of said Township 3 to the northwest corner of Section 35 Township 3 Range 1 EPM; thence northerly along the straight line production southerly of the western limit of the Parish of Sainte Agathe and further along the western limit of said Parish to the northwest corner of River Lot 297 of said Parish; thence easterly along the northern limit of said River Lot and its straight line production easterly to the intersection of the centre thread of the Red River; thence in a general northerly direction along the sinuous centre thread of the Red River to the intersection of the straight line production westerly of the northern limit of River Lot 336 of said Parish; thence easterly along the last said straight line production and the northern limit of said River Lot 336 to the northeast corner of said River Lot 336; thence easterly along the straight line production westerly of the northern limit of the northeast quarter of Section 31 Township 4 Range 2

vers le nord, le long de la limite est du rang 14 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 9; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 9 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 17 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 17 O.M.P. jusqu'au point de départ.

BORDERLAND

La circonscription de Borderland est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'angle nord-est du township 4, rang 2 E.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du township 4 jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 3; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 3 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 5 E.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 5 et de son prolongement vers le sud jusqu'à l'intersection avec la frontière du Canada et des États-Unis; de là, vers l'ouest, le long de la frontière du Canada et des États-Unis jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud de la limite est du rang 7 O.M.P.; de là, vers le nord, le long du même prolongement vers le sud et de la limite est du rang 7 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 3; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 3 jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 35 du township 3, rang 1 E.M.P.; de là, vers le nord, le long du prolongement vers le sud de la limite ouest de la paroisse de Sainte-Agathe, puis le long de la limite ouest de cette paroisse jusqu'à l'angle nord-ouest du lot riverain n° 297 de la paroisse; de là, vers l'est, le long de la limite nord du lot riverain n° 297 et de son prolongement vers l'est jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la rivière Rouge; de là, en direction générale nord, le long de la ligne médiane sinueuse de la rivière Rouge jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers l'ouest de la limite nord du lot riverain n° 336 de la paroisse de Sainte-Agathe; de là, vers l'est, le long du même prolongement vers l'ouest et de la limite nord du lot riverain n° 336 jusqu'à l'angle nord-est du lot riverain n° 336; de là, vers l'est, le long du prolongement vers l'ouest de la limite nord du quart

EPM and further along the northern limit of Township 4 to the point of commencement.

Excepting out of the above described land all that portion described thus:

Commencing at a point at the northeast corner of the southwest quarter of Section 13 Township 3 Range 6 WPM; thence easterly along the northern limit of the south half of said Section 13 to the northeast corner of the southeast quarter of said Section 13; thence easterly along the northern limits of the south halves of Section 18 and Section 17 of Township 3 Range 5 WPM to the intersection of the western limit of the easterly 220 feet of the southeast quarter of said Section 17; thence southerly along the western limit of said easterly 220 feet to the intersection of the southern limit of the northerly 50 feet of last said quarter Section; thence easterly along the southern limit of said northerly 50 feet to the intersection of the eastern limit of said Section 17; thence southerly along the eastern limit of said Section 17 to the northeast corner of Section 8 of last said Township; thence easterly along the northern limit of Section 9 of last said Township to the northeast corner of said Section 9; thence northerly along the eastern limit of Section 16 of last said Township to the northeast corner of said Section 16; thence easterly along the northern limit of Section 15 of last said Township to the northeast corner of said Section 15; thence southerly along the eastern limit of said Section 15 to the northeast corner of Section 10 of last said Township; thence easterly along the northern limits of Sections 11 and 12 of last said Township to the northeast corner of said Section 12; thence easterly along the northern limits of Sections 7, 8, 9, 10 and 11 of Township 3 Range 4 WPM to the northeast corner of the west half of said Section 11; thence southerly along the eastern limits of the west halves of said Section 11 and of Section 2 of last said Township and its production southerly to the intersection of the northern limit of Section 35 Township 2 Range 4 WPM; thence westerly along the northern limit of said Section 35 to the northeast corner of Section 34 of last said Township; thence southerly along the eastern limit of said Section 34 to the northeast corner of Section 27 of last said Township; thence westerly along the northern limits of Sections 27, 28 and 29 of last said Township to the northeast corner of the northwest quarter of said Section 29; thence northerly along the eastern limit of the west half of Section 32 of last said Township to the

nord-est de la section 31 du township 4, rang 2 E.M.P., puis le long de la limite nord du township 4 jusqu'au point de départ.

La présente description ne vise pas la partie du territoire comprise dans les limites suivantes :

À partir d'un point à l'angle nord-est du quart sud-ouest de la section 13 du township 3, rang 6 O.M.P.; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la moitié sud de la section 13 jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 13; de là, vers l'est, le long des limites nord des moitiés sud des sections 18 et 17 du township 3, rang 5 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite ouest des 220 pieds vers l'est du quart sud-est de la section 17; de là, vers le sud, le long de la limite ouest des mêmes 220 pieds vers l'est jusqu'à l'intersection avec la limite sud des 50 pieds vers le nord du même quart de section; de là, vers l'est, le long de la limite sud des mêmes 50 pieds vers le nord jusqu'à l'intersection avec la limite est de la section 17; de là, vers le sud, le long de la limite est de la section 17 jusqu'à l'angle nord-est de la section 8 du township 3; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la section 9 du township 3 jusqu'à l'angle nord-est de la section 9; de là, vers le nord, le long de la limite est de la section 16 du township 3 jusqu'à l'angle nord-est de la section 16; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la section 15 du township 3 jusqu'à l'angle nord-est de la section 15; de là, vers le sud, le long de la limite est de la section 15 jusqu'à l'angle nord-est de la section 10 du township 3; de là, vers l'est, le long des limites nord des sections 11 et 12 du township 3 jusqu'à l'angle nord-est de la section 12; de là, vers l'est, le long des limites nord des sections 7, 8, 9, 10 et 11 du township 3, rang 4 O.M.P. jusqu'à l'angle nord-est de la moitié ouest de la section 11; de là, vers le sud, le long des limites est des moitiés ouest des sections 11 et 2 du township 3 et de son prolongement vers le sud jusqu'à l'intersection avec la limite nord de la section 35 du township 2, rang 4 O.M.P.; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord de la section 35 jusqu'à l'angle nord-est de la section 34 du township 2; de là, vers le sud, le long de la limite est de la section 34 jusqu'à l'angle nord-est de la section 27 du township 2; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 27, 28 et 29 du township 2 jusqu'à l'angle nord-est du quart nord-ouest de la section 29; de là, vers le nord, le long de la limite est de la moitié ouest de la section 32 du township 2 jusqu'à l'intersection avec la limite sud des 880 pieds vers le nord à la

intersection of the southern limit of the northerly 880 feet perpendicular of the northwest quarter of said Section 32; thence westerly along last said southern limit and its straight line production westerly to the intersection of the eastern limit of Section 31 of last said Township; thence northerly along the eastern limit of said Section 31 to the intersection of the northern limit of Township 2; thence westerly along the northern limit of said Township 2 to the northeast corner of Section 32 Township 2 Range 5 WPM; thence southerly along the eastern limit of said Section 32 to the northeast corner of the southeast quarter of said Section 32; thence westerly along the southern limit of the north half of said Section 32 to the northeast corner of the southeast quarter of Section 31 of last said Township; thence northerly along the eastern limit of Section 31 of last said Township and its straight line production northerly to the intersection of the southern limit of Section 5 Township 3 Range 5 WPM; thence westerly along the southern limit of last said Section 5 and further along the southern limit of Section 6 of last said Township and its production westerly to the southeast corner of Section 1 Township 3 Range 6 WPM; thence westerly along the southern limit of last said Section 1 to the intersection of the eastern limit of the southwest quarter of last said Section 1; thence northerly and westerly along the eastern and northern limits of last said southwest quarter to the northeast corner of the southeast quarter of Section 2 of last said Township; thence northerly along the eastern limits of last said Section 2 and Section 11 of last said Township to the northeast corner of the southeast quarter of last said Section 11; thence easterly then northerly along the southern and eastern limits of the northwest quarter of Section 12 of last said Township to the northeast corner of last said northwest quarter; thence northerly along the eastern limit of said southwest quarter of Section 13 of last said Township to the point of commencement.

BRANDON EAST

All that portion of the City of Brandon lying south of the centre thread of the Assiniboine River which lies east of Eighteenth Street and Eighteenth Street north.

perpendiculaire du quart nord-ouest de la section 32; de là, vers l'ouest, le long de la même limite sud et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à l'intersection avec la limite est de la section 31 du township 2; de là, vers le nord, le long de la limite est de la section 31 jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 2; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 2 jusqu'à l'angle nord-est de la section 32 du township 2, rang 5 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est de la section 32 jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 32; de là, vers l'ouest, le long de la limite sud de la moitié nord de la section 32 jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 31 du township 2; de là, vers le nord, le long de la limite est de la section 31 du township 2 et de son prolongement vers le nord jusqu'à l'intersection avec la limite sud de la section 5 du township 3, rang 5 O.M.P.; de là, vers l'ouest, le long de la limite sud de la section 5, puis de la limite sud de la section 6 du township 3 et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à l'angle sud-est de la section 1 du township 3, rang 6 O.M.P.; de là, vers l'ouest, le long de la limite sud de la section 1 jusqu'à l'intersection avec la limite est du quart sud-ouest de la section 1; de là, vers le nord, puis l'ouest, le long des limites est et nord du même quart sud-ouest jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 2 du township 3; de là, vers le nord, le long des limites est des sections 2 et 11 du township 3 jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 11; de là, vers l'est, puis le nord, le long des limites sud et est du quart nord-ouest de la section 12 du township 3 jusqu'à l'angle nord-est du même quart nord-ouest; de là, vers le nord, le long de la limite est du quart sud-ouest de la section 13 du township 3 jusqu'au point de départ.

BRANDON-EST

La circonscription de Brandon-Est est formée de la partie de la ville de Brandon située au sud de la ligne médiane de la rivière Assiniboine et à l'est de la 18^e Rue et de la 18^e Rue Nord.

BRANDON WEST

All that portion of the City of Brandon lying south of the centre thread of the Assiniboine River which lies west of Eighteenth Street and Eighteenth Street north.

DAUPHIN

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following described limits:

Commencing at the intersection of the northwestern shore of Lake Manitoba and the eastern limit of Township 33 Range 15 WPM; thence northerly along the eastern limit of Range 15 WPM to the intersection of the northern limit of Township 35; thence westerly along the northern limit of said Township 35 to a point at the most eastern intersection of the northern limit of Section 33 Township 35 Range 18 WPM and the shore of Lake Winnipegosis; thence in general northerly, southerly then westerly directions along the sinuous shore of said Lake Winnipegosis to the intersection of the northern limit of Township 31 Range 19 WPM; thence westerly along the northern limit of Township 31 to the intersection of the eastern limit of Range 21 WPM; thence southerly along the eastern limit of said Range 21 WPM to the intersection of the northern limit of Township 27; thence westerly along the northern limit of said Township 27 to the intersection of the eastern limit of Range 26 WPM; thence southerly along the eastern limit of said Range 26 WPM to the northeast corner of Section 13 Township 26 Range 26 WPM; thence westerly along the northern limit of said Section 13 to the intersection of the western limit of the east half of said Section 13; thence southerly along the said western limit to the northeast corner of the northwest quarter of Section 12 of last said Township; thence southerly then westerly along the eastern and southern limits of last said northwest quarter to the northeast corner of the south half of Section 11 of last said Township; thence westerly along the northern limit of said south half to the northeast corner of the southeast quarter of Section 10 of last said Township; thence westerly then southerly along the northern and western limits of last said southeast quarter to the northwest corner of the northeast quarter of Section 3 of last said Township; thence southerly then easterly along the western and southern limits of last said northeast

BRANDON-OUEST

La circonscription de Brandon-Ouest est formée de la partie de la ville de Brandon située au sud de la ligne médiane de la rivière Assiniboine et à l'ouest de la 18^e Rue et de la 18^e Rue Nord.

DAUPHIN

La circonscription de Dauphin est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la rive nord-ouest du lac Manitoba et de la limite est du township 33, rang 15 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 15 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 35; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 35 jusqu'au point situé à l'intersection la plus à l'est de la limite nord de la section 33 du township 35, rang 18 O.M.P. et de la rive du lac Winnipegosis; de là, en direction générale nord, sud, puis ouest, le long de la rive sinueuse du lac Winnipegosis jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 31, rang 19 O.M.P.; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 31 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 21 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 21 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 27; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 27 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 26 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 26 O.M.P. jusqu'à l'angle nord-est de la section 13 du township 26, rang 26 O.M.P.; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord de la section 13 jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de la moitié est de la section 13; de là, vers le sud, le long de la même limite ouest jusqu'à l'angle nord-est du quart nord-ouest de la section 12 du township 26; de là, vers le sud, puis vers l'ouest, le long des limites est et sud du même quart nord-ouest jusqu'à l'angle nord-est de la moitié sud de la section 11 du township 26; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord de la même moitié sud jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 10 du township 26; de là, vers l'ouest, puis le sud, le long des limites nord et ouest du même quart sud-est jusqu'à l'angle nord-ouest du quart nord-est de la section 3 du township 26; de là, vers le sud, puis l'est, le long des limites ouest et sud du même quart nord-est jusqu'à

quarter to the southeast corner of last said northeast quarter; thence easterly along the northern limits of the south halves of Sections 2 and 1 of last said Township to the intersection of the eastern limit of said Range 26 WPM; thence southerly along the eastern limit of said Range 26 WPM to the intersection of the northern limit of Township 22; thence easterly along the northern limit of Township 22 to the intersection of the eastern limit of Range 18 WPM; thence southerly along the eastern limit of Range 18 WPM to the intersection of the northern limit of Township 21; thence easterly along the northern limit of Township 21 to the northwest corner of the northeast quarter of Section 31 Township 21 Range 16 WPM; thence southerly and easterly along the western and southern limits of the northeast quarter of said Section 31 to the northeast corner of the southeast quarter of said Section 31; thence southerly along the eastern limit of said Section 31 to the northeast corner of Section 30 of last said Township; thence easterly along the northern limits of Sections 29 and 28 of last said Township to the northwest corner of the northeast quarter of said Section 28; thence southerly and easterly along the western and southern limits of the northeast quarter of said Section 28 to the northeast corner of the southeast quarter of said Section 28; thence southerly along the eastern limits of Sections 28 and 21 to the northeast corner of Section 16 of last said Township; thence easterly along the northern limits of Sections 15 and 14 of last said Township to the northeast corner of the northwest quarter of said Section 14; thence southerly and westerly along the eastern and southern limits of the northwest quarter of said Section 14 to the northeast corner of the southeast quarter of last said Section 15; thence southerly along the eastern limit of last said Section 15 to the northeast corner of Section 10 of last said Township; thence easterly along the northern limit of Section 11 of last said Township to the northeast corner of the northwest quarter of last said Section 11; thence southerly along the eastern limit of last said northwest quarter to the northwest corner of the southeast quarter of last said Section 11; thence easterly along last said southeast quarter to the intersection of the eastern limit of last said southeast quarter; thence southerly along the eastern limits of said Section 11 and Section 2 of last said Township to the northeast corner of Section 35 Township 20 Range 16 WPM; thence southerly along the eastern limit of said Section 35 to the northeast corner of the southeast quarter of said Section 35; thence easterly and southerly along the northern and eastern limits of the southwest quarter of

l'angle sud-est du même quart nord-est; de là, vers l'est, le long des limites nord des moitiés sud des sections 2 et 1 du township 26 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 26 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 26 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 22; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 22 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 18 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 18 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 21; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 21 jusqu'à l'angle nord-ouest du quart nord-est de la section 31 du township 21, rang 16 O.M.P.; de là, vers le sud, puis l'est, le long des limites ouest et sud du quart nord-est de la section 31 jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 31; de là, vers le sud, le long de la limite est de la section 31 jusqu'à l'angle nord-est de la section 30 du township 21; de là, vers l'est, le long des limites nord des sections 29 et 28 du township 21 jusqu'à l'angle nord-ouest du quart nord-est de la section 28; de là, vers le sud, puis l'est, le long des limites ouest et sud du quart nord-est de la section 28 jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 28; de là, vers le sud, le long des limites est des sections 28 et 21 jusqu'à l'angle nord-est de la section 16 du township 21; de là, vers l'est, le long des limites nord des sections 15 et 14 du township 21 jusqu'à l'angle nord-est du quart nord-ouest de la section 14; de là, vers le sud, puis l'ouest, le long des limites est et sud du quart nord-ouest de la section 14 jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 15; de là, vers le sud, le long de la limite est de la section 15 jusqu'à l'angle nord-est de la section 10 du township 21; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la section 11 du township 21 jusqu'à l'angle nord-est du quart nord-ouest de la section 11; de là, vers le sud, le long de la limite est du même quart nord-ouest jusqu'à l'angle nord-ouest du quart sud-est de la section 11; de là, vers l'est, le long du même quart sud-est jusqu'à l'intersection avec la limite est du même quart sud-est; de là, vers le sud, le long des limites est des sections 11 et 2 du township 21 jusqu'à l'angle nord-est de la section 35 du township 20, rang 16 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est de la section 35 jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 35; de là, vers l'est, puis le sud, le long des limites nord et est du quart sud-ouest de la section 36 du township 20 jusqu'à l'angle nord-ouest de la moitié est de la section 25 du township 20; de là, vers le sud, le long de la limite ouest de la moitié est de la section 25 jusqu'à l'angle nord-ouest du quart nord-est

Section 36 of last said Township to the northwest corner of the east half of Section 25 of last said Township; thence southerly along the western limit of the east half of said Section 25 to the northwest corner of the northeast quarter of Section 24 of last said Township; thence easterly along the northern limit of said Section 24 to the intersection of the eastern limit of Range 16 WPM; thence southerly along the eastern limit of Range 16 WPM to the northeast corner of Section 13 Township 19 Range 16 WPM; thence easterly along the northern limits of Sections 18 to 13 (both inclusive) Township 19 Ranges 15 to 12 WPM (both inclusive) to the intersection of the eastern limit of Range 12 WPM; thence southerly along the eastern limit of said Range 12 WPM to the northeast corner of Section 24 Township 18 Range 12 WPM; thence easterly along the northern limits of Sections 19 to 24 (both inclusive) Township 18 Range 11 WPM to the intersection of the eastern limit of Range 11 WPM; thence southerly along the eastern limit of said Range 11 WPM to the intersection of the northern limit of Township 17; thence easterly along the northern limit of said Township 17 to the intersection of the eastern limit of Range 10 WPM; thence northerly along the eastern limit of said Range 10 WPM to the intersection of the northern limit of Township 18; thence easterly along the northern limit of said Township 18 to the intersection of the western shore of Lake Manitoba; thence in a general northwesterly direction along the sinuous western shore of said Lake Manitoba to the point of commencement.

DAWSON TRAIL

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following described limits:

Commencing at the northeast corner of Section 31 Township 12 Range 6 EPM; thence southerly along the eastern limits of Sections 31, 30, 19, 18, 7 and 6 of Townships 12 to 10 (both inclusive) Range 6 EPM to the intersection of the northern limit of Township 9; thence westerly along the northern limit of said Township 9 to the northeast corner of Section 33 Township 9 Range 4 EPM; thence southerly along the eastern limits of Sections 33, 28, 21, 16, 9 and 4 of Townships 9 and 8 Range 4 EPM to the intersection of the northern limit of Township 7; thence easterly along the northern limit of said Township 7 to the intersection

de la section 24 du township 20; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la section 24 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 16 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 16 O.M.P. jusqu'à l'angle nord-est de la section 13 du township 19, rang 16 O.M.P.; de là, vers l'est, le long des limites nord des sections 18 à 13 (ces deux sections comprises) du township 19, rangs 15 à 12 O.M.P. (ces deux rangs compris) jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 12 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 12 O.M.P. jusqu'à l'angle nord-est de la section 24 du township 18, rang 12 O.M.P.; de là, vers l'est, le long des limites nord des sections 19 à 24 (ces deux sections comprises) du township 18, rang 11 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 11 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 11 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 17; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 17 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 10 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 10 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 18; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 18 jusqu'à l'intersection avec la rive ouest du lac Manitoba; de là, en direction générale nord-ouest, le long de la rive sinueuse ouest du lac Manitoba jusqu'au point de départ.

CHEMIN-DAWSON

La circonscription du Chemin-Dawson est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'angle nord-est de la section 31 du township 12, rang 6 E.M.P.; de là, vers le sud, le long des limites est des sections 31, 30, 19, 18, 7 et 6 des townships 12 à 10 (ces deux townships compris), rang 6 E.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 9; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 9 jusqu'à l'angle nord-est de la section 33 du township 9, rang 4 E.M.P.; de là, vers le sud, le long des limites est des sections 33, 28, 21, 16, 9 et 4 des townships 9 et 8, rang 4 E.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 7; de là, vers l'est, le

of the eastern limit of Range 6 EPM; thence southerly along the eastern limit of said Range 6 EPM to the intersection of the northern limit of Township 6; thence easterly along the northern limit of said Township 6 to the intersection of the straight line production southerly of the eastern limit of Section 1 Township 7 Range 8 EPM; thence northerly along the eastern limit of Range 8 EPM to the intersection of the northern limit of Township 11; thence westerly along the northern limit of said Township 11 to the intersection of the eastern limit of said Range 6 EPM; thence northerly along the eastern limit of said Range 6 EPM to the intersection of the northern limit of Township 12; thence westerly along the northern limit of said Township 12 to the point of commencement.

FLIN FLON

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following described limits:

Commencing at a point at the intersection of the straight line production westerly of the northern limit of Township 63 and the Manitoba/Saskatchewan boundary; thence easterly along said straight line production and the northern limit of Township 63 to the intersection of Provincial Trunk Highway 6; thence in a general southerly direction along said Highway 6 to the intersection of the northern limit of Township 54; thence easterly along the northern limit of said Township 54 to the intersection of the northwestern shore of Lake Winnipeg; thence in a general northeasterly and southeasterly direction along the sinuous northern shore of said Lake Winnipeg to the intersection of the northern limit of Township 50; thence easterly along the northern limit of said Township 50 to the intersection of the eastern limit of Range 1 WPM; thence northerly along the eastern limit of said Range 1 WPM to the intersection of the northern limit of Township 67; thence westerly along the northern limit of said Township 67 to the intersection of the eastern limit of Range 12 WPM; thence northerly along the eastern limit of said Range 12 WPM to the intersection of the northern limit of Township 84; thence easterly along the northern limit of said Township 84 to the intersection of the eastern limit of said Range 1 WPM; thence northerly along the eastern limit of said Range 1 WPM and its straight line

long de la limite nord du township 7 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 6 E.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 6 E.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 6; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 6 jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers le sud de la limite est de la section 1 du township 7, rang 8 E.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 8 E.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 11; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 11 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 6 E.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 6 E.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 12; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 12 jusqu'au point de départ.

FLIN FLON

La circonscription de Flin Flon est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection du prolongement vers l'ouest de la limite nord du township 63 et de la frontière du Manitoba et de la Saskatchewan; de là, vers l'est, le long du même prolongement et de la limite nord du township 63 jusqu'à l'intersection avec la route provinciale à grande circulation n° 6; de là, en direction générale sud, le long de la route n° 6 jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 54; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 54 jusqu'à l'intersection avec la rive nord-ouest du lac Winnipeg; de là, en direction générale nord-est, puis sud-est, le long de la rive sinueuse nord du lac Winnipeg jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 50; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 50 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 1 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 1 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 67; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 67 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 12 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 12 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 84; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 84 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 1 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 1 O.M.P. et de son prolongement vers le nord

production northerly to the intersection of the Manitoba/Nunavut boundary; thence westerly along the said Manitoba/Nunavut boundary to the intersection of the Manitoba/Saskatchewan boundary; thence southerly along the said Manitoba/Saskatchewan boundary to the point of commencement.

INTERLAKE–GIMLI

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following described limits:

Parcel 1: Commencing at the intersection of the southeastern shore of Lake Manitoba and the northern limit of Township 15 Range 4 WPM; thence easterly along the northern limit of said Township 15 to the intersection of the eastern limit of Range 2 WPM; thence northerly along the eastern limit of said Range 2 WPM to the intersection of the northeastern shore of East Shoal Lake; thence in a general northwesterly direction along the sinuous shore of said East Shoal Lake to the intersection of the northern limit of Section 36 Township 16 Range 2 WPM; thence easterly along the northern limit of Township 16 to the intersection of the eastern limit of Range 1 WPM; thence northerly along the eastern limit of said Range 1 WPM to the intersection of the northern limit of Township 17; thence easterly along the northern limit of said Township 17 to the intersection of the western limit of the east half of Section 33 Township 17 Range 4 EPM; thence southerly along the western limit of the east half of Section 33 of last said Township to the northeast corner of the northwest quarter of Section 28 of last said Township; thence easterly along the northern limit of said Section 28 to the northeast corner of said Section 28; thence southerly along the eastern limits of Sections 28, 21, 16 and 9 of last said Township to the northeast corner of Section 4 of last said Township; thence easterly along the northern limit of Section 3 of last said Township to the intersection of the eastern limit of Canadian Pacific Railway Plan 691 WLTO; thence southerly along the eastern limit of said Railway Plan to the intersection of the southern limit of Victoria Avenue Plan 2615 WLTO; thence easterly along the southern limit of said Victoria Avenue and its production easterly to the intersection of the centreline of the government road allowance lying between Sections 2 and 3 Township 17 Range 4 EPM; thence northerly along last said centreline to the intersection of

jusqu'à l'intersection avec la frontière du Manitoba et du Nunavut; de là, vers l'ouest, le long de la frontière du Manitoba et du Nunavut jusqu'à l'intersection avec la frontière du Manitoba et de la Saskatchewan; de là, vers le sud, le long de la frontière du Manitoba et de la Saskatchewan jusqu'au point de départ.

ENTRE-LES-LACS–GIMLI

La circonscription d'Entre-les-Lacs–Gimli est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

Parcelle 1 : À partir de l'intersection de la rive sud-est du lac Manitoba et de la limite nord du township 15, rang 4 O.M.P.; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 15 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 2 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 2 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la rive nord-est du lac Shoal Est; de là, en direction générale nord-ouest, le long de la rive sinueuse du lac Shoal Est jusqu'à l'intersection avec la limite nord de la section 36 du township 16, rang 2 O.M.P.; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 16 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 1 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 1 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 17; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 17 jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de la moitié est de la section 33 du township 17, rang 4 E.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite ouest de la moitié est de la section 33 du township 17 jusqu'à l'angle nord-est du quart nord-ouest de la section 28 du township 17; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la section 28 jusqu'à l'angle nord-est de la section 28; de là, vers le sud, le long des limites est des sections 28, 21, 16 et 9 du township 17 jusqu'à l'angle nord-est de la section 4 du township 17; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la section 3 du township 17 jusqu'à l'intersection avec la limite est du plan n° 691 du B.T.F.W. du Chemin de fer Canadien Pacifique; de là, vers le sud, le long de la limite est du même plan du Canadien Pacifique jusqu'à l'intersection avec la limite sud de l'avenue Victoria, plan n° 2615 du B.T.F.W.; de là, vers l'est, le long de la limite sud de l'avenue Victoria et de son prolongement vers l'est jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de l'emprise gouvernementale située entre les sections 2 et 3 du township 17, rang 4 E.M.P.; de là, vers le nord, le long

the straight line production westerly of the southern limit of Ralph Avenue Plan 2822 WLTO; thence easterly along the last said production and the southern and southeastern limits of said Ralph Avenue to the intersection of the southwestern shore of Lake Winnipeg; thence in general northerly, southwesterly and northeasterly directions along the sinuous western shore of said Lake Winnipeg to the intersection of the northern limit of Township 26 Range 4 EPM; thence westerly along the northern limit of Township 26 to the intersection of the eastern limit of Range 1 WPM; thence southerly along the eastern limit of said Range 1 WPM to the intersection of the northern limit of Township 25; thence westerly along the northern limit of said Township 25 to the intersection of the eastern limit of Range 3 WPM; thence northerly along the eastern limit of said Range 3 WPM to the intersection of the northern limit of Township 26; thence in a westerly direction along the northern limit of said Township 26 to the intersection of the eastern limit of Range 4 WPM; thence southerly along the eastern limit of said Range 4 WPM to the intersection of the northern limit of Township 25; thence westerly along the northern limit of said Township 25 to the intersection of the straight line production southerly of the eastern limit of Section 6 Township 26 Range 5 WPM; thence northerly along the eastern limit of said Section 6 to the northeast corner of said Section 6; thence easterly along the northern limit of Section 5 of last said Township to the northeast corner of said Section 5; thence northerly along the eastern limit of Section 8 of last said Township to the northeast corner of said Section 8; thence westerly along the northern limit of said Section 8 to the northeast corner of Section 7 of last said Township; thence northerly along the eastern limits of Sections 18, 19, 30 and 31 of last said Township to the intersection of the northern limit of Township 26; thence westerly along the northern limit of said Township 26 to the intersection of the straight line production southerly of the eastern limit of Range 6 WPM; thence northerly along the eastern limit of said Range 6 WPM to the intersection of the northern limit of Township 27; thence westerly along the northern limit of said Township 27 to the intersection of the eastern limit of Range 7 WPM; thence northerly along the eastern limit of said Range 7 WPM; to the intersection of the northern limit of Township 28; thence westerly along the northern limit of said Township 28 to the intersection of the eastern limit of Range 8 WPM; thence northerly along the eastern limit

de la ligne médiane de l'emprise gouvernementale jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers l'ouest de la limite sud de l'avenue Ralph, plan n° 2822 du B.T.F.W.; de là, vers l'est, le long du même prolongement et des limites sud et sud-est de l'avenue Ralph jusqu'à l'intersection avec la rive sud-ouest du lac Winnipeg; de là, en direction générale nord, sud-ouest, puis nord-est, le long de la rive sinueuse ouest du lac Winnipeg jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 26, rang 4 E.M.P.; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 26 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 1 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 1 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 25; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 25 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 3 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 3 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 26; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 26 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 4 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 4 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 25; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 25 jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers le sud de la limite est de la section 6 du township 26, rang 5 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est de la section 6 jusqu'à l'angle nord-est de la section 6; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la section 5 du township 26 jusqu'à l'angle nord-est de la section 5; de là, vers le nord, le long de la limite est de la section 8 du township 26 jusqu'à l'angle nord-est de la section 8; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord de la section 8 jusqu'à l'angle nord-est de la section 7 du township 26; de là, vers le nord, le long des limites est des sections 18, 19, 30 et 31 du township 26 jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 26; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 26 jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers le sud de la limite est du rang 6 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 6 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 27; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 27 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 7 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 7 O.M.P., jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 28; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 28 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 8 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 8 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la

of said Range 8 WPM to the intersection of the eastern shore of Lake St. Martin; thence in a general southwesterly and northwesterly direction along the sinuous shore of said Lake St. Martin to the intersection of the southern limit of the Fairford Indian Reserve No. 50; thence in a general westerly then northeasterly direction (an irregular line) along the southern, southwestern and northwestern boundaries of said Fairford Indian Reserve to the intersection of the southern shore of Pineimuta Lake; thence in a general northwesterly, southwesterly, southerly, westerly, northerly and southeasterly direction along the sinuous shore of said Pineimuta Lake to the intersection of the northern limit of said Fairford Indian Reserve; thence easterly, southerly and southeasterly along the northern limit of said Fairford Indian Reserve to the intersection of the western limit of the Little Saskatchewan Indian Reserve No. 48 as shown on Plan No 51149 Canada Land Survey Records; thence in a general northeasterly then easterly direction along the western and northern limits of said Plan to the intersection of the western shore of said Lake St. Martin; thence in a general northeasterly direction along the sinuous shore of said Lake St. Martin to the intersection of the western limit of The Narrows Indian Reserve No. 49; thence in general northerly and easterly directions (an irregular line) along the western and northern limits of said The Narrows Indian Reserve to the intersection of the western shore of said Lake St. Martin; thence in a general northerly direction along the sinuous shore of said Lake St. Martin to the intersection of the northern limit of Fractional Section 10 Township 33 Range 7 WPM; thence westerly along the northern limits of said Fractional Section 10 and Sections 9 to 7 (both inclusive) of last said Township to the northeast corner of Section 12 Township 33 Range 8 WPM; thence westerly along the northern limits of Sections 12 to 7 (both inclusive) of last said Township to the intersection of the eastern limit of Range 9 WPM; thence northerly along the eastern limit of said Range 9 WPM to the intersection of the northern limit of Township 33; thence westerly along the northern limit of said Township 33 to the intersection of the eastern limit of Range 10 WPM; thence southerly along the eastern limit of said Range 10 WPM to the northeast corner of Section 13 Township 32 Range 10 WPM; thence westerly along the northern limits of Sections 13 to 18 (both inclusive) of last said Township to the intersection of the eastern limit of the community of Homebrook – Peonan Point as shown on Plan 20414 filed in the

rive est du lac St. Martin; de là, en direction générale sud-ouest, puis nord-ouest, le long de la rive sinueuse du lac St. Martin jusqu'à l'intersection avec la limite sud de la réserve indienne de Fairford n° 50; de là, en direction générale ouest, puis nord-est (en ligne brisée), le long des limites sud, sud-ouest, puis nord-ouest de la réserve indienne de Fairford jusqu'à l'intersection avec la rive sud du lac Pineimuta; de là, en direction générale nord-ouest, sud-ouest, sud, ouest, nord, puis sud-est, le long de la rive sinueuse du lac Pineimuta jusqu'à l'intersection avec la limite nord de la réserve indienne de Fairford; de là, vers l'est, le sud, puis le sud-est, le long de la limite nord de la réserve indienne de Fairford jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de la réserve indienne Little Saskatchewan n° 48, tel qu'illustré sur le plan n° 51149 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada; de là, en direction générale nord-est, puis est, le long des limites ouest et nord du même plan jusqu'à l'intersection avec la rive ouest du lac St. Martin; de là, en direction générale nord-est, le long de la rive sinueuse du lac St. Martin jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de la réserve indienne The Narrows n° 49; de là, en direction générale nord, puis est (en ligne brisée), le long des limites ouest et nord de la réserve indienne The Narrows jusqu'à l'intersection avec la rive ouest du lac St. Martin; de là, en direction générale nord, le long de la rive sinueuse du lac St. Martin jusqu'à l'intersection avec la limite nord de la section divisée 10 du township 33, rang 7 O.M.P.; de là, vers l'ouest, le long des limites nord de la section divisée 10 et des sections 9 à 7 (ces deux sections comprises) du township 33 jusqu'à l'angle nord-est de la section 12 du township 33, rang 8 O.M.P.; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 12 à 7 (ces deux sections comprises) du township 33 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 9 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 9 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 33; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 33 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 10 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 10 O.M.P. jusqu'à l'angle nord-est de la section 13 du township 32, rang 10 O.M.P.; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 13 à 18 (ces deux sections comprises) du township 32 jusqu'à l'intersection avec la limite est de la collectivité de Homebrook – Peonan Point tel qu'indiqué sur le plan n° 20414 déposé auprès du bureau du directeur des Levés; de là, vers le nord, l'ouest, puis le sud (en ligne brisée), le long des limites

Office of the Director of Surveys; thence northerly, westerly and southerly (an irregular line) along the eastern, northern and western limits of said Plan 20414 to the intersection of the northwestern shore of Lake Manitoba; thence in a general westerly, southerly then easterly direction along the sinuous shore of said Lake Manitoba to the point of commencement.

Parcel 2: Hecla Island

KEEWATINOOK

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following described limits:

Commencing at the intersection of the western shore of Hudson Bay and the Manitoba/Ontario boundary; thence in a general westerly direction along the sinuous western shore of said Hudson Bay to the centre thread of the Nelson River; thence in a general southwesterly direction along the said centre thread to the intersection of the eastern limit of Range 2 East of the Second Meridian East; thence southerly along the eastern limit of said Range 2 East to the intersection of the northern limit of Township 86; thence westerly along the northern limit of said Township 86 to the intersection of the eastern limit of Range 22 EPM; thence southerly along the eastern limit of said Range 22 EPM to the intersection of the northern limit of Township 83; thence westerly along the northern limit of Township 83 to the intersection of the eastern limit of Range 16 EPM; thence southerly along the eastern limit of said Range 16 EPM to the intersection of the northern limit of Township 69; thence westerly along the northern limit of said Township 69 to the intersection of the eastern limit of Range 1 WPM; thence southerly along the eastern limit of said Range 1 WPM to the intersection of the northern limit of Township 50; thence westerly along the northern limit of said Township 50 to the intersection of the eastern shore of Lake Winnipeg; thence in a general southerly direction along the sinuous eastern shore of said Lake Winnipeg to the intersection of the northern limit of Township 31; thence westerly along the northern limit of said Township 31 to the northeast corner of Section 36 Township 31 Range 5 EPM; thence westerly along the northern limit of said Section 36 and its straight line production westerly to the intersection of the western shore of said Lake Winnipeg; thence in general

est, nord et ouest du plan n° 20414 jusqu'à l'intersection avec la rive nord-ouest du lac Manitoba; de là, en direction générale ouest, sud, puis est, le long de la rive sinueuse du lac Manitoba jusqu'au point de départ.

Parcelle 2 : l'île Hecla

KEEWATINOOK

La circonscription de Keewatinook est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la rive ouest de la baie d'Hudson et de la frontière du Manitoba et de l'Ontario; de là, en direction générale ouest, le long de la rive sinueuse ouest de la baie d'Hudson jusqu'à la ligne médiane de la rivière Nelson; de là, en direction générale sud-ouest, le long de la ligne médiane de la rivière Nelson jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 2 à l'est du deuxième méridien est; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 2 est jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 86; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 86 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 22 E.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 22 E.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 83; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 83 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 16 E.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 16 E.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 69; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 69 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 1 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 1 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 50; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 50 jusqu'à l'intersection avec la rive est du lac Winnipeg; de là, en direction générale sud, le long de la rive sinueuse est du lac Winnipeg jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 31; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 31 jusqu'à l'angle nord-est de la section 36 du township 31, rang 5 E.M.P.; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord de la section 36 et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à l'intersection avec la rive ouest du lac Winnipeg; de là, en direction

southerly, easterly, northerly and easterly directions along the sinuous western, southern and eastern shore of said Lake Winnipeg to the intersection of the western limit of Fort Alexander Indian Reserve No. 3; thence southerly, easterly, southerly, easterly, northerly, westerly and northerly (an irregular line) along the western, southern and eastern limits of said Fort Alexander Indian Reserve to the intersection of the left bank of the Winnipeg River; thence northerly along the straight line production northerly of the eastern limit of Fort Alexander Indian Reserve to the intersection of the centre thread of the Winnipeg River; thence in a general easterly direction along the sinuous centre thread of said Winnipeg River to the intersection of the straight line production southerly of the eastern limit of said Fort Alexander Indian Reserve; thence northerly along the last said production southerly and the eastern limit of said Fort Alexander Indian Reserve to the intersection of the northern limit of Township 18; thence easterly along the northern limit of said Township 18 to the intersection of the eastern limit of Range 10 EPM; thence southerly along the eastern limit of said Range 10 EPM to the intersection of the straight line production westerly of the northern limit of said Township 18; thence easterly along the northern limit of said Township 18 to the intersection of the eastern limit of Range 11 EPM; thence southerly along the eastern limit of said Range 11 EPM to the intersection of the northern limit of Township 17; thence easterly along the northern limit of said Township 17 and its straight line production easterly to the intersection of said Manitoba/Ontario boundary; thence northerly and northeasterly along the said Manitoba/Ontario boundary to the point of commencement.

Excepting out of the above described land: Hecla Island and Elk Island.

LA VÉRENDRYE

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following described limits:

Commencing at the northeast corner of Section 33 Township 7 Range 4 EPM; thence westerly along the northern limit of Township 7 to the intersection of the eastern limit of SP Lot 1 Plan 19178 WLTO; thence southerly and westerly along the eastern and southern limits of said Lot 1 to the southwest corner of said

générale sud, est, nord, puis est, le long de la rive sinueuse ouest, sud et est du lac Winnipeg jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de la réserve indienne de Fort Alexander n° 3; de là, vers le sud, l'est, le sud, l'est, le nord, l'ouest, puis le nord (en ligne brisée), le long des limites ouest, sud et est de la réserve indienne de Fort Alexander n° 3 jusqu'à l'intersection avec la rive gauche de la rivière Winnipeg; de là, vers le nord, le long du prolongement vers le nord de la limite est de la réserve indienne de Fort Alexander n° 3 jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la rivière Winnipeg; de là, en direction générale est, le long de la ligne médiane sinueuse de la rivière Winnipeg jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers le sud de la limite est de la réserve indienne de Fort Alexander n° 3; de là, vers le nord, le long du même prolongement vers le sud et de la limite est de la réserve indienne de Fort Alexander n° 3 jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 18; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 18 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 10 E.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 10 E.M.P. jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers l'ouest de la limite nord du township 18; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 18 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 11 E.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 11 E.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 17; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 17 et de son prolongement vers l'est jusqu'à l'intersection avec la frontière du Manitoba et de l'Ontario; de là, vers le nord, puis le nord-est, le long de la frontière du Manitoba et de l'Ontario jusqu'au point de départ.

La présente description n'englobe pas l'île Hecla et l'île Elk.

LA VÉRENDRYE

La circonscription de La Vérendrye est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'angle nord-est de la section 33 du township 7, rang 4 E.M.P.; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 7 jusqu'à l'intersection avec la limite est du lot n° 1, plan de terrain spécial n° 19178 du B.T.F.W.; de là, vers le sud, puis l'ouest, le long des

Lot 1; thence westerly, southerly and easterly along the northern, western and southern limits of the southwest quarter of Section 32 of last said Township to the southeast corner of said southwest quarter of Section 32; thence southerly along the straight line production southerly of the eastern limit of said southwest quarter of Section 32 to the northeast corner of the north half of the northwest quarter of Section 29 of last said Township; thence southerly and westerly along the eastern and southern limits of said north half to the intersection of the western limit of said Section 29; thence southerly along the western limit of said Section 29 to the intersection of the straight line production easterly of the southern limit of Section 30 Township 7 Range 4 EPM; thence westerly along the last said straight line production easterly and the southern limit of said Section 30 and further along the straight line production westerly of the southern limit of said Section 30 to the intersection of the eastern limit of Range 3 EPM; thence southerly along the eastern limit of said Range 3 EPM and its straight line production southerly to the intersection of the northern limit of the Settlement of Rat River; thence westerly along the northern limit of said settlement and the northern limit of Township 6 to the intersection of the straight line production southerly of the eastern limit of River Lot 538 Parish of Sainte Agathe; thence northerly along the last said straight line production southerly to the southeast corner of said River Lot 538; thence westerly and southerly (an irregular line) along the eastern limit of said Parish to the intersection of the straight line production northerly of the eastern limit of Section 13 Township 6 Range 2 EPM; thence southerly along the eastern limit of Range 2 EPM to the intersection of the northern limit of Township 3; thence easterly along the northern limit of said Township 3 to the intersection of the eastern limit of said Range 5 EPM; thence southerly along the eastern limit of Range 5 EPM and its straight line production southerly to the intersection of the Canada/United States boundary; thence easterly along the said Canada/United States boundary to the intersection of the Manitoba/Ontario boundary; thence northerly along said Manitoba/Ontario boundary to the intersection of the straight line production easterly of the northern limit of Township 6; thence westerly along the northern limit of said Township 6 to the northeast corner of Section 36 Township 6 Range 13 EPM; thence southerly along the eastern limit of Range 13 EPM to the northeast corner of Section 24 Township 5 Range 13 EPM; thence westerly along the northern

limites est et sud du même lot n° 1 jusqu'à l'angle sud-ouest de ce lot n° 1; de là, vers l'ouest, le sud, puis l'est, le long des limites nord, ouest et sud du quart sud-ouest de la section 32 du township 7 jusqu'à l'angle sud-est du quart sud-ouest de la section 32; de là, vers le sud, le long du prolongement vers le sud de la limite est du quart sud-ouest de la section 32 jusqu'à l'angle nord-est de la moitié nord du quart nord-ouest de la section 29 du township 7; de là, vers le sud, puis l'ouest, le long des limites est et sud de la même moitié nord jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de la section 29; de là, vers le sud, le long de la limite ouest de la section 29 jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers l'est de la limite sud de la section 30 du township 7, rang 4 E.M.P.; de là, vers l'ouest, le long du même prolongement vers l'est et de la limite sud de la section 30, puis le long du prolongement vers l'ouest de la limite sud de la section 30 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 3 E.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 3 E.M.P. et de son prolongement vers le sud jusqu'à l'intersection avec la limite nord de l'établissement de la rivière aux Rats; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du même établissement et de la limite nord du township 6 jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers le sud de la limite est du lot riverain n° 538, paroisse de Sainte-Agathe; de là, vers le nord, le long du même prolongement vers le sud jusqu'à l'angle sud-est du lot riverain n° 538; de là, vers l'ouest, puis le sud (en ligne brisée), le long de la limite est de la paroisse de Sainte-Agathe jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers le nord de la limite est de la section 13 du township 6, rang 2 E.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 2 E.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 3; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 3 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 5 E.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 5 E.M.P. et de son prolongement vers le sud jusqu'à l'intersection avec la frontière du Canada et des États-Unis; de là, vers l'est, le long de la frontière du Canada et des États-Unis jusqu'à l'intersection avec la frontière du Manitoba et de l'Ontario; de là, vers le nord, le long de la frontière du Manitoba et de l'Ontario jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers l'est de la limite nord du township 6; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 6 jusqu'à l'angle nord-est de la section 36 du township 6, rang 13 E.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 13 E.M.P. jusqu'à l'angle nord-est de la section 24 du township 5, rang 13

limits of Sections 24 to 19 (both inclusive) of Township 5, Ranges 13 EPM to 9 EPM to the northeast corner of Section 24 Township 5 Range 8 EPM; thence northerly along the eastern limit of Range 8 EPM to the intersection of the northern limit of said Township 6; thence westerly along the northern limit of said Township 6 to the northeast corner of Section 36 Township 6 Range 6 EPM; thence southerly along the eastern limit of Range 6 EPM to the northeast corner of Section 12 of last said Township; thence westerly along the northern limits of Sections 12 to 7 (both inclusive) of last said Township to the northeast corner of Section 12 Township 6 Range 5 EPM; thence westerly along the northern limit of last said Section 12 to the northeast corner of Section 11 of last said Township; thence northerly along the eastern limits of Sections 14, 23, 26 and 35 of last said Township to the intersection of the northern limit of said Township 6; thence westerly along the northern limit of said Township 6 to the intersection of the straight line production southerly of the eastern limit of Section 3 Township 7 Range 5 EPM; thence northerly along the last said production southerly and along the eastern limits of Sections 3, 10, 15, 22, 27 and 34 of last said Township to the intersection of the northern limit of last said Township; thence westerly along the northern limit of Township 7 to the point of commencement.

LAC DU BONNET

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following described limits:

Parcel 1: Commencing at the northeast corner of Section 33 Township 12 Range 6 EPM; thence northerly along the eastern limit of Section 4 Township 13 Range 6 EPM to the southeast corner of the northeast quarter of said Section 4; thence westerly and northerly along the southern and western limits of the northeast quarter of said Section 4 to the northwest corner of the northeast quarter of said Section 4; thence northerly along the western limit of the east half of Section 9 Township 13 Range 6 EPM to the intersection of the southern limit of the north half of the west half of Legal Subdivision 15 of said Section 9; thence easterly and northerly along the southern and eastern limits of the north half of the west half of said Legal Subdivision 15 to the intersection of the northern limit

E.M.P.; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 24 à 19 (ces deux sections comprises) du township 5, rangs 13 E.M.P. à 9 E.M.P. jusqu'à l'angle nord-est de la section 24 du township 5, rang 8 E.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 8 E.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 6; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 6 jusqu'à l'angle nord-est de la section 36 du township 6, rang 6 E.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 6 E.M.P. jusqu'à l'angle nord-est de la section 12 du township 6; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 12 à 7 (ces deux sections comprises) du township 6 jusqu'à l'angle nord-est de la section 12 du township 6, rang 5 E.M.P.; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord de la section 12 jusqu'à l'angle nord-est de la section 11 du township 6; de là, vers le nord, le long des limites est des sections 14, 23, 26 et 35 du township 6 jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 6; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 6 jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers le sud de la limite est de la section 3 du township 7, rang 5 E.M.P.; de là, vers le nord, le long du même prolongement vers le sud et des limites est des sections 3, 10, 15, 22, 27 et 34 du township 7 jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 7; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 7 jusqu'au point de départ.

LAC-DU-BONNET

La circonscription de Lac-du-Bonnet est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

Parcelle 1 : à partir de l'angle nord-est de la section 33 du township 12, rang 6 E.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est de la section 4 du township 13, rang 6 E.M.P. jusqu'à l'angle sud-est du quart nord-est de la section 4; de là, vers l'ouest, puis le nord, le long des limites sud et ouest du quart nord-est de la section 4 jusqu'à l'angle nord-ouest du quart nord-est de la section 4; de là, vers le nord, le long de la limite ouest de la moitié est de la section 9 du township 13, rang 6 E.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite sud de la moitié nord de la moitié ouest de la subdivision légale 15 de la section 9; de là, vers l'est, puis le nord, le long des limites sud et est de la moitié nord de la moitié ouest de la subdivision légale 15

of said Section 9; thence easterly along the northern limit of said Section 9 to the northeast corner of said Section 9; thence northerly along the eastern limits of Sections 16, 21, 28 and 33 of last said Township to the intersection of the northern limit of Township 13; thence easterly along the northern limit of said Township 13 to the northeast corner of Section 34 of last said Township; thence northerly along the eastern limits of Sections 3, 10, 15, 22, 27 and 34 of Township 14 Range 6 EPM to the intersection of the northern limit of said Township 14; thence easterly along the northern limit of said Township 14 to the intersection of the straight line production southerly of the eastern limit of Section 1 Township 15 Range 6 EPM; thence northerly along the said straight line production southerly and the eastern limit of Range 6 EPM to the northeast corner of Section 13 of last said Township; thence easterly along the northern limits of Sections 18 to 13 (both inclusive) of Township 15, Ranges 7 EPM and 8 EPM to the intersection of the eastern limit of Range 8 EPM; thence northerly along the eastern limit of said Range 8 EPM to the intersection of the northern limit of Township 15; thence westerly along the northern limit of said Township 15 to the northeast corner of Section 32 Township 15 Range 8 EPM; thence northerly along the eastern limits of Sections 5, 8, 17, 20, 29 and 32 Township 16 Range 8 EPM to the intersection of the northern limit of Township 16; thence westerly along the northern limit of said Township 16 to the northeast corner of Section 34 Township 16 Range 7 EPM; thence northerly along the eastern limits of Sections 3, 10, 15, 22, 27 and 34 Township 17 Range 17 EPM to the northeast corner of last said Section 34; thence northerly along the eastern limits of Sections 3 and 10 Township 18 Range 7 EPM to the northeast corner of last said Section 10; thence westerly along the northern limits of Sections 10 and 9 of last said Township to the northeast corner of Section 8 of last said Township; thence northerly along the eastern limits of Sections 17, 20, 29 and 32 of last said Township to the intersection of the southeastern shore of Lake Winnipeg; thence in general northerly and easterly directions along the sinuous southeastern shore of said Lake Winnipeg to the intersection of the western limit of Fort Alexander Indian Reserve No. 3; thence southerly, easterly, southerly, easterly, northerly, westerly and northerly (an irregular line) along the western, southern and eastern limits of said Fort Alexander Indian Reserve to the intersection of the left

jusqu'à l'intersection avec la limite nord de la section 9; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la section 9 jusqu'à l'angle nord-est de la section 9; de là, vers le nord, le long des limites est des sections 16, 21, 28 et 33 du township 13 jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 13; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 13 jusqu'à l'angle nord-est de la section 34 du township 13; de là, vers le nord, le long des limites est des sections 3, 10, 15, 22, 27 et 34 du township 14, rang 6 E.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 14; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 14 jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers le sud de la limite est de la section 1 du township 15, rang 6 E.M.P.; de là, vers le nord, le long du même prolongement vers le sud et de la limite est du rang 6 E.M.P. jusqu'à l'angle nord-est de la section 13 du township 15; de là, vers l'est, le long des limites nord des sections 18 à 13 (ces deux sections comprises) du township 15, rangs 7 E.M.P. et 8 E.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 8 E.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 8 E.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 15; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 15 jusqu'à l'angle nord-est de la section 32 du township 15, rang 8 E.M.P.; de là, vers le nord, le long des limites est des sections 5, 8, 17, 20, 29 et 32 du township 16, rang 8 E.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 16; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 16 jusqu'à l'angle nord-est de la section 34 du township 16, rang 7 E.M.P.; de là, vers le nord, le long des limites est des sections 3, 10, 15, 22, 27 et 34 du township 17, rang 17 E.M.P. jusqu'à l'angle nord-est de la section 34; de là, vers le nord, le long des limites est des sections 3 et 10 du township 18, rang 7 E.M.P. jusqu'à l'angle nord-est de la section 10; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 10 et 9 du township 18 jusqu'à l'angle nord-est de la section 8 du township 18; de là, vers le nord, le long des limites est des sections 17, 20, 29 et 32 du township 18 jusqu'à l'intersection avec la rive sud-est du lac Winnipeg; de là, en direction générale nord, puis est, le long de la rive sud-est sinueuse du lac Winnipeg jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de la réserve indienne de Fort Alexander n° 3; de là, vers le sud, l'est, le sud, l'est, le nord, l'ouest, puis le nord (en ligne brisée), le long des limites ouest, sud et est de la réserve indienne de Fort Alexander n° 3 jusqu'à l'intersection avec la rive gauche de la rivière Winnipeg; de là, vers le nord, le long du prolongement vers le nord de la limite est de la réserve indienne de Fort Alexander n° 3 jusqu'à

bank of the Winnipeg River; thence northerly along the straight line production northerly of the eastern limit of Fort Alexander Indian Reserve to the intersection of the centre thread of the Winnipeg River; thence in a general easterly direction along the sinuous centre thread of said Winnipeg River to the intersection of the straight line production southerly of the eastern limit of said Fort Alexander Indian Reserve; thence northerly along the last said production southerly and the eastern limit of said Fort Alexander Indian Reserve to the intersection of the northern limit of Township 18; thence easterly along the northern limit of said Township 18 to the intersection of the eastern limit of Range 10 EPM; thence southerly along the eastern limit of said Range 10 EPM to the intersection of the straight line production westerly of the northern limit of said Township 18; thence easterly along the northern limit of said Township 18 to the intersection of the eastern limit of Range 11 EPM; thence southerly along the eastern limit of said Range 11 EPM to the intersection of the northern limit of Township 17; thence easterly along the northern limit of said Township 17 and its straight line production easterly to the intersection of said Manitoba/Ontario boundary; thence southerly along the Manitoba/Ontario boundary to the intersection of the straight line production easterly of the northern limit of Township 6; thence westerly along the northern limit of said Township 6 to the intersection of the eastern limit of Range 13 EPM; thence southerly along the eastern limit of Range 13 EPM to the northeast corner of Section 24 Township 5 Range 13 EPM; thence westerly along the northern limits of Sections 24 to 19 (both inclusive) of Township 5, Ranges 13 EPM to 9 EPM (both inclusive) to the northeast corner of Section 24 Township 5 Range 8 EPM; thence northerly along the eastern limit of Range 8 EPM to the intersection of the northern limit of Township 11; thence westerly along the northern limit of said Township 11 to the intersection of the eastern limit of said Range 6 EPM; thence northerly along the eastern limit of said Range 6 EPM to the intersection of the northern limit of Township 12; thence westerly along the northern limit of said Township 12 to the point of commencement.

Parcel 2: Elk Island

l'intersection avec la ligne médiane de la rivière Winnipeg; de là, en direction générale est, le long de la ligne médiane sinueuse de la rivière Winnipeg jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers le sud de la limite est de la réserve indienne de Fort Alexander n° 3; de là, vers le nord, le long du même prolongement vers le sud et de la limite est de la réserve indienne de Fort Alexander n° 3 jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 18; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 18 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 10 E.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 10 E.M.P. jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers l'ouest de la limite nord du township 18; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 18 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 11 E.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 11 E.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 17; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 17 et de son prolongement vers l'est jusqu'à l'intersection avec la frontière du Manitoba et de l'Ontario; de là, vers le sud, le long de la frontière du Manitoba et de l'Ontario jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers l'est de la limite nord du township 6; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 6 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 13 E.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 13 E.M.P. jusqu'à l'angle nord-est de la section 24 du township 5, rang 13 E.M.P.; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 24 à 19 (ces deux sections comprises) du township 5, rangs 13 E.M.P. à 9 E.M.P. (ces deux rangs compris) jusqu'à l'angle nord-est de la section 24 du township 5, rang 8 E.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 8 E.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 11; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 11 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 6 E.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 6 E.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 12; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 12 jusqu'au point de départ.

Parcelle 2 : l'île Elk

LAKESIDE

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following described limits:

Commencing at the northeast corner of Township 9 Range 4 WPM; thence northerly along the eastern limit of Range 4 WPM to the southeast corner of the southeast quarter of Section 24 Township 12 Range 4 WPM; thence easterly along the straight line production westerly of the southern limit of the Parish of Baie Saint Paul to the southwest corner of River Lot 75 of said Parish; thence northerly, westerly, southerly, westerly and northerly (an irregular line) along the southern and western limits of said Parish to the intersection of the northern limit of the Parish of Poplar Point; thence southwesterly and westerly along the northern limit of last said Parish to the intersection of the straight line production southerly of the eastern limit of Range 5 WPM; thence northerly along the eastern limit of said Range 5 WPM to the intersection of the southern shore of Lake Manitoba; thence in a general northeasterly direction along the sinuous shore of said Lake Manitoba to the intersection of the northern limit of Township 15; thence easterly along the northern limit of said Township 15 to the intersection of the eastern limit of Range 2 WPM; thence northerly along the eastern limit of said Range 2 WPM to the intersection of the northeastern shore of East Shoal Lake; thence in a general northwesterly direction along the sinuous shore of said East Shoal Lake to the intersection of the northern limit of Section 36 Township 16 Range 2 WPM; thence easterly along the northern limit of Township 16 to the intersection of the eastern limit of Range 1 WPM; thence northerly along the eastern limit of said Range 1 WPM to the intersection of the northern limit of Township 17; thence easterly along the northern limit of said Township 17 to the northeast corner of Section 33 Township 17 Range 3 EPM; thence southerly along the eastern limits of Sections 33, 28, 21, 16, 9, and 4 of Townships 17 to 13 (both inclusive) Range 3 EPM to the intersection of the northern limit of Township 12; thence westerly along the northern limit of said Township 12 to the intersection of the eastern limit of Range 2 EPM; thence southerly along the eastern limit of said Range 2 EPM to the intersection of the northern limit of the City of Winnipeg; thence westerly, southerly and westerly (an irregular line) along the northwestern limit of said City of Winnipeg to the intersection of the northern limit of

LAKESIDE

La circonscription de Lakeside est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'angle nord-est du township 9, rang 4 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 4 O.M.P. jusqu'à l'angle sud-est du quart sud-est de la section 24 du township 12, rang 4 O.M.P.; de là, vers l'est, le long du prolongement vers l'ouest de la limite sud de la paroisse de Baie-Saint-Paul jusqu'à l'angle sud-ouest du lot riverain n° 75 de cette paroisse; de là, vers le nord, l'ouest, le sud, l'ouest, puis le nord (en ligne brisée), le long des limites sud et ouest de la paroisse de Baie-Saint-Paul jusqu'à l'intersection avec la limite nord de la paroisse de Poplar Point; de là, vers le sud-ouest, puis l'ouest, le long de la limite nord de la paroisse de Poplar Point jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers le sud de la limite est du rang 5 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 5 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la rive sud du lac Manitoba; de là, en direction générale nord-est, le long de la rive sinueuse du lac Manitoba jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 15; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 15 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 2 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 2 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la rive nord-est du lac Shoal Est; de là, en direction générale nord-ouest, le long de la rive sinueuse du lac Shoal Est jusqu'à l'intersection avec la limite nord de la section 36 du township 16, rang 2 O.M.P.; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 16 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 1 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 1 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 17; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 17 jusqu'à l'angle nord-est de la section 33 du township 17, rang 3 E.M.P.; de là, vers le sud, le long des limites est des sections 33, 28, 21, 16, 9 et 4 des townships 17 à 13 (ces deux townships compris), rang 3 E.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 12; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 12 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 2 E.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 2 E.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord de la ville de Winnipeg; de là, vers l'ouest, le sud, puis l'ouest (en ligne brisée), le long de la limite nord-ouest de la ville de Winnipeg jusqu'à l'intersection avec la limite

Outer Two Mile Lot 94A of the Parish of Saint Charles; thence westerly along the northern limit of the outer two miles of the Parish of Saint Charles and the Parish of Headingley to the intersection of the eastern limit of the Parish of Saint Francois Xavier; thence southerly along the eastern limits of Outer Two Mile Lot 227 and River Lots 227 and 1 of last said Parish to the intersection of the southern limit of last said Parish; thence westerly along the southern limit of last said Parish to the intersection of the straight line production northerly of the eastern limit of the southeast quarter of Section 1 Township 10 Range 1 WPM; thence southerly along last said production and the eastern limit of said southeast quarter of Section 1 to the intersection of the northern limit of Township 9; thence westerly along the northern limit of said Township 9 to the point of commencement.

nord du lot non riverain n° 94A de la paroisse de Saint-Charles; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord des lots non riverains de la paroisse de Saint-Charles et de la paroisse de Headingley jusqu'à l'intersection avec la limite est de la paroisse de Saint-François-Xavier; de là, vers le sud, le long des limites est du lot non riverain n° 227 et des lots riverains n° 227 et 1 de la paroisse de Saint-François-Xavier jusqu'à l'intersection avec la limite sud de la même paroisse; de là, vers l'ouest, le long de la limite sud de la paroisse de Saint-François-Xavier jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers le nord de la limite est du quart sud-est de la section 1 du township 10, rang 1 O.M.P.; de là, vers le sud, le long du même prolongement vers le nord et de la limite est du quart sud-est de la section 1 jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 9; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 9 jusqu'au point de départ.

MIDLAND

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following described limits:

Commencing at the northeast corner of Township 3 Range 8 WPM; thence easterly along the northern limit of Township 3 to the northwest corner of Section 35 Township 3 Range 1 EPM; thence northerly along the straight line production southerly of the western limit of the Parish of Sainte Agathe and further along the western limit of said Parish to the northwest corner of River Lot 297 of said Parish; thence easterly along the northern limit of said River Lot and its straight line production easterly to the intersection of the centre thread of the Red River; thence in a general northerly direction along the sinuous centre thread of the Red River to the intersection of the straight line production westerly of the northern limit of River Lot 336 of said Parish; thence easterly along the last said straight line production and the northern limit of said River Lot 336 to the northeast corner of said River Lot 336; thence easterly along the straight line production westerly of the northern limit of the northeast quarter of Section 31 Township 4 Range 2 EPM and further along the northern limit of Township 4 to the intersection of the eastern limit of Range 2 EPM; thence northerly along the eastern limit of said Range 2 EPM and its straight line production northerly to the intersection of the

MIDLAND

La circonscription de Midland est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'angle nord-est du township 3, rang 8 O.M.P.; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 3 jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 35 du township 3, rang 1 E.M.P.; de là, vers le nord, le long du prolongement vers le sud de la limite ouest de la paroisse de Sainte-Agathe, puis le long de la limite ouest de cette paroisse jusqu'à l'angle nord-ouest du lot riverain n° 297 de la même paroisse; de là, vers l'est, le long de la limite nord du lot riverain n° 297 et de son prolongement vers l'est jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la rivière Rouge; de là, en direction générale nord, le long de la ligne médiane sinueuse de la rivière Rouge jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers l'ouest de la limite nord du lot riverain n° 336 de la paroisse de Sainte-Agathe; de là, vers l'est, le long du même prolongement vers l'ouest et de la limite nord du lot riverain n° 336 jusqu'à l'angle nord-est du lot riverain n° 336; de là, vers l'est, le long du prolongement vers l'ouest de la limite nord du quart nord-est de la section 31 du township 4, rang 2 E.M.P., puis le long de la limite nord du township 4 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 2 E.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 2 E.M.P. et

southern limit of River Lot 482 of the Parish of Sainte Agathe; thence easterly along the southern limit of said River Lot 482 to the intersection of the eastern limit of said Parish of Sainte Agathe; thence northerly and easterly (an irregular line) along the eastern limit of said Parish to the southeast corner of River Lot 532 of said Parish; thence northwesterly along the southwestern limit of said Lot 532 to the southeast corner of River Lot 530 of said Parish; thence westerly along the southern limits of River Lots 530 and 529 of said Parish to the intersection of the western limit of said Parish; thence in generally northerly and easterly directions (an irregular line) along the western limit of said Parish and its production northerly to the southwest corner of River Lot 2 of the Parish of Saint Norbert; thence in generally northerly and westerly directions (an irregular line) along the western limit of last said Parish to the intersection of the southern limit of the City of Winnipeg; thence in generally northerly and westerly directions along the western limit of the City of Winnipeg to the intersection of the southern limit of Outer Two Mile Lot 83 of the Parish of Saint Charles; thence westerly along the southern limit of the Parish of Saint Charles and its straight line production westerly to the southeast corner of Outer Two Mile Lot 1 of the Parish of Headingley; thence westerly along the southern limit of the said Parish of Headingley and its straight line production westerly to the southeast corner of River Lot 1 of the Parish of Saint Francois Xavier; thence westerly along the southern limit of said Parish of Saint Francois Xavier to the intersection of the straight line production northerly of the eastern limit of the southeast quarter of Section 1 Township 10 Range 1 WPM; thence southerly along last said production and the eastern limit of said southeast quarter of Section 1 to the intersection of the northern limit of Township 9; thence westerly along the northern limit of said Township 9 to the intersection of the eastern limit of Range 8 WPM; thence southerly along the eastern limit of said Range 8 WPM to the point of commencement.

MORDEN–WINKLER

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following described limits:

de son prolongement vers le nord jusqu'à l'intersection avec la limite sud du lot riverain n° 482 de la paroisse de Sainte-Agathe; de là, vers l'est, le long de la limite sud du lot riverain n° 482 jusqu'à l'intersection avec la limite est de la paroisse de Sainte-Agathe; de là, vers le nord, puis l'est (en ligne brisée), le long de la limite est de la paroisse de Sainte-Agathe jusqu'à l'angle sud-est du lot riverain n° 532 de la même paroisse; de là, vers le nord-ouest, le long de la limite sud-ouest du même lot n° 532 jusqu'à l'angle sud-est du lot riverain n° 530 de la paroisse de Sainte-Agathe; de là, vers l'ouest, le long des limites sud des lots riverains n° 530 et 529 de la paroisse de Sainte-Agathe jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de la même paroisse; de là, en direction générale nord, puis est (en ligne brisée), le long de la limite ouest de la paroisse de Sainte-Agathe et de son prolongement vers le nord jusqu'à l'angle sud-ouest du lot riverain n° 2 de la paroisse de Saint-Norbert; de là, en direction générale nord, puis ouest (en ligne brisée), le long de la limite ouest de la paroisse de Saint-Norbert jusqu'à l'intersection avec la limite sud de la ville de Winnipeg; de là, en direction générale nord, puis ouest, le long de la limite ouest de la ville de Winnipeg jusqu'à l'intersection avec la limite sud du lot non riverain n° 83 de la paroisse de Saint-Charles; de là, vers l'ouest, le long de la limite sud de la paroisse de Saint-Charles et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à l'angle sud-est du lot non riverain n° 1 de la paroisse de Headingley; de là, vers l'ouest, le long de la limite sud de la paroisse de Headingley et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à l'angle sud-est du lot riverain n° 1 de la paroisse de Saint-François-Xavier; de là, vers l'ouest, le long de la limite sud de la paroisse de Saint-François-Xavier jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers le nord de la limite est du quart sud-est de la section 1 du township 10, rang 1 O.M.P.; de là, vers le sud, le long du même prolongement vers le nord et de la limite est du quart sud-est de la section 1 jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 9; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 9 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 8 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 8 O.M.P. jusqu'au point de départ.

MORDEN-WINKLER

La circonscription de Morden-Winkler est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

Commencing at a point at the northeast corner of the southwest quarter of Section 13 Township 3 Range 6 WPM; thence easterly along the northern limit of the south half of said Section 13 to the northeast corner of the southeast quarter of said Section 13; thence easterly along the northern limits of the south halves of Section 18 and Section 17 of Township 3 Range 5 WPM to the intersection of the western limit of the easterly 220 feet of the southeast quarter of said Section 17; thence southerly along the western limit of said easterly 220 feet to the intersection of the southern limit of the northerly 50 feet of last said quarter Section; thence easterly along the southern limit of said northerly 50 feet to the intersection of the eastern limit of said Section 17; thence southerly along the eastern limit of said Section 17 to the northeast corner of Section 8 of last said Township; thence easterly along the northern limit of Section 9 of last said Township to the northeast corner of said Section 9; thence northerly along the eastern limit of Section 16 of last said Township to the northeast corner of said Section 16; thence easterly along the northern limit of Section 15 of last said Township to the northeast corner of said Section 15; thence southerly along the eastern limit of said Section 15 to the northeast corner of Section 10 of last said Township; thence easterly along the northern limits of Sections 11 and 12 of last said Township to the northeast corner of said Section 12; thence easterly along the northern limits of Sections 7, 8, 9, 10 and 11 of Township 3 Range 4 WPM to the northeast corner of the west half of said Section 11; thence southerly along the eastern limits of the west halves of said Section 11 and of Section 2 of last said Township and its production southerly to the intersection of the northern limit of Section 35 Township 2 Range 4 WPM; thence westerly along the northern limit of said Section 35 to the northeast corner of Section 34 of last said Township; thence southerly along the eastern limit of said Section 34 to the northeast corner of Section 27 of last said Township; thence westerly along the northern limits of Sections 27, 28 and 29 of last said Township to the northeast corner of the northwest quarter of said Section 29; thence northerly along the eastern limit of the west half of Section 32 of last said Township to the intersection of the southern limit of the northerly 880 feet perpendicular of the northwest quarter of said Section 32; thence westerly along last said southern limit and its straight line production westerly to the intersection of the eastern limit of Section 31 of last said Township; thence northerly along the eastern limit

À partir d'un point à l'angle nord-est du quart sud-ouest de la section 13 du township 3, rang 6 O.M.P.; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la moitié sud de la section 13 jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 13; de là, vers l'est, le long des limites nord des moitiés sud des sections 18 et 17 du township 3, rang 5 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite ouest des 220 pieds vers l'est du quart sud-est de la section 17; de là, vers le sud, le long de la limite ouest des mêmes 220 pieds vers l'est jusqu'à l'intersection avec la limite sud des 50 pieds vers le nord du même quart de section; de là, vers l'est, le long de la limite sud des mêmes 50 pieds vers le nord jusqu'à l'intersection avec la limite est de la section 17; de là, vers le sud, le long de la limite est de la section 17 jusqu'à l'angle nord-est de la section 8 du township 3; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la section 9 du township 3 jusqu'à l'angle nord-est de la section 9; de là, vers le nord, le long de la limite est de la section 16 du township 3 jusqu'à l'angle nord-est de la section 16; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la section 15 du township 3 jusqu'à l'angle nord-est de la section 15; de là, vers le sud, le long de la limite est de la section 15 jusqu'à l'angle nord-est de la section 10 du township 3; de là, vers l'est, le long des limites nord des sections 11 et 12 du township 3 jusqu'à l'angle nord-est de la section 12; de là, vers l'est, le long des limites nord des sections 7, 8, 9, 10 et 11 du township 3, rang 4 O.M.P. jusqu'à l'angle nord-est de la moitié ouest de la section 11; de là, vers le sud, le long des limites est des moitiés ouest des sections 11 et 2 du township 3 et de son prolongement vers le sud jusqu'à l'intersection avec la limite nord de la section 35 du township 2, rang 4 O.M.P.; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord de la section 35 jusqu'à l'angle nord-est de la section 34 du township 2; de là, vers le sud, le long de la limite est de la section 34 jusqu'à l'angle nord-est de la section 27 du township 2; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 27, 28 et 29 du township 2 jusqu'à l'angle nord-est du quart nord-ouest de la section 29; de là, vers le nord, le long de la limite est de la moitié ouest de la section 32 du township 2 jusqu'à l'intersection avec la limite sud des 880 pieds vers le nord à la perpendiculaire du quart nord-ouest de la section 32; de là, vers l'ouest, le long de la même limite sud et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à l'intersection avec la limite est de la section 31 du township 2; de là, vers le nord, le long de la limite est de la section 31 jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 2; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 2

of said Section 31 to the intersection of the northern limit of Township 2; thence westerly along the northern limit of said Township 2 to the northeast corner of Section 32 Township 2 Range 5 WPM; thence southerly along the eastern limit of said Section 32 to the northeast corner of the southeast quarter of said Section 32; thence westerly along the southern limit of the north half of said Section 32 to the northeast corner of the southeast quarter of Section 31 of last said Township; thence northerly along the eastern limit of Section 31 of last said Township and its straight line production northerly to the intersection of the southern limit of Section 5 Township 3 Range 5 WPM; thence westerly along the southern limit of last said Section 5 and further along the southern limit of Section 6 of last said Township and its production westerly to the southeast corner of Section 1 Township 3 Range 6 WPM; thence westerly along the southern limit of last said Section 1 to the intersection of the eastern limit of the southwest quarter of last said Section 1; thence northerly and westerly along the eastern and northern limits of last said southwest quarter to the northeast corner of the southeast quarter of Section 2 of last said Township; thence northerly along the eastern limits of last said Section 2 and Section 11 of last said Township to the northeast corner of the southeast quarter of last said Section 11; thence easterly then northerly along the southern and eastern limits of the northwest quarter of Section 12 of last said Township to the northeast corner of last said northwest quarter; thence northerly along the eastern limit of said southwest quarter of Section 13 of last said Township to the point of commencement.

PORTAGE LA PRAIRIE

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following described limits:

Commencing at the northeast corner of Township 9 Range 4 WPM; thence northerly along the eastern limit of Range 4 WPM to the southeast corner of the southeast quarter of Section 24 Township 12 Range 4 WPM; thence easterly along the straight line production westerly of the southern limit of the Parish of Baie Saint Paul to the southwest corner of River Lot 75 of said Parish; thence northerly, westerly, southerly, westerly and northerly (an irregular line) along the southern and western limits of said Parish to the intersection of the northern limit of the Parish of Poplar

jusqu'à l'angle nord-est de la section 32 du township 2, rang 5 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est de la section 32 jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 32; de là, vers l'ouest, le long de la limite sud de la moitié nord de la section 32 jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 31 du township 2; de là, vers le nord, le long de la limite est de la section 31 du township 2 et de son prolongement vers le nord jusqu'à l'intersection avec la limite sud de la section 5 du township 3, rang 5 O.M.P.; de là, vers l'ouest, le long de la limite sud de la section 5, puis de la limite sud de la section 6 du township 2 et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à l'angle sud-est de la section 1 du township 3, rang 6 O.M.P.; de là, vers l'ouest, le long de la limite sud de la section 1 jusqu'à l'intersection avec la limite est du quart sud-ouest de la section 1; de là, vers le nord, puis l'ouest, le long des limites est et nord du même quart sud-ouest jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 2 du township 3; de là, vers le nord, le long des limites est des sections 2 et 11 du township 3 jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 11; de là, vers l'est, puis le nord, le long des limites sud et est du quart nord-ouest de la section 12 du township 3 jusqu'à l'angle nord-est du même quart nord-ouest; de là, vers le nord, le long de la limite est du quart sud-ouest de la section 13 du township 3 jusqu'au point de départ.

PORTAGE-LA-PRAIRIE

La circonscription de Portage-la-Prairie est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'angle nord-est du township 9, rang 4 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 4 O.M.P. jusqu'à l'angle sud-est du quart sud-est de la section 24 du township 12, rang 4 O.M.P.; de là, vers l'est, le long du prolongement vers l'ouest de la limite sud de la paroisse de Baie-Saint-Paul jusqu'à l'angle sud-ouest du lot riverain n° 75 de la même paroisse; de là, vers le nord, l'ouest, le sud, l'ouest, puis le nord (en ligne brisée), le long des limites sud et ouest de la paroisse de Baie-Saint-Paul jusqu'à l'intersection avec

Point; thence southwesterly and westerly along the northern limit of last said Parish to the intersection of the straight line production southerly of the eastern limit of Range 5 WPM; thence northerly along the eastern limit of said Range 5 WPM to the intersection of the southern shore of Lake Manitoba; thence in a general westerly direction along the sinuous southern shore of said Lake Manitoba to the intersection of the eastern limit of Range 9 WPM; thence southerly along the eastern limit of said Range 9 WPM to the intersection of the northern limit of Township 9; thence easterly along the northern limit of Section 31 Township 9 Range 8 WPM to the northeast corner of said Section 31; thence southerly along the eastern limit of said Section 31 to the northeast corner of Section 30 of last said Township; thence easterly along the northern limits of Sections 29 and 28 of last said Township to the northeast corner of said Section 28; thence northerly along the eastern limit of Section 33 of last said Township to the northeast corner of the southeast quarter of said Section 33; thence easterly then northerly along the southern and eastern limits of the northwest quarter of Section 34 of last said Township to the northeast corner of said northwest quarter of Section 34; thence easterly along the northern limit of Township 9 to the point of commencement.

RED RIVER NORTH

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following described limits:

Commencing at the intersection of the centre thread of the Red River and the most northeasterly limit of the City of Winnipeg; thence southeasterly along said northeasterly limit to the intersection of the southern limit of Outer Two Mile Lot 119 of the Parish of Saint Paul; thence in generally northerly and easterly directions (an irregular line) along the eastern limit of last said Parish and its production northerly to the southeast corner of Outer Two Mile Lot 288 of the Parish of Saint Andrews; thence in generally northerly and easterly directions along the eastern limit of last said Parish to the intersection of the southern limit of Plan 9978 WLTO; thence in generally easterly and northerly directions (an irregular line) along the southern and eastern limits of said Plan 9978 to the intersection of the southwestern limit of Plan 7145 WLTO; thence in generally northerly and easterly

la limite nord de la paroisse de Poplar Point; de là, vers le sud-ouest, puis l'ouest, le long de la limite nord de la paroisse de Poplar Point jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers le sud de la limite est du rang 5 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 5 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la rive sud du lac Manitoba; de là, en direction générale ouest, le long de la rive sinueuse sud du lac Manitoba jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 9 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 9 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 9; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la section 31 du township 9, rang 8 O.M.P. jusqu'à l'angle nord-est de la section 31; de là, vers le sud, le long de la limite est de la section 31 jusqu'à l'angle nord-est de la section 30 du township 9; de là, vers l'est, le long des limites nord des sections 29 et 28 du township 9 jusqu'à l'angle nord-est de la section 28; de là, vers le nord, le long de la limite est de la section 33 du township 9 jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 33; de là, vers l'est, puis le nord, le long des limites sud et est du quart nord-ouest de la section 34 du township 9 jusqu'à l'angle nord-est du quart nord-ouest de la section 34; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 9 jusqu'au point de départ.

RIVIÈRE-ROUGE-NORD

La circonscription de la Rivière-Rouge-Nord est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la ligne médiane de la rivière Rouge et de la limite la plus au nord-est de la ville de Winnipeg; de là, vers le sud-est, le long de la même limite au nord-est jusqu'à l'intersection avec la limite sud du lot non riverain n° 119 de la paroisse de Saint-Paul; de là, en direction générale nord, puis est (en ligne brisée), le long de la limite est de la paroisse de Saint-Paul et de son prolongement vers le nord jusqu'à l'angle sud-est du lot non riverain n° 288 de la paroisse de Saint-Andrews; de là, en direction générale nord, puis est, le long de la limite est de la paroisse de Saint-Andrews jusqu'à l'intersection avec la limite sud du plan n° 9978 du B.T.F.W.; de là, en direction générale est, puis nord (en ligne brisée), le long des limites sud et est du plan n° 9978 jusqu'à l'intersection avec la limite sud-ouest du plan n° 7145 du B.T.F.W.;

directions along the eastern limit of the Parish of Saint Andrews (an irregular line) to the southeast corner of Outer Two Mile Lot 145 of last said parish; thence southerly along the straight line production southerly of the eastern limit of said Lot 145 to the intersection of the northern limit of Township 12; thence easterly along the northern limit of said Township 12 to the northeast corner of Section 33 Township 12 Range 6 EPM; thence northerly along the eastern limit of Section 4 Township 13 Range 6 EPM to the southeast corner of the northeast quarter of said Section 4; thence westerly and northerly along the southern and western limits of the northeast quarter of said Section 4 to the northwest corner of said northeast quarter of said Section 4; thence northerly along the western limit of the east half of Section 9 Township 13 Range 6 EPM to the intersection of the southern limit of the north half of the west half of Legal Subdivision 15 of last said Township; thence easterly and northerly along the southern and eastern limits of the north half of the west half of said Legal Subdivision 15 to the intersection of the northern limit of said Section 9; thence easterly along the northern limit of said Section 9 to the northeast corner of said Section 9; thence northerly along the eastern limits of Sections 16, 21, 28 and 33 of last said Township to the intersection of the northern limit of Township 13; thence easterly along the northern limit of said Township 13 to the northeast corner of Section 34 of said Township 13; thence northerly along the eastern limits of Sections 3, 10, 15, 22, 27 and 34 of Township 14 Range 6 EPM to the intersection of the northern limit of said Township 14; thence easterly along the northern limit of said Township 14 to the intersection of the straight line production southerly of the eastern limit of Section 1 Township 15 Range 6 EPM; thence northerly along the said straight line production southerly and the eastern limit of Range 6 EPM to the northeast corner of Section 13 of last said Township; thence easterly along the northern limits of Sections 18 to 13 (both inclusive) of Township 15, Ranges 7 EPM and 8 EPM to the intersection of the eastern limit of Range 8 EPM; thence northerly along the eastern limit of said Range 8 EPM to the intersection of the northern limit of Township 15; thence westerly along the northern limit of said Township 15 to the northeast corner of Section 32 Township 15 Range 8 EPM; thence northerly along the eastern limits of Sections 5, 8, 17, 20, 29 and 32 Township 16 Range 8 EPM to the intersection of the northern limit of Township 16; thence westerly along

de là, en direction générale nord, puis est, le long de la limite est de la paroisse de Saint-Andrews (en ligne brisée) jusqu'à l'angle sud-est du lot non riverain n° 145 de la même paroisse; de là, vers le sud, le long du prolongement vers le sud de la limite est du même lot n° 145 jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 12; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 12 jusqu'à l'angle nord-est de la section 33 du township 12, rang 6 E.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est de la section 4 du township 13, rang 6 E.M.P. jusqu'à l'angle sud-est du quart nord-est de la section 4; de là, vers l'ouest, puis le nord, le long des limites sud et ouest du quart nord-est de la section 4 jusqu'à l'angle nord-ouest du quart nord-est de la section 4; de là, vers le nord, le long de la limite ouest de la moitié est de la section 9 du township 13, rang 6 E.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite sud de la moitié nord de la moitié ouest de la subdivision légale 15 du township 13; de là, vers l'est, puis le nord, le long des limites sud et est de la moitié nord de la moitié ouest de la subdivision légale 15 jusqu'à l'intersection avec la limite nord de la section 9; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la section 9 jusqu'à l'angle nord-est de la section 9; de là, vers le nord, le long des limites est des sections 16, 21, 28 et 33 du township 13 jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 13; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 13 jusqu'à l'angle nord-est de la section 34 du township 13; de là, vers le nord, le long des limites est des sections 3, 10, 15, 22, 27 et 34 du township 14, rang 6 E.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 14; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 14 jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers le sud de la limite est de la section 1 du township 15, rang 6 E.M.P.; de là, vers le nord, le long du même prolongement vers le sud et de la limite est du rang 6 E.M.P. jusqu'à l'angle nord-est de la section 13 du township 15; de là, vers l'est, le long des limites nord des sections 18 à 13 (ces deux sections comprises) du township 15, rangs 7 E.M.P. et 8 E.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 8 E.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 8 E.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 15; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 15 jusqu'à l'angle nord-est de la section 32 du township 15, rang 8 E.M.P.; de là, vers le nord, le long des limites est des sections 5, 8, 17, 20, 29 et 32 du township 16, rang 8 E.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 16; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 16 jusqu'à l'angle nord-est

the northern limit of said Township 16 to the northeast corner of Section 34 Township 16 Range 7 EPM; thence northerly along the eastern limits of Sections 3, 10, 15, 22, 27 and 34 Township 17 Range 17 EPM to the northeast corner of last said Section 34; thence northerly along the eastern limits of Sections 3 and 10 Township 18 Range 7 EPM to the northeast corner of last said Section 10; thence westerly along the northern limits of Sections 10 and 9 of last said Township to the northeast corner of Section 8 of last said Township; thence northerly along the eastern limits of Sections 17, 20, 29 and 32 of last said Township to the intersection of the southeastern shore of Lake Winnipeg; thence in generally southerly and westerly directions along the sinuous southeastern shore of Lake Winnipeg to the intersection of the center thread of the Red River; thence in a general southern direction along the said center thread to the point of commencement.

RIDING MOUNTAIN

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following described limits:

Commencing at the intersection of the Manitoba/Saskatchewan boundary and the straight line production westerly of the northern limit of Township 18; thence easterly along the said straight line production and the northern limit of said Township 18 to the intersection of the centre thread of the Assiniboine River; thence in a general southeasterly direction along the said centre thread to the intersection of the southern limit of the west half of Section 34 Township 18 Range 29 WPM; thence easterly along the southern limit of said west half to the intersection of the eastern limit of said west half; thence northerly along the eastern limit of said west half to the intersection of the northern limit of said Township 18; thence easterly along the northern limit of said Township 18 to the eastern limit of Range 23 WPM; thence northerly along the eastern limit of said Range 23 WPM to the intersection of the northern limit of Township 20; thence westerly along the northern limit of said Township 20 to the intersection of the eastern limit of Range 24 WPM; thence northerly along the eastern limit of said Range 24 WPM to the intersection of the northern limit of Township 21; thence westerly along the northern limit of said Township 21 to the

de la section 34 du township 16, rang 7 E.M.P.; de là, vers le nord, le long des limites est des sections 3, 10, 15, 22, 27 et 34 du township 17, rang 17 E.M.P. jusqu'à l'angle nord-est de la section 34; de là, vers le nord, le long des limites est des sections 3 et 10 du township 18, rang 7 E.M.P. jusqu'à l'angle nord-est de la section 10; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 10 et 9 du township 18 jusqu'à l'angle nord-est de la section 8 du township 18; de là, vers le nord, le long des limites est des sections 17, 20, 29 et 32 du township 18 jusqu'à l'intersection avec la rive sud-est du lac Winnipeg; de là, en direction générale sud, puis ouest, le long de la rive sud-est sinueuse du lac Winnipeg jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la rivière Rouge; de là, en direction générale sud, le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'au point de départ.

MONT-RIDING

La circonscription du Mont-Riding est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la frontière du Manitoba et de la Saskatchewan et du prolongement vers l'ouest de la limite nord du township 18; de là, vers l'est, le long du même prolongement vers l'ouest et de la limite nord du township 18 jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là, en direction générale sud-est, le long de la ligne médiane de la rivière Assiniboine jusqu'à l'intersection avec la limite sud de la moitié ouest de la section 34 du township 18, rang 29 O.M.P.; de là, vers l'est, le long de la limite sud de la même moitié ouest jusqu'à l'intersection avec la limite est de la même moitié ouest; de là, vers le nord, le long de la limite est de la même moitié ouest jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 18; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 18 jusqu'à la limite est du rang 23 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 23 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 20; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 20 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 24 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 24 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 21; de là, vers l'ouest, le long de la limite

intersection of the eastern limit of Range 26 WPM; thence northerly along the eastern limit of said Range 26 WPM to the intersection of the northern limit of Township 22; thence easterly along the northern limit of said Township 22 to the intersection of the eastern limit of Range 18 WPM; thence southerly along the eastern limit of Range 18 WPM to the intersection of the northern limit of Township 21; thence easterly along the northern limit of Township 21 to the northwest corner of the northeast quarter of Section 31 Township 21 Range 16 WPM; thence southerly and easterly along the western and southern limits of the northeast quarter of said Section 31 to the northeast corner of the southeast quarter of said Section 31; thence southerly along the eastern limit of said Section 31 to the northeast corner of Section 30 of last said Township; thence easterly along the northern limits of Sections 29 and 28 of last said Township to the northwest corner of the northeast quarter of said Section 28; thence southerly and easterly along the western and southern limits of the northeast quarter of said Section 28 to the northeast corner of the southeast quarter of said Section 28; thence southerly along the eastern limits of Sections 28 and 21 to the northeast corner of Section 16 of last said Township; thence easterly along the northern limits of Sections 15 and 14 of last said Township to the northeast corner of the northwest quarter of said Section 14; thence southerly and westerly along the eastern and southern limits of the northwest quarter of said Section 14 to the northeast corner of the southeast quarter of last said Section 15; thence southerly along the eastern limit of last said Section 15 to the northeast corner of Section 10 of last said Township; thence easterly along the northern limit of Section 11 of last said Township to the northeast corner of the northwest quarter of last said Section 11; thence southerly along the eastern limit of last said northwest quarter to the northwest corner of the southeast quarter of last said Section 11; thence easterly along last said southeast quarter to the intersection of the eastern limit of last said southeast quarter; thence southerly along the eastern limits of said Section 11 and Section 2 of last said Township to the northeast corner of Section 35 Township 20 Range 16 WPM; thence southerly along the eastern limit of said Section 35 to the northeast corner of the southeast quarter of said Section 35; thence easterly and southerly along the northern and eastern limits of the southwest quarter of Section 36 of last said Township to the northwest corner of the east half of Section 25 of last said Township;

nord du township 21 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 26 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 26 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 22; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 22 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 18 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 18 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 21; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 21 jusqu'à l'angle nord-ouest du quart nord-est de la section 31 du township 21, rang 16 O.M.P.; de là, vers le sud, puis l'est, le long des limites ouest et sud du quart nord-est de la section 31 jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 31; de là, vers le sud, le long de la limite est de la section 31 jusqu'à l'angle nord-est de la section 30 du township 21; de là, vers l'est, le long des limites nord des sections 29 et 28 du township 21 jusqu'à l'angle nord-ouest du quart nord-est de la section 28; de là, vers le sud, puis l'est, le long des limites ouest et sud du quart nord-est de la section 28 jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 28; de là, vers le sud, le long des limites est des sections 28 et 21 jusqu'à l'angle nord-est de la section 16 du township 21; de là, vers l'est, le long des limites nord des sections 15 et 14 du township 21 jusqu'à l'angle nord-est du quart nord-ouest de la section 14; de là, vers le sud, puis l'ouest, le long des limites est et sud du quart nord-ouest de la section 14 jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 15; de là, vers le sud, le long de la limite est de la section 15 jusqu'à l'angle nord-est de la section 10 du township 21; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la section 11 du township 21 jusqu'à l'angle nord-est du quart nord-ouest de la section 11; de là, vers le sud, le long de la limite est du même quart nord-ouest jusqu'à l'angle nord-ouest du quart sud-est de la section 11; de là, vers l'est, le long du même quart sud-est jusqu'à l'intersection avec la limite est du même quart sud-est; de là, vers le sud, le long des limites est des sections 11 et 2 du township 21 jusqu'à l'angle nord-est de la section 35 du township 20, rang 16 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est de la section 35 jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 35; de là, vers l'est, puis le sud, le long des limites nord et est du quart sud-ouest de la section 36 du township 21 jusqu'à l'angle nord-ouest de la moitié est de la section 25 du township 21; de là, vers le sud, le long de la limite ouest de la moitié est de la section 25 jusqu'à l'angle nord-ouest du quart nord-est de la section 24 du township 21; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la section 24 jusqu'à l'intersection

thence southerly along the western limit of the east half of said Section 25 to the northwest corner of the northeast quarter of Section 24 of last said Township; thence easterly along the northern limit of said Section 24 to the intersection of the eastern limit of Range 16 WPM; thence southerly along the eastern limit of Range 16 WPM to the northeast corner of Section 13 Township 19 Range 16 WPM; thence westerly along the northern limits of Sections 13 to 18 (both inclusive) Township 19 Range 16 WPM to the intersection of the eastern limit of Range 17 WPM; thence southerly along the eastern limit of said Range 17 WPM to the intersection of the northern limit of Township 12; thence westerly along the northern limit of said Township 12 to the intersection of the eastern limit of Range 23 WPM; thence southerly along the eastern limit of said Range 23 WPM to the intersection of the northern limit of Township 9; thence westerly along the northern limit of said Township 9 to the intersection of the centre thread of the Assiniboine River; thence in a general southwesterly direction along the said centre thread to the intersection of the western limit of Section 34 Township 9 Range 23 WPM; thence northerly along the western limit of said Section 34 to the intersection of the northern limit of said Township 9; thence westerly along the northern limit of said Township 9 to the intersection of the eastern limit of Range 26 WPM; thence southerly along the eastern limit of said Range 26 WPM to the intersection of the northern limit of Township 6; thence westerly along the northern limit of said Township 6 and its straight line production westerly to the intersection of the Manitoba/Saskatchewan boundary; thence northerly along the said Manitoba/Saskatchewan boundary to the point of commencement.

SELKIRK

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following described limits:

Commencing at the northeast corner of Section 33 Township 17 Range 3 EPM; thence southerly along the eastern limits of Sections 33, 28, 21, 16, 9 and 4 of Townships 17 to 13 (both inclusive) Range 3 EPM to the intersection of the northern limit of Township 12; thence easterly along the northern limit of said Township 12 and its straight line production easterly to the intersection of the western limit of Outer Two Mile

avec la limite est du rang 16 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 16 O.M.P. jusqu'à l'angle nord-est de la section 13 du township 19, rang 16 O.M.P.; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 13 à 18 (ces deux sections comprises) du township 19, rang 16 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 17 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 17 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 12; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 12 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 23 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 23 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 9; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 9 jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là, en direction générale sud-ouest, le long de la ligne médiane de la rivière Assiniboine jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de la section 34 du township 9, rang 23 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite ouest de la section 34 jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 9; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 9 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 26 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 26 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 6; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 6 et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à l'intersection avec la frontière du Manitoba et de la Saskatchewan; de là, vers le nord, le long de la frontière du Manitoba et de la Saskatchewan jusqu'au point de départ.

SELKIRK

La circonscription de Selkirk est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'angle nord-est de la section 33 du township 17, rang 3 E.M.P.; de là, vers le sud, le long des limites est des sections 33, 28, 21, 16, 9 et 4 des townships 17 à 13 (ces deux townships compris), rang 3 E.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 12; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 12 et de son prolongement vers l'est jusqu'à

Lot 1 Parish of Saint Andrews; thence southerly along the western limit of said Lot 1 to the intersection of the southwestern limit of said Lot 1; thence southeasterly along the southwestern limit of said Lot 1 and River Lot 1 of last said Parish and the straight line production southeasterly of said River Lot 1 to the intersection of the centre thread of the Red River; thence in a general northeasterly and northerly direction along the sinuous centre thread of said Red River to the intersection of the southern shore of Lake Winnipeg; thence in a general northwesterly direction along the sinuous southwestern shore of said Lake Winnipeg to the intersection of the southeastern limit of Ralph Avenue Plan 2822 WLTO; thence southwesterly then westerly along the southeastern and southern limits of said Ralph Avenue and its straight line production westerly to the intersection of the centreline of the government road allowance lying between Sections 2 and 3 Township 17 Range 4 EPM; thence southerly along the last said centreline to the intersection of the straight line production easterly of the southern limit of Victoria Avenue Plan 2615 WLTO; thence westerly along the last said straight line production and along the southern limit of said Victoria Avenue to the intersection of the eastern limit of Canadian Pacific Railway Plan 691 WLTO; thence northerly along the eastern limit of said Railway Plan to the intersection of the northern limit of Section 3 of last said Township; thence westerly along the northern limit of last said Section 3 to the northeast corner of Section 4 of last said Township; thence northerly along the eastern limits of Sections 9, 16, 21 and 28 of last said Township to the northeast corner of Section 28 of last said Township; thence westerly along the northern limit of said Section 28 to the northeast corner of the northwest quarter of said Section 28; thence northerly along the western limit of the east half of Section 33 of last said Township to the intersection of the northern limit of Township 17; thence westerly along the northern limit of last said Township to the point of commencement.

SPRINGFIELD-RITCHOT

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following described limits:

l'intersection avec la limite ouest du lot non riverain n°1 de la paroisse de Saint-Andrews; de là, vers le sud, le long de la limite ouest du même lot n° 1 jusqu'à l'intersection avec la limite sud-ouest de ce lot n° 1; de là, vers le sud-est, le long de la limite sud-ouest du même lot non riverain n° 1 et du lot riverain n° 1 de la paroisse de Saint-Andrews, puis le long du prolongement vers le sud-est de ce dernier lot riverain n° 1 jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la rivière Rouge; de là, en direction générale nord-est, puis nord, le long de la ligne médiane sinueuse de la rivière Rouge jusqu'à l'intersection avec la rive sud du lac Winnipeg; de là, en direction générale nord-ouest, le long de la rive sud-ouest sinueuse du lac Winnipeg jusqu'à l'intersection avec la limite sud-est de l'avenue Ralph, plan n° 2822 du B.T.F.W.; de là, vers le sud-ouest, puis l'ouest, le long des limites sud-est et sud de l'avenue Ralph et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de l'emprise gouvernementale située entre les sections 2 et 3 du township 17, rang 4 E.M.P.; de là, vers le sud de la même ligne médiane jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers l'est de la limite sud de l'avenue Victoria, plan n° 2615 du B.T.F.W.; de là, vers l'ouest, le long du même prolongement vers l'est et de la limite sud de l'avenue Victoria jusqu'à l'intersection avec la limite est du plan n° 691 du B.T.F.W. du Chemin de fer Canadien Pacifique; de là, vers le nord, le long de la limite est du plan du Canadien Pacifique jusqu'à l'intersection avec la limite nord de la section 3 du township 17; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord de la section 3 jusqu'à l'angle nord-est de la section 4 du township 17; de là, vers le nord, le long des limites est des sections 9, 16, 21 et 28 du township 17 jusqu'à l'angle nord-est de la section 28 du township 17; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord de la section 28 jusqu'à l'angle nord-est du quart nord-ouest de la section 28; de là, vers le nord, le long de la limite ouest de la moitié est de la section 33 du township 17 jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 17; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 17 jusqu'au point de départ.

SPRINGFIELD-RITCHOT

La circonscription de Springfield-Ritchot est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

Commencing at the northeast corner of Section 31 Township 12 Range 6 EPM; thence southerly along the eastern limits of Sections 31, 30, 19, 18, 7 and 6 of Townships 12 to 10 (both inclusive) Range 6 EPM to the intersection of the northern limit of Township 9; thence westerly along the northern limit of said Township 9 to the northeast corner of Section 33 Township 9 Range 4 EPM; thence southerly along the eastern limits of Sections 33, 28, 21, 16, 9 and 4 of Townships 9 and 8 Range 4 EPM to the intersection of the northern limit of Township 7; thence westerly along the northern limit of Township 7 to the intersection of the eastern limit of SP Lot 1 Plan 19178 WLTO; thence southerly and westerly along the eastern and southern limits of said Lot 1 to the southwest corner of said lot 1; thence westerly, southerly and easterly along the northern, western and southern limits of the southwest quarter of Section 32 of last said Township to the southeast corner of said southwest quarter of Section 32; thence southerly along the straight line production southerly of the eastern limit of said southwest quarter of Section 32 to the northeast corner of the north half of the northwest quarter of Section 29 of last said Township; thence southerly and westerly along the eastern and southern limits of said north half to the intersection of the western limit of said Section 29; thence southerly along the western limit of said Section 29 to the intersection of the straight line production easterly of the southern limit of Section 30 Township 7 Range 4 EPM; thence westerly along the last said straight line production and the southern limit of said Section 30 and further along the straight line production westerly of the southern limit of said Section 30 to the intersection of the eastern limit of Range 3 EPM; thence southerly along the eastern limit of said Range 3 EPM and its straight line production southerly to the intersection of the northern limit of the Settlement of Rat River; thence westerly along the northern limit of said settlement and the northern limit of Township 6 to the intersection of the straight line production southerly of the eastern limit of River Lot 538 Parish of Sainte Agathe; thence northerly along the last said straight line production to the southeast corner of said River Lot 538; thence westerly and southerly (an irregular line) along the eastern limit of said Parish to the southeast corner of River Lot 532 of said Parish; thence northwesterly along the southwestern limit of said Lot 532 to the southeast corner of River Lot 530 of said Parish; thence westerly along the southern limits of River Lots 530 and 529 of

À partir de l'angle nord-est de la section 31 du township 12, rang 6 E.M.P.; de là, vers le sud, le long des limites est des sections 31, 30, 19, 18, 7 et 6 des townships 12 à 10 (ces deux townships compris), rang 6 E.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 9; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 9 jusqu'à l'angle nord-est de la section 33 du township 9, rang 4 E.M.P.; de là, vers le sud, le long des limites est des sections 33, 28, 21, 16, 9 et 4 des townships 9 et 8, rang 4 E.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 7; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 7 jusqu'à l'intersection avec la limite est du lot n° 1, plan de terrain spécial n° 19178 du B.T.F.W.; de là, vers le sud, puis l'ouest, le long des limites est et sud du même lot n° 1 jusqu'à l'angle sud-ouest de ce lot n° 1; de là, vers l'ouest, le sud, puis l'est, le long des limites nord, ouest et sud du quart sud-ouest de la section 32 du township 7 jusqu'à l'angle sud-est du quart sud-ouest de la section 32; de là, vers le sud, le long du prolongement vers le sud de la limite est du quart sud-ouest de la section 32 jusqu'à l'angle nord-est de la moitié nord du quart nord-ouest de la section 29 du township 7; de là, vers le sud, puis l'ouest, le long des limites est et sud de la même moitié nord jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de la section 29; de là, vers le sud, le long de la limite ouest de la section 29 jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers l'est de la limite sud de la section 30 du township 7, rang 4 E.M.P.; de là, vers l'ouest, le long du même prolongement et de la limite sud de la section 30, puis le long du prolongement vers l'ouest de la limite sud de la section 30 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 3 E.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 3 E.M.P. et de son prolongement vers le sud jusqu'à l'intersection avec la limite nord de l'établissement de la rivière aux Rats; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du même établissement et de la limite nord du township 6 jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers le sud de la limite est du lot riverain n° 538, paroisse de Sainte-Agathe; de là, vers le nord, le long du même prolongement vers le sud jusqu'à l'angle sud-est du lot riverain n° 538; de là, vers l'ouest, puis le sud (en ligne brisée), le long de la limite est de la paroisse de Sainte-Agathe jusqu'à l'angle sud-est du lot riverain n° 532 de cette paroisse; de là, vers le nord-ouest, le long de la limite sud-ouest du lot n° 532 jusqu'à l'angle sud-est du lot riverain n° 530 de la paroisse de Sainte-Agathe; de là, vers l'ouest, le long des limites sud des lots riverains n° 530 et 529 de la

said Parish to the intersection of the western limit of said Parish; thence in generally northerly and easterly directions (an irregular line) along the western limit of said Parish and its production northerly to the southwest corner of River Lot 2 of the Parish of Saint Norbert; thence in generally northerly and westerly directions (an irregular line) along the western limit of last said Parish to the intersection of the southern limit of the City of Winnipeg; thence in generally northeasterly and northerly directions (an irregular line) along the southern and eastern limits of said City of Winnipeg to the intersection of the southern limit of Outer Two Mile Lot 119 of the Parish of Saint Paul; thence in generally northerly and easterly directions (an irregular line) along the eastern limit of last said Parish and its production northerly to the southeast corner of Outer Two Mile Lot 288 of the Parish of Saint Andrews; thence in generally northerly and easterly directions along the eastern limit of last said Parish to the intersection of the southern limit of Plan 9978 WLTO; thence in generally easterly and northerly directions (an irregular line) along the southern and eastern limits of said Plan 9978 to the intersection of the southwestern limit of Plan 7145 WLTO; thence in generally northerly and easterly directions along the eastern limit of the Parish of Saint Andrews (an irregular line) to the southeast corner of Outer Two Mile Lot 145 of last said Parish; thence southerly along the straight line production southerly of the eastern limit of said Lot 145 to the intersection of the northern limit of Township 12; thence easterly along the northern limit of said Township 12 to the point of commencement.

SPRUCE WOODS

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following described limits:

Commencing at the northeast corner of Township 12 Range 17 WPM; thence westerly along the northern limit of said Township 12 to the intersection of the eastern limit of Range 23 WPM; thence southerly along the eastern limit of said Range 23 WPM to the intersection of the northern limit of Township 9; thence westerly along the northern limit of said Township 9 to the intersection of the centre thread of the Assiniboine River; thence in a general southwesterly direction along the said centre thread to the intersection of the western limit of Section 34 Township 9 Range 23 WPM; thence

paroisse de Sainte-Agathe jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de la paroisse; de là, en direction générale nord, puis est (en ligne brisée), le long de la limite ouest de la paroisse de Sainte-Agathe et de son prolongement vers le nord jusqu'à l'angle sud-ouest du lot riverain n° 2 de la paroisse de Saint-Norbert; de là, en direction générale nord, puis ouest (en ligne brisée), le long de la limite ouest de la paroisse de Saint-Norbert jusqu'à l'intersection avec la limite sud de la ville de Winnipeg; de là, en direction générale nord-est, puis nord (en ligne brisée), le long des limites sud et est de la ville de Winnipeg jusqu'à l'intersection avec la limite sud du lot non riverain n° 119 de la paroisse de Saint-Paul; de là, en direction générale nord, puis est (en ligne brisée), le long de la limite est de la paroisse de Saint-Paul et de son prolongement vers le nord jusqu'à l'angle sud-est du lot non riverain n° 288 de la paroisse de Saint-Andrews; de là, en direction générale nord, puis est, le long de la limite est de la paroisse de Saint-Andrews jusqu'à l'intersection avec la limite sud du plan n° 9978 du B.T.F.W.; de là, en direction générale est, puis nord (en ligne brisée), le long des limites sud et est du plan n° 9978 jusqu'à l'intersection avec la limite sud-ouest du plan n° 7145 du B.T.F.W.; de là, en direction générale nord, puis est, le long de la limite est de la paroisse de Saint-Andrews (en ligne brisée) jusqu'à l'angle sud-est du lot non riverain n° 145 de la paroisse de Saint-Andrews; de là, vers le sud, le long du prolongement vers le sud de la limite est du même lot n° 145 jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 12; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 12 jusqu'au point de départ.

SPRUCE WOODS

La circonscription de Spruce Woods est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'angle nord-est du township 12, rang 17 O.M.P.; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 12 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 23 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 23 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 9; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 9 jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là, en direction générale sud-ouest, le long de la ligne médiane de la rivière Assiniboine jusqu'à l'intersection avec la

northerly along the western limit of said Section 34 to the intersection of the northern limit of said Township 9; thence westerly along the northern limit of said Township 9 to the intersection of the eastern limit of Range 26 WPM; thence southerly along the eastern limit of said Range 26 WPM to the intersection of the northern limit of Township 6; thence easterly along the northern limit of said Township 6 to the intersection of the straight line production southerly of the eastern limit of Section 3 Township 7 Range 10 WPM; thence northerly along the last said straight line production southerly and the eastern limits of Sections 3, 10, 15 and 22 of last said Township to the northeast corner of Section 22 Township 7 Range 10 WPM; thence westerly along the northern limit of said Section 22 to the northeast corner of the northwest quarter of said Section 22; thence northerly along the western limits of the east halves of Sections 27 and 34 of last said Township to the intersection of the northern limit of said Township 7; thence westerly along the northern limit of said Township 7 to the northeast corner of Section 32 of last said Township; thence northerly along the eastern limits of Sections 5, 8, 17, 20, 29 and 32 of Townships 8 and 9 Range 10 WPM to the intersection of the northern limit of said Township 9; thence westerly along the northern limit of said Township 9 to the intersection of the eastern limit of Range 13 WPM; thence southerly along the eastern limit of said Range 13 WPM to the northeast corner of Section 13 Township 9 Range 13 WPM; thence westerly along the northern limits of Sections 13 to 18 (both inclusive) of last said Township to the intersection of the eastern limit of Range 14 WPM; thence northerly along the eastern limit of said Range 14 WPM to the intersection of the northern limit of said Township 9; thence westerly along the northern limit of said Township 9 to the intersection of the eastern limit of Range 17 WPM; thence northerly along the eastern limit of said Range 17 WPM to the point of commencement.

Excepting out of the above described land all that portion of the City of Brandon which lies south of the centre thread of the Assiniboine River.

limite ouest de la section 34 du township 9, rang 23 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite ouest de la section 34 jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 9; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 9 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 26 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 26 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 6; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 6 jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers le sud de la limite est de la section 3 du township 7, rang 10 O.M.P.; de là, vers le nord, le long du même prolongement vers le sud et des limites est des sections 3, 10, 15 et 22 du township 7 jusqu'à l'angle nord-est de la section 22 du township 7, rang 10 O.M.P.; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord de la section 22 jusqu'à l'angle nord-est du quart nord-ouest de la section 22; de là, vers le nord, le long des limites ouest des moitiés est des sections 27 et 34 du township 7 jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 7; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 7 jusqu'à l'angle nord-est de la section 32 du township 7; de là, vers le nord, le long des limites est des sections 5, 8, 17, 20, 29 et 32 des townships 8 et 9, rang 10 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 9; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 9 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 13 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 13 O.M.P. jusqu'à l'angle nord-est de la section 13 du township 9, rang 13 O.M.P.; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 13 à 18 (ces deux sections comprises) du township 9 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 14 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 14 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 9; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 9 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 17 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 17 O.M.P. jusqu'au point de départ.

La présente description ne vise pas la partie de la ville de Brandon située au sud de la ligne médiane de la rivière Assiniboine.

STEINBACH

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following described limits:

Commencing at the northeast corner of Section 34 Township 7 Range 5 EPM; thence easterly along the northern limit of Township 7 to the intersection of the eastern limit of Range 6 EPM; thence southerly along the eastern limit of said Range 6 EPM to the northeast corner of Section 12 Township 6 Range 6 EPM; thence westerly along the northern limits of Sections 12 to 7 (both inclusive) of last said Township to the northeast corner of Section 12 Township 6 Range 5 EPM; thence westerly along the northern limit of last said Section 12 to the northeast corner of Section 11 of last said Township; thence northerly along the eastern limits of Sections 14, 23, 26 and 35 of last said Township to the intersection of the northern limit of said Township 6; thence westerly along the northern limit of said Township 6 to the intersection of the straight line production southerly of the eastern limit of Section 3 Township 7 Range 5 EPM; thence northerly along the last said production southerly and eastern limits of Sections 3, 10, 15, 22, 27 and 34 of last said Township to the point of commencement.

SWAN RIVER

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following described limits:

Commencing at the intersection of the parallel 53 degrees north latitude and the Manitoba/Saskatchewan boundary; thence easterly along said parallel to the intersection of the northeastern shore of Lake Winnipegosis; thence in general southeasterly, southerly and northeasterly directions along the sinuous northeastern shore of said Lake Winnipegosis to the intersection of the eastern limit of Parcel E Plan 7565 NLTO; thence northerly along the eastern limit of said Parcel E to the intersection of Provincial Trunk Highway 60; thence in a general easterly direction along said Highway 60 to the intersection of Provincial Trunk Highway 6; thence in a general southerly direction along said Highway 6 to the intersection of the eastern limit of Range 10 WPM; thence southerly along the eastern limit of said Range 10 WPM to the northeast

STEINBACH

La circonscription de Steinbach est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'angle nord-est de la section 34 du township 7, rang 5 E.M.P.; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 7 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 6 E.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 6 E.M.P. jusqu'à l'angle nord-est de la section 12 du township 6, rang 6 E.M.P.; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 12 à 7 (ces deux sections comprises) du township 6 jusqu'à l'angle nord-est de la section 12 du township 6, rang 5 E.M.P.; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord de la section 12 jusqu'à l'angle nord-est de la section 11 du township 6; de là, vers le nord, le long des limites est des sections 14, 23, 26 et 35 du township 6 jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 6; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 6 jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers le sud de la limite est de la section 3 du township 7, rang 5 E.M.P.; de là, vers le nord, le long du prolongement vers le sud de la même limite est et des limites est des sections 3, 10, 15, 22, 27 et 34 du township 7 jusqu'au point de départ.

SWAN RIVER

La circonscription de Swan River est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection du 53^e parallèle de latitude nord et de la frontière du Manitoba et de la Saskatchewan; de là, vers l'est, le long du parallèle jusqu'à l'intersection avec la rive nord-est du lac Winnipegosis; de là, en direction générale sud-est, sud, puis nord-est, le long de la rive sinueuse nord-est du lac Winnipegosis jusqu'à l'intersection avec la limite est de la parcelle E du plan n^o 7565 du B.T.F.N.; de là, vers le nord, le long de la limite est de la même parcelle E jusqu'à l'intersection avec la route provinciale à grande circulation n^o 60; de là, en direction générale est, le long de la route n^o 60 jusqu'à l'intersection avec la route provinciale à grande circulation n^o 6; de là, en direction générale sud, le long de la route n^o 6 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 10 O.M.P.; de là,

corner of Section 13 Township 32 Range 10 WPM; thence westerly along the northern limits of Sections 13 to 18 (both inclusive) of last said Township to the intersection of the eastern limit of the community of Homebrook – Peonan Point as shown on Plan 20414 filed in the Office of the Director of Surveys; thence northerly, westerly and southerly (an irregular line) along the eastern, northern and western limits of said Plan 20414 to the intersection of the northwestern shore of Lake Manitoba; thence in a general northerly, southerly then northwesterly direction along the sinuous shore of said Lake Manitoba to the intersection of the eastern limit of Range 15 WPM; thence northerly along the eastern limit of said Range 15 WPM to the intersection of the northern limit of Township 35; thence westerly along the northern limit of said Township 35 to a point at the most eastern intersection of the northern limit of Section 33 Township 35 Range 18 WPM and the shore of Lake Winnipegosis; thence in general northerly, southerly then westerly directions along the sinuous shore of said Lake Winnipegosis to the intersection of the northern limit of Township 31 Range 19 WPM; thence westerly along the northern limit of Township 31 to the intersection of the eastern limit of Range 21 WPM; thence southerly along the eastern limit of said Range 21 WPM to the intersection of the northern limit of Township 27; thence westerly along the northern limit of said Township 27 to the intersection of the eastern limit of Range 26 WPM; thence southerly along the eastern limit of said Range 26 WPM to the northeast corner of Section 13 Township 26 Range 26 WPM; thence westerly along the northern limit of said Section 13 to the intersection of the western limit of the east half of said Section 13; thence southerly along the said western limit to the northeast corner of the northwest quarter of Section 12 of last said Township; thence southerly then westerly along the eastern and southern limits of last said northwest quarter to the northeast corner of the south half of Section 11 of last said Township; thence westerly along the northern limit of said south half to the northeast corner of the southeast quarter of Section 10 of last said Township; thence westerly then southerly along the northern and western limits of last said southeast quarter to the northwest corner of the northeast quarter of Section 3 of last said Township; thence southerly then easterly along the western and southern limits of last said northeast quarter to the southeast corner of last said northeast quarter; thence easterly along the northern limits of the south halves of

vers le sud, le long de la limite est du rang 10 O.M.P. jusqu'à l'angle nord-est de la section 13 du township 32, rang 10 O.M.P.; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 13 à 18 (ces deux sections comprises) du township 32 jusqu'à l'intersection avec la limite est de la collectivité de Homebrook – Peonan Point tel qu'indiqué sur le plan n° 20414 déposé auprès du bureau du directeur des Levés; de là, vers le nord, l'ouest, puis le sud (en ligne brisée), le long des limites est, nord et ouest du plan n° 20414 jusqu'à l'intersection avec la rive nord-ouest du lac Manitoba; de là, en direction générale nord, sud, puis nord-ouest, le long de la rive sinueuse du lac Manitoba jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 15 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 15 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 35; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 35 jusqu'au point situé à l'intersection la plus à l'est de la limite nord de la section 33 du township 35, rang 18 O.M.P. et de la rive du lac Winnipegosis; de là, en direction générale nord, sud, puis ouest, le long de la rive sinueuse du lac Winnipegosis jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 31, rang 19 O.M.P.; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 31 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 21 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 21 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 27; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 27 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 26 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 26 O.M.P. jusqu'à l'angle nord-est de la section 13 du township 26, rang 26 O.M.P.; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord de la section 13 jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de la moitié est de la section 13; de là, vers le sud, le long de la même limite ouest jusqu'à l'angle nord-est du quart nord-ouest de la section 12 du township 26; de là, vers le sud, puis vers l'ouest, le long des limites est et sud du même quart nord-ouest jusqu'à l'angle nord-est de la moitié sud de la section 11 du township 26; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord de la même moitié sud jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 10 du township 26; de là, vers l'ouest, puis le sud, le long des limites nord et ouest du même quart sud-est jusqu'à l'angle nord-ouest du quart nord-est de la section 3 du township 26; de là, vers le sud, puis l'est, le long des limites ouest et sud du même quart nord-est jusqu'à l'angle sud-est du même quart nord-est; de là, vers l'est, le long des limites nord des moitiés sud des sections 2 et 1 du township 26 jusqu'à l'intersection avec la limite

Sections 2 and 1 of last said Township to the intersection of the eastern limit of said Range 26 WPM; thence southerly along the eastern limit of said Range 26 WPM to the intersection of the northern limit of Township 21; thence easterly along the northern limit of said Township 21 to the intersection of the eastern limit of Range 24 WPM; thence southerly along the eastern limit of said Range 24 WPM to the intersection of the northern limit of Township 20; thence easterly along the northern limit of said Township 20 to the intersection of the eastern limit of Range 23 WPM; thence southerly along the eastern limit of said Range 23 WPM and its straight line production southerly to the intersection of the northern limit of Township 18; thence westerly along the northern limit of said Township 18 to the intersection of the eastern limit of the west half of Section 34 Township 18 Range 29 WPM; thence southerly along the said eastern limit to the intersection of the southern limit of said west half; thence westerly along the southern limit of said west half to the intersection of the centre thread of the Assiniboine River; thence in a general northwesterly direction along the said centre thread to the intersection of the northern limit of said Township 18; thence westerly along the northern limit of said Township 18 and its straight line production westerly to the intersection of the Manitoba/Saskatchewan boundary; thence northerly along said Manitoba/Saskatchewan boundary to the point of commencement.

THE PAS-KAMEESAK

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following described limits:

Commencing at a point at the intersection of the straight line production westerly of the northern limit of Township 63 and the Manitoba/Saskatchewan boundary; thence easterly along said straight line production and the northern limit of Township 63 to the intersection of Provincial Trunk Highway 6; thence in a general southerly direction along said Highway 6 to the intersection of the northern limit of Township 54; thence easterly along the northern limit of said Township 54 to the intersection of the northwestern shore of Lake Winnipeg; thence in a general northeasterly and southeasterly direction along the sinuous northern and eastern shore of said Lake Winnipeg to the intersection of the northern limit of

est du rang 26 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 26 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 21; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 21 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 24 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 24 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 20; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 20 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 23 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 23 O.M.P. et de son prolongement vers le sud jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 18; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 18 jusqu'à l'intersection avec la limite est de la moitié ouest de la section 34 du township 18, rang 29 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la même limite est jusqu'à l'intersection avec la limite sud de la même moitié ouest; de là, vers l'ouest, le long de la limite sud de la moitié ouest jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là, en direction générale nord-ouest, le long de la ligne médiane de la rivière Assiniboine jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 18; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 18 et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à l'intersection avec la frontière du Manitoba et de la Saskatchewan; de là, vers le nord, le long de la frontière du Manitoba et de la Saskatchewan jusqu'au point de départ.

LE PAS-KAMEESAK

La circonscription du Pas-Kameesak est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection du prolongement vers l'ouest de la limite nord du township 63 et de la frontière du Manitoba et de la Saskatchewan; de là, vers l'est, le long du même prolongement vers l'ouest et de la limite nord du township 63 jusqu'à l'intersection avec la route provinciale à grande circulation n° 6; de là, en direction générale sud, le long de la route n° 6 jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 54; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 54 jusqu'à l'intersection avec la rive nord-ouest du lac Winnipeg; de là, en direction générale nord-est, puis sud-est, le long de la rive sinueuse nord et est du lac Winnipeg jusqu'à l'intersection avec la limite nord

Township 31; thence westerly along the northern limit of said Township 31 to the northeast corner of Section 36 Township 31 Range 5 EPM; thence westerly along the northern limit of said Section 36 and the straight line production westerly to the intersection of the western shore of said Lake Winnipeg; thence in a general southerly direction along the sinuous western shore of said Lake Winnipeg to the intersection of the northern limit of Township 26; thence westerly along the northern limit of said Township 26 to the intersection of the eastern limit of Range 1 WPM; thence southerly along the eastern limit of said Range 1 WPM to the intersection of the northern limit of Township 25; thence westerly along the northern limit of said Township 25 to the intersection of the eastern limit of Range 3 WPM; thence northerly along the eastern limit of said Range 3 WPM to the intersection of the northern limit of Township 26; thence in a westerly direction along the northern limit of said Township 26 to the intersection of the eastern limit of Range 4 WPM; thence southerly along the eastern limit of said Range 4 WPM to the intersection of the northern limit of Township 25; thence westerly along the northern limit of said Township 25 to the intersection of the straight line production southerly of the eastern limit of Section 6 Township 26 Range 5 WPM; thence northerly along the eastern limit of said Section 6 to the northeast corner of said Section 6; thence easterly along the northern limit of Section 5 of last said Township to the northeast corner of said Section 5; thence northerly along the eastern limit of Section 8 of last said Township to the northeast corner of said Section 8; thence westerly along the northern limit of said Section 8 to the northeast corner of Section 7 of last said Township; thence northerly along the eastern limits of Sections 18, 19, 30 and 31 of last said Township to the intersection of the northern limit of Township 26; thence westerly along the northern limit of said Township 26 to the intersection of the straight line production southerly of the eastern limit of Range 6 WPM; thence northerly along the eastern limit of said Range 6 WPM to the intersection of the northern limit of Township 27; thence westerly along the northern limit of said Township 27 to the intersection of the eastern limit of Range 7 WPM; thence northerly along the eastern limit of said Range 7 WPM to the intersection of the northern limit of Township 28; thence westerly along the northern limit of said Township 28 to the intersection of the eastern limit of Range 8 WPM; thence northerly along the eastern limit

du township 31; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 31 jusqu'à l'angle nord-est de la section 36 du township 31, rang 5 E.M.P.; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord de la section 36 et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à l'intersection avec la rive ouest du lac Winnipeg; de là, en direction générale sud, le long de la rive sinueuse ouest du lac Winnipeg jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 26; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 26 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 1 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 1 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 25; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 25 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 3 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 3 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 26; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 26 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 4 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 4 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 25; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 25 jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers le sud de la limite est de la section 6 du township 26, rang 5 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est de la section 6 jusqu'à l'angle nord-est de la section 6; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la section 5 du township 26 jusqu'à l'angle nord-est de la section 5; de là, vers le nord, le long de la limite est de la section 8 du township 26 jusqu'à l'angle nord-est de la section 8; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord de la section 8 jusqu'à l'angle nord-est de la section 7 du township 26; de là, vers le nord, le long des limites est des sections 18, 19, 30 et 31 du township 26 jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 26; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 26 jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers le sud de la limite est du rang 6 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 6 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 27; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 27 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 7 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 7 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 28; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 28 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 8 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 8 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la rive est du lac St. Martin; de là, en direction générale

of said Range 8 WPM to the intersection of the eastern shore of Lake St. Martin; thence in a general southwesterly and northwesterly direction along the sinuous shore of said Lake St. Martin to the intersection of the southern limit of the Fairford Indian Reserve No. 50; thence in a general westerly then northeasterly direction (an irregular line) along the southern, southwestern and northwestern boundaries of said Fairford Indian Reserve to the intersection of the southern shore of Pineimuta Lake; thence in a general northwesterly, southwesterly, southerly, westerly, northerly and southeasterly direction along the sinuous shore of said Pineimuta Lake to the intersection of the northern limit of said Fairford Indian Reserve; thence easterly, southerly and southeasterly along the northern limit of said Fairford Indian Reserve to the intersection of the western limit of the Little Saskatchewan Indian Reserve No. 48 as shown on Plan No 51149 Canada Land Survey Records; thence in a general northeasterly then easterly direction along the western and northern limits of said Plan to the intersection of the western shore of said Lake St. Martin; thence in a general northeasterly direction along the sinuous shore of said Lake St. Martin to the intersection of the western limit of The Narrows Indian Reserve No. 49; thence in general northerly and easterly directions (an irregular line) along the western and northern limits of said The Narrows Indian Reserve to the intersection of the western shore of said Lake St. Martin; thence in a general northerly direction along the sinuous shore of said Lake St. Martin to the intersection of the northern limit of Fractional Section 10 Township 33 Range 7 WPM; thence westerly along the northern limits of said Fractional Section 10 and Sections 9 to 7 (both inclusive) of last said Township to the northeast corner of Section 12 Township 33 Range 8 WPM; thence westerly along the northern limits of Sections 12 to 7 (both inclusive) of last said Township to the intersection of the eastern limit of Range 9 WPM; thence northerly along the eastern limit of said Range 9 WPM to the intersection of the northern limit of Township 33; thence westerly along the northern limit of said Township 33 to the intersection of the eastern limit of Range 10 WPM; thence southerly along the eastern limit of said Range 10 WPM to the intersection of said Provincial Trunk Highway 6; thence in a general northwesterly direction along said Highway 6 to the intersection of Provincial Trunk Highway 60; thence in a general westerly direction along said Highway 60 to the intersection of the eastern limit of Parcel E

sud-ouest, puis nord-ouest, le long de la rive sinueuse du lac St. Martin jusqu'à l'intersection avec la limite sud de la réserve indienne de Fairford n° 50; de là, en direction générale ouest, puis nord-est (en ligne brisée), le long des limites sud, sud-ouest, puis nord-ouest de la réserve indienne de Fairford jusqu'à l'intersection avec la rive sud du lac Pineimuta; de là, en direction générale nord-ouest, sud-ouest, sud, ouest, nord, puis sud-est, le long de la rive sinueuse du lac Pineimuta jusqu'à l'intersection avec la limite nord de la réserve indienne de Fairford; de là, vers l'est, le sud, puis le sud-est, le long de la limite nord de la réserve indienne de Fairford jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de la réserve indienne Little Saskatchewan n° 48, tel qu'illustré sur le plan n° 51149 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada; de là, en direction générale nord-est, puis est, le long des limites ouest et nord du plan n° 51149 jusqu'à l'intersection avec la rive ouest du lac St. Martin; de là, en direction générale nord-est, le long de la rive sinueuse du lac St. Martin jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de la réserve indienne The Narrows n° 49; de là, en direction générale nord, puis est (en ligne brisée), le long des limites ouest et nord de la réserve indienne The Narrows jusqu'à l'intersection avec la rive ouest du lac St. Martin; de là, en direction générale nord, le long de la rive sinueuse du lac St. Martin jusqu'à l'intersection avec la limite nord de la section divisée 10 du township 33, rang 7 O.M.P.; de là, vers l'ouest, le long des limites nord de la section divisée 10 et des sections 9 à 7 (ces deux sections comprises) du township 33 jusqu'à l'angle nord-est de la section 12 du township 33, rang 8 O.M.P.; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 12 à 7 (ces deux sections comprises) du township 33 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 9 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 9 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 33; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 33 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 10 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 10 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la route provinciale à grande circulation n° 6; de là, en direction générale nord-ouest, le long de la route n° 6 jusqu'à l'intersection avec la route provinciale à grande circulation n° 60; de là, en direction générale ouest, le long de la route n° 60 jusqu'à l'intersection avec la limite est de la parcelle E du plan n° 7565 du B.T.F.N.; de là, vers le sud, le long de la limite est de la même parcelle E jusqu'à l'intersection avec la rive nord-est du lac Winnipegosis; de là, en direction

Plan 7565 NLTO; thence southerly along the eastern limit of said Parcel E to the intersection of the northeast shore of Lake Winnipegosis; thence in general southwesterly, northerly and northwesterly directions along the sinuous shore of said Lake Winnipegosis to the intersection of the parallel 53 degrees north latitude; thence westerly along said parallel to the intersection of the Manitoba/Saskatchewan boundary; thence northerly along said Manitoba/Saskatchewan boundary to the point of commencement.

THOMPSON

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following described limits:

Commencing at the intersection of the straight line production northerly of the eastern limit of Range 1 WPM and the Manitoba/Nunavut boundary; thence easterly along said Manitoba/Nunavut boundary to the intersection of the western shore of Hudson Bay; thence in a general southeasterly direction along the sinuous western shore of said Hudson Bay to the intersection of the centre thread of the Nelson River; thence in a general southwesterly direction along the said centre thread to the intersection of the eastern limit of Range 2 East of the Second Meridian East; thence southerly along the eastern limit of said Range 2 East to the intersection of the northern limit of Township 86; thence westerly along the northern limit of said Township 86 to the intersection of the eastern limit of Range 22 EPM; thence southerly along the eastern limit of said Range 22 EPM to the intersection of the northern limit of Township 83; thence westerly along the northern limit of Township 83 to the intersection of the eastern limit of Range 16 EPM; thence southerly along the eastern limit of said Range 16 EPM to the intersection of the northern limit of Township 69; thence westerly along the northern limit of said Township 69 to the intersection of the eastern limit of Range 1 WPM; thence southerly along the eastern limit of said Range 1 WPM to the intersection of the northern limit of Township 67; thence westerly along the northern limit of said Township 67 to the intersection of the eastern limit of Range 12 WPM; thence northerly along the eastern limit of said Range 12 WPM to the intersection of the northern limit of Township 84; thence easterly along the northern limit of said Township 84 to the intersection of the eastern limit of

générale sud-ouest, nord, puis nord-ouest, le long de la rive sinueuse du lac Winnipegosis jusqu'à l'intersection avec le 53^e parallèle de latitude nord; de là, vers l'ouest, le long du 53^e parallèle jusqu'à l'intersection avec la frontière du Manitoba et de la Saskatchewan; de là, vers le nord, le long de la frontière du Manitoba et de la Saskatchewan jusqu'au point de départ.

THOMPSON

La circonscription de Thompson est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection du prolongement vers le nord de la limite est du rang 1 O.M.P. et de la frontière du Manitoba et du Nunavut; de là, vers l'est, le long de la frontière du Manitoba et du Nunavut jusqu'à l'intersection avec la rive ouest de la baie d'Hudson; de là, en direction générale sud-est, le long de la rive sinueuse ouest de la baie d'Hudson jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la rivière Nelson; de là, en direction générale sud-ouest, le long de la ligne médiane de la rivière Nelson jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 2 à l'est du deuxième méridien est; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 2 est jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 86; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 86 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 22 E.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 22 E.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 83; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 83 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 16 E.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 16 E.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 69; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 69 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 1 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 1 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 67; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 67 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 12 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 12 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 84; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 84 jusqu'à l'intersection avec la limite

said Range 1 WPM; thence northerly along the eastern limit of said Range 1 WPM and its straight line production northerly to the point of commencement.

TURTLE MOUNTAIN

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following described limits:

Commencing at the intersection of the straight line production westerly of the northern limit of Township 6 and the Manitoba/Saskatchewan boundary; thence southerly along the said Manitoba/Saskatchewan boundary to the intersection of the Canada/United States boundary; thence easterly along the said Canada/United States boundary to the intersection of the straight line production southerly of the eastern limit of Range 7 WPM; thence northerly along the said straight line production southerly and the eastern limit of said Range 7 WPM to the intersection of the northern limit of Township 3; thence westerly along the northern limit of said Township 3 to the intersection of the eastern limit of Range 8 WPM; thence northerly along the eastern limit of said Range 8 WPM to the intersection of the northern limit of Township 6; thence westerly along the northern limit of said Township 6 to the intersection of the straight line production southerly of the western limit of the east half of the southwest quarter of Section 6 Township 7 Range 8 WPM; thence northerly along the last said production southerly and the western limit of the east half of said southwest quarter of Section 6 to the intersection of the northern limit of said southwest quarter Section 6; thence westerly along the northern limit of said southwest quarter Section 6 to the northeast corner of the southeast quarter of Section 1 Township 7 Range 9 WPM; thence westerly along the northern limit of the south half of last said Section 1 to the northeast corner of the west half of the southwest quarter of last said Section 1; thence southerly along the eastern limit of the said west half and its straight line production southerly to the intersection of the northern limit of said Township 6; thence westerly along the northern limit of said Township 6 and its straight line production westerly to the point of commencement.

est du rang 1 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 1 O.M.P. et de son prolongement vers le nord jusqu'au point de départ.

TURTLE MOUNTAIN

La circonscription de Turtle Mountain est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection du prolongement vers l'ouest de la limite nord du township 6 et de la frontière du Manitoba et de la Saskatchewan; de là, vers le sud, le long de la frontière du Manitoba et de la Saskatchewan jusqu'à l'intersection avec la frontière du Canada et des États-Unis; de là, vers l'est, le long de la frontière du Canada et des États-Unis jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers le sud de la limite est du rang 7 O.M.P.; de là, vers le nord, le long du même prolongement vers le sud et de la limite est du rang 7 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 3; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 3 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 8 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 8 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 6; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 6 jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers le sud de la limite ouest de la moitié est du quart sud-ouest de la section 6 du township 7, rang 8 O.M.P.; de là, vers le nord, le long du même prolongement vers le sud et de la limite ouest de la moitié est du même quart sud-ouest de la section 6 jusqu'à l'intersection avec la limite nord de ce quart sud-ouest; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du même quart sud-ouest de la section 6 jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 1 du township 7, rang 9 O.M.P.; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord de la moitié sud de la section 1 jusqu'à l'angle nord-est de la moitié ouest du quart sud-ouest de la section 1; de là, vers le sud, le long de la limite est de la même moitié ouest et de son prolongement vers le sud jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 6; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 6 et de son prolongement vers l'ouest jusqu'au point de départ.

ELECTORAL DIVISIONS INSIDE OF WINNIPEG

CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES SITUÉES À L'INTÉRIEUR DE WINNIPEG

ASSINIBOIA

ASSINIBOIA

All that portion of the City of Winnipeg contained within the following described limits:

La partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

Commencing at a point at the intersection of the western limit of the City of Winnipeg and Portage Avenue; thence northerly and easterly (an irregular line) along the western and northern limits of said City of Winnipeg to the northwest corner of Parcel A Plan 34260 WLTO; thence southerly along the western limit of said Plan and its production southerly to the intersection of Saskatchewan Avenue; thence easterly along said Saskatchewan Avenue to the intersection of Moray Street; thence southerly along said Moray Street to the intersection of Ness Avenue; thence westerly along said Ness Avenue to the intersection of Sturgeon Road; thence southerly along said Sturgeon Road to the intersection of said Portage Avenue; thence westerly along said Portage Avenue to the point of commencement.

À partir de l'intersection de la limite ouest de la ville de Winnipeg et de l'avenue Portage; de là, vers le nord et l'est (en ligne brisée) le long des limites ouest et nord de la ville de Winnipeg jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle A, plan n° 34260 du B.T.F.W.; de là, vers le sud le long de la limite ouest du plan n° 34260 et de son prolongement vers le sud jusqu'à son intersection avec l'avenue Saskatchewan; de là, vers l'est, le long de l'avenue Saskatchewan jusqu'à son intersection avec la rue Moray; de là, vers le sud, le long de la rue Moray jusqu'à son intersection avec l'avenue Ness; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Ness jusqu'à son intersection avec le chemin Sturgeon; de là, vers le sud, le long du chemin Sturgeon jusqu'à son intersection avec l'avenue Portage; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Portage jusqu'au point de départ.

BURROWS

BURROWS

All that portion of the City of Winnipeg contained within the following described limits:

La partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

Commencing at a point at the intersection of the Arborg Subdivision of the Canadian Pacific Railway and Adsum Drive; thence easterly along Adsum Drive to the intersection of Jefferson Avenue; thence southeasterly along Jefferson Avenue to the intersection of McPhillips Street; thence southwesterly along McPhillips Street to the intersection of Inkster Boulevard; thence southeasterly along Inkster Boulevard to the intersection of Arlington Street; thence southwesterly along Arlington Street to the intersection of the Carberry Subdivision of the Canadian Pacific Railway; thence northwesterly along said Carberry Subdivision to the intersection of Keewatin Street; thence northerly along Keewatin Street to the intersection of Selkirk Avenue; thence southeasterly

À partir de l'intersection de la subdivision d'Arborg du Chemin de fer Canadien Pacifique et de la promenade Adsum; de là, vers l'est, le long de la promenade Adsum jusqu'à son intersection avec l'avenue Jefferson; de là, vers le sud-est, le long de l'avenue Jefferson jusqu'à son intersection avec la rue McPhillips; de là, vers le sud-ouest, le long de la rue McPhillips jusqu'à son intersection avec le boulevard Inkster; de là, vers le sud-est, le long du boulevard Inkster jusqu'à son intersection avec la rue Arlington; de là, vers le sud-ouest, le long de la rue Arlington jusqu'à son intersection avec la subdivision de Carberry du Chemin de fer Canadien Pacifique; de là, vers le nord-ouest, le long de la subdivision de Carberry jusqu'à son intersection avec la

along Selkirk Avenue to the intersection of the Arborg Subdivision of the Canadian Pacific Railway; thence northwesterly along said Arborg Subdivision to the point of commencement.

rue Keewatin; de là, vers le nord, le long de la rue Keewatin jusqu'à son intersection avec l'avenue Selkirk; de là, vers le sud-est, le long de l'avenue Selkirk jusqu'à son intersection avec la subdivision d'Arborg du Chemin de fer Canadien Pacifique; de là, vers le nord-ouest, le long de la subdivision d'Arborg jusqu'au point de départ.

CONCORDIA

All that portion of the City of Winnipeg contained within the following described limits:

Commencing at a point at the intersection of Raleigh Street and McLeod Avenue; thence southeasterly along McLeod Avenue to the intersection of Molson Street; thence southwesterly along Molson Street and Panet Road to the intersection of Regent Avenue West; thence southeasterly along Regent Avenue West to the intersection of Lagimodière Boulevard; thence southwesterly along Lagimodière Boulevard to the intersection of the Redditt Subdivision of the Canadian National Railway; thence northwesterly along said Redditt Subdivision to the intersection of the Emerson Subdivision of the Canadian Pacific Railway; thence northerly and northwesterly along said Emerson Subdivision to the intersection of the Keewatin Subdivision of the Canadian Pacific Railway; thence easterly along said Keewatin Subdivision to the intersection of the straight line production southwesterly of Raleigh Street; thence northeasterly along said straight line production and Raleigh Street to the point of commencement.

La partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la rue Raleigh et de l'avenue McLeod; de là, vers le sud-est, le long de l'avenue McLeod jusqu'à son intersection avec la rue Molson; de là, vers le sud-ouest, le long de la rue Molson, puis du chemin Panet jusqu'à son intersection avec l'avenue Regent Ouest; de là, vers le sud-est, le long de l'avenue Regent Ouest jusqu'à son intersection avec le boulevard Lagimodière; de là, vers le sud-ouest, le long du boulevard Lagimodière jusqu'à son intersection avec la subdivision de Redditt de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada; de là, vers le nord-ouest, le long de la subdivision de Redditt jusqu'à son intersection avec la subdivision Emerson du Chemin de fer Canadien Pacifique; de là, vers le nord et le nord-ouest, le long de la subdivision d'Emerson jusqu'à son intersection avec la subdivision Keewatin du Chemin de fer Canadien Pacifique; de là, vers l'est, le long de la subdivision de Keewatin jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud-ouest de la rue Raleigh; de là, vers le nord-est, le long de ce dernier prolongement, puis le long de la rue Raleigh jusqu'au point de départ.

ELMWOOD

All that portion of the City of Winnipeg contained within the following described limits:

Commencing at a point at the intersection of the centre thread of the Red River and the Keewatin Subdivision of the Canadian Pacific Railway; thence in a general northerly direction along said centre thread to the intersection of the straight line production northwesterly of Rossmere Crescent; thence southeasterly along said straight line production and Rossmere Crescent to the intersection of the straight

ELMWOOD

La partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la ligne médiane de la rivière Rouge et de la subdivision de Keewatin du Chemin de fer Canadien Pacifique; de là, en direction générale nord, le long de cette ligne médiane jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord-ouest du croissant Rossmere; de là, vers le sud-est le long de ce dernier prolongement, puis le long du croissant Rossmere jusqu'à son intersection avec le prolongement

line production northwesterly of the southwestern limit of Lot 21 Block 5 Plan 5256 WLTO; thence southeasterly along the last said straight line production and the southwestern limit of said Lot 21 and its straight line production southeasterly to the intersection of Henderson Highway; thence northeasterly along said Henderson Highway to the intersection of McLeod Avenue; thence southeasterly along McLeod Avenue to the intersection of Roch Street; thence southwesterly along Roch Street to the intersection of the straight line production northwesterly of the southern limit of River Lot 75 of the Parish of Kildonan; thence southeasterly along the last said straight line production and the southern limit of said River Lot 75 to the intersection of the northwestern limit of Lot 41 Block 1 Plan 7059 WLTO; thence southwesterly along the northwestern limit of said Lot 41 to the southwest corner of said Lot 41; thence southeasterly along the southern limit of said Lot 41 and Lot 42 Block 1 Plan 7059 WLTO and its straight line production southeasterly to the intersection of Raleigh Street; thence southwesterly along Raleigh Street and its straight line production southwesterly to the intersection of said Keewatin Subdivision; thence westerly along said Keewatin Subdivision to the point of commencement.

FORT GARRY

All that portion of the City of Winnipeg contained within the following described limits:

Commencing at the intersection of Corydon Avenue and Stafford Street; thence southeasterly along Stafford Street to the intersection of Grant Avenue; thence southwesterly along Grant Avenue to the intersection of Cambridge Street; thence southerly along Cambridge Street to the intersection of Poseidon Bay; thence southeasterly along Poseidon Bay to the intersection of Taylor Avenue; thence westerly along Taylor Avenue to the intersection of Waverley Street; thence southerly along Waverley Street to the intersection of Bishop Grandin Boulevard; thence northeasterly along Bishop Grandin Boulevard to the intersection of Pembina Highway; thence southerly along Pembina Highway to the intersection of the straight line production of the northwestern limit of Lot 1 Plan 22535 WLTO; thence northeasterly along said straight line production and the northwestern limit of said Lot 1 and its straight line

vers le nord-ouest de la limite sud-ouest du lot 21, bloc 5, plan n° 5256 du B.T.F.W.; de là, vers le sud-est le long de ce dernier prolongement, puis le long de la limite sud-ouest du lot 21 et de son prolongement vers le sud-est jusqu'à son intersection avec le chemin Henderson; de là, vers le nord-est, le long du chemin Henderson jusqu'à son intersection avec l'avenue McLeod; de là, vers le sud-est, le long de l'avenue McLeod jusqu'à son intersection avec la rue Roch; de là, vers le sud-ouest, le long de la rue Roch jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord-ouest de la limite sud du lot riverain 75 de la paroisse de Kildonan; de là, vers le sud-est, le long de ce dernier prolongement et de la limite sud du lot riverain 75 jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest du lot 41, bloc 1, plan n° 7059 du B.T.F.W.; de là, vers le sud-ouest, le long de la limite nord-ouest du lot 41 jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 41; de là, vers le sud-est, le long de la limite sud du lot 41 et du lot 42, bloc 1, plan n° 7059 du B.T.F.W. et de son prolongement vers le sud-est jusqu'à son intersection avec la rue Raleigh; de là, vers le sud-ouest, le long de la rue Raleigh et de son prolongement vers le sud-ouest jusqu'à son intersection avec la subdivision de Keewatin; de là, vers l'ouest, le long de la subdivision de Keewatin jusqu'au point de départ.

FORT GARRY

La partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de l'avenue Corydon et de la rue Stafford; de là, vers le sud-est, le long de la rue Stafford jusqu'à son intersection avec l'avenue Grant; de là, vers le sud-ouest, le long de l'avenue Grant jusqu'à son intersection avec la rue Cambridge; de là, vers le sud, le long de la rue Cambridge, jusqu'à son intersection avec la baie Poseidon; de là, vers le sud-est, le long de la baie Poseidon jusqu'à son intersection avec l'avenue Taylor; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Taylor jusqu'à son intersection avec la rue Waverley; de là, vers le sud, le long de la rue Waverley jusqu'à son intersection avec le boulevard Bishop Grandin; de là, vers le nord-est, le long du boulevard Bishop Grandin jusqu'à son intersection avec le chemin Pembina; de là, vers le sud, le long du chemin Pembina jusqu'à son intersection

production northeasterly to the intersection of the northwestern limit of Lot 2 of said Plan 22535; thence northeasterly along the northwestern limit of said Lot 2 and its straight line production northeasterly to the intersection of the centre thread of the Red River; thence in a general northerly direction along said centre thread of the Red River to the intersection of the straight line production southeasterly of Riverdale Street; thence northwesterly along the last said straight line production and Riverdale Street to the intersection of Jubilee Avenue; thence southwesterly along Jubilee Avenue to the intersection of Pembina Highway; thence northeasterly along Pembina Highway to the intersection of Corydon Avenue; thence southwesterly along Corydon Avenue to the point of commencement.

avec le prolongement vers le sud-ouest de la limite nord-ouest du lot 1, plan n° 22535 du B.T.F.W.; de là, vers le nord-est, le long de ce dernier prolongement, puis le long de la limite nord-ouest du lot 1 et de son prolongement vers le nord-est jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest du lot 2 du plan n° 22535; de là, vers le nord-est, le long de la limite nord-ouest du lot 2 et de son prolongement vers le nord-est jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Rouge; de là, en direction générale nord, le long de cette ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud-est de la rue Riverdale; de là, vers le nord-ouest, le long de ce dernier prolongement, puis le long de la rue Riverdale jusqu'à son intersection avec l'avenue Jubilee; de là, vers le sud-ouest, le long de l'avenue Jubilee jusqu'à son intersection avec le chemin Pembina; de là, vers le nord-est, le long du chemin Pembina jusqu'à son intersection avec l'avenue Corydon; de là, vers le sud-ouest, le long de l'avenue Corydon jusqu'au point de départ.

FORT RICHMOND

All that portion of the City of Winnipeg contained within the following described limits:

Commencing at a point at the intersection of Waverley Street and Bison Drive; thence easterly along Bison Drive to the intersection of Pembina Highway; thence northeasterly along Pembina Highway to the intersection of the straight line production southwesterly of the northwestern limit of Lot 1 Plan 22535 WLTO; thence northeasterly along the said straight line production and the northwestern limit of said Lot 1 and its straight line production northeasterly to the intersection of the northwestern limit of Lot 2 of said Plan 22535; thence northeasterly along the northwestern limit of said Lot 2 and its straight line production northeasterly to the intersection of the centre thread of the Red River; thence in a general southerly direction along said centre thread of the Red River to the intersection of the Perimeter Highway; thence in a southwesterly direction along the Perimeter Highway to the intersection of the straight line production southerly of Shahi Street; thence northerly along the last said

FORT RICHMOND

La partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la rue Waverley et de la promenade Bison; de là, vers l'est, le long de la promenade Bison jusqu'à son intersection avec le chemin Pembina; de là, vers le nord-est, le long du chemin Pembina jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud-ouest de la limite nord-ouest du lot 1, plan n° 22535 du B.T.F.W.; de là, vers le nord-est, le long de ce dernier prolongement, puis le long de la limite nord-ouest du lot 1 et de son prolongement vers le nord-est jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest du lot 2 du plan n° 22535; de là, vers le nord-est, le long de la limite nord-ouest du lot 2 et de son prolongement vers le nord-est jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Rouge; de là, en direction générale sud, le long de cette ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'à son intersection avec la route périphérique; de là, vers le sud-ouest, le long de la route périphérique jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud de la rue Shahi; de là,

straight line production southerly and Shahi Street and its straight line production northerly to the intersection of Waverley Street; thence northerly along Waverley Street to the point of commencement.

vers le nord, le long de ce dernier prolongement, puis le long de la rue Shahi et de son prolongement vers le nord jusqu'à son intersection avec la rue Waverley; de là, vers le nord, le long de la rue Waverley jusqu'au point de départ.

FORT ROUGE

All that portion of the City of Winnipeg contained within the following described limits:

Commencing at the intersection of Arbutnot Street and Corydon Avenue; thence northeasterly along Corydon Avenue to the intersection of Pembina Highway; thence southwesterly along Pembina Highway to the intersection of Jubilee Avenue; thence northeast along Jubilee Avenue to the intersection of Riverdale Street; thence southeasterly along Riverdale Street and its straight line production southeasterly to the intersection of the centre thread of the Red River; thence in a general northerly direction along the centre thread of the Red River to the intersection of the centre thread of the Assiniboine River; thence in a general westerly direction along the center thread of the Assiniboine River to the intersection of the straight line production northeasterly of the northwestern limit of Parcel A Plan 19453 WLTO; thence in a southwesterly direction along said straight line production northeasterly and the northwestern limit of said Parcel A and its production southwesterly to the intersection of Wellington Crescent; thence southeasterly along Wellington Crescent to the intersection of Grosvenor Avenue; thence southwesterly along Grosvenor Avenue to the intersection of Arbutnot Street; thence southeasterly along Arbutnot Street to the point of commencement.

FORT WHYTE

All that portion of the City of Winnipeg contained within the following described limits:

Commencing at the intersection of McCreary Road and the Rivers Subdivision of the Canadian National Railway; thence northeasterly along said Rivers Subdivision to the intersection of Waverley Street; thence southerly along Waverley Street to the

FORT-ROUGE

La partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la rue Arbutnot et de l'avenue Corydon; de là, vers le nord-est, le long de l'avenue Corydon jusqu'à son intersection avec le chemin Pembina; de là, vers le sud-ouest, le long du chemin Pembina jusqu'à son intersection avec l'avenue Jubilee; de là, vers le nord-est, le long de l'avenue Jubilee jusqu'à son intersection avec la rue Riverdale; de là, vers le sud-est, le long de la rue Riverdale et de son prolongement vers le sud-est jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Rouge; de là, en direction générale nord, le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là, en direction générale ouest, le long de la ligne médiane de la rivière Assiniboine jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord-est de la limite nord-ouest de la parcelle A, plan n° 19453 du B.T.F.W.; de là, dans la direction du sud-ouest le long de ce dernier prolongement, puis le long de la limite nord-ouest de la parcelle A et de son prolongement vers le sud-ouest jusqu'à son intersection avec le croissant Wellington; de là, vers le sud-est, le long du croissant Wellington jusqu'à son intersection avec l'avenue Grosvenor; de là, vers le sud-ouest, le long de l'avenue Grosvenor jusqu'à son intersection avec la rue Arbutnot; de là, vers le sud-est, le long de la rue Arbutnot jusqu'au point de départ.

FORT WHYTE

La partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection du chemin McCreary et de la subdivision de Rivers de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada; de là, vers le nord-est, le long de cette subdivision jusqu'à son intersection avec la rue Waverley; de là, vers le sud, le long de la rue

intersection of Bishop Grandin Boulevard; thence southwesterly along Bishop Grandin and its straight line production southwesterly to the intersection of the western limit of the City of Winnipeg; thence northerly and westerly along said western limit to the intersection of McCreary Road; thence northerly along McCreary Road to the point of commencement.

Waverley jusqu'à son intersection avec le boulevard Bishop Grandin; de là, vers le sud-ouest, le long du boulevard Bishop Grandin et de son prolongement vers le sud-ouest jusqu'à son intersection avec la limite ouest de la ville de Winnipeg; de là, vers le nord et vers l'ouest, le long de la limite ouest de la ville jusqu'à son intersection avec le chemin McCreary; de là, vers le nord, le long du chemin McCreary jusqu'au point de départ.

KILDONAN–RIVER EAST

All that portion of the City of Winnipeg contained within the following described limits:

Commencing at a point at the intersection of the northeastern limit of the City of Winnipeg and the Winnipeg Beach Subdivision of the Canadian Pacific Railway; thence southeasterly (an irregular line) along the said northeastern limit to the intersection of the straight line production northeasterly of Gateway Road; thence southwesterly along said production northeasterly and Gateway Road to the intersection of Chief Peguis Trail; thence northwesterly along Chief Peguis Trail to the intersection of Henderson Highway; thence southwesterly along Henderson Highway to the intersection of the straight line production southeasterly of the southwestern limit of Lot 21 Block 5 Plan 5256 WLTO; thence northwesterly along last said straight line production and the southwestern limit of said Lot 21 and its straight line production northwesterly to the intersection of Rossmere Crescent; thence northwesterly along Rossmere Crescent and its straight line production northwesterly to the intersection of the centre thread of the Red River; thence in a general northeasterly direction along said centre thread to the intersection of the straight line production southeasterly of the northeast limit of Parcel B Plan 6729 WLTO; thence northwesterly along last said straight line production and last said northeast limit to the intersection of Scotia Street; thence northeasterly along Scotia Street to the intersection of Leila Avenue; thence northwesterly along Leila Avenue to the intersection of Main Street; thence northeasterly along Main Street to the intersection of Highland Avenue; thence northwesterly along Highland Avenue and the straight line production northwesterly of said Highland Avenue

KILDONAN–RIVER EAST

La partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la limite nord-est de la ville de Winnipeg et de la subdivision de Winnipeg Beach du Chemin de fer Canadien Pacifique; de là, vers le sud-est (en ligne brisée) le long de la limite nord-est de la ville jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord-est du chemin Gateway; de là, vers le sud-ouest, le long de ce dernier prolongement, puis le long du chemin Gateway jusqu'à son intersection avec la route Chief Peguis; de là, vers le nord-ouest, le long de la route Chief Peguis jusqu'à son intersection avec le chemin Henderson; de là, vers le sud-ouest, le long du chemin Henderson jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud-est de la limite sud du lot 21, bloc 5, plan n° 5256 du B.T.F.W.; de là, vers le nord-ouest le long de ce dernier prolongement, puis le long de la limite sud du lot 21 et de son prolongement vers le nord-ouest jusqu'à son intersection avec le croissant Rossmere; de là, vers le nord-ouest, le long du croissant Rossmere et de son prolongement vers le nord-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Rouge; de là, en direction générale nord-est, le long de cette ligne médiane jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud-est de la limite nord-est de la parcelle B, plan n° 6729 du B.T.F.W.; de là, vers le nord-ouest, le long de ce dernier prolongement et de cette dernière limite nord-est, jusqu'à l'intersection avec la rue Scotia; de là, vers le nord-est, le long de la rue Scotia jusqu'à son intersection avec l'avenue Leila; de là, vers le nord-ouest, le long de l'avenue Leila jusqu'à son intersection avec la rue Main; de là, vers le nord-est, le long de la rue Main jusqu'à son intersection avec l'avenue Highland; de là, vers le

to the intersection of said Winnipeg Beach Subdivision; thence northeasterly along said Winnipeg Beach Subdivision to the point of commencement.

nord-ouest, le long de l'avenue Highland et de son prolongement vers le nord-ouest jusqu'à son intersection avec la subdivision de Winnipeg Beach; de là, vers le nord-est, le long de la subdivision de Winnipeg Beach jusqu'au point de départ.

KIRKFIELD PARK

KIRKFIELD PARK

All that portion of the City of Winnipeg contained within the following described limits:

La partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

Commencing at a point at the intersection of Portage Avenue and the western limit of the City of Winnipeg; thence southerly along said western limit of the City of Winnipeg to intersection of the centre thread of the Assiniboine River; thence in a general easterly direction along the sinuous centre thread of said Assiniboine River to the intersection of the straight line production southerly of Conway Street; thence northerly along said straight line production to the intersection of said Portage Avenue; thence westerly along said Portage Avenue to the intersection of Mount Royal Road; thence northerly along said Mount Royal Road to the intersection of Ness Avenue; thence westerly along said Ness Avenue to the intersection of Sturgeon Road; thence southerly along said Sturgeon Road to the intersection of said Portage Avenue; thence westerly along said Portage Avenue to the point of commencement.

À partir de l'intersection de l'avenue Portage et de la limite ouest de la ville de Winnipeg; de là, vers le sud, le long de la limite ouest de la ville de Winnipeg jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là, en direction générale est, le long de l'axe central sinueux de la rivière Assiniboine jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud de la rue Conway; de là, vers le nord, le long de ce dernier prolongement jusqu'à son intersection avec l'avenue Portage; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Portage jusqu'à son intersection avec le chemin Mount Royal; de là, vers le nord, le long du chemin Mount Royal jusqu'à son intersection avec l'avenue Ness; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Ness jusqu'à son intersection avec le chemin Sturgeon; de là, vers le sud, le long du chemin Sturgeon jusqu'à son intersection avec l'avenue Portage; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Portage jusqu'au point de départ.

LAGIMODIÈRE

LAGIMODIÈRE

All that portion of the City of Winnipeg contained within the following described limits:

La partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

Commencing at a point at the intersection of Bishop Grandin Boulevard and St. Anne's Road; thence easterly along Bishop Grandin Boulevard to the intersection of Lagimodière Boulevard; thence northerly along Lagimodière Boulevard to the intersection of the straight line production westerly of the southern limit of Plan 3364 WLTO; thence easterly along the said production westerly and the southern limit of said Plan 3364 to the intersection of the eastern limit of the City of Winnipeg; thence southerly, westerly and southwesterly along said eastern limit to the intersection of the centre thread of the Seine River; thence in a general northwesterly direction along said centre thread to the intersection of the Perimeter Highway; thence

À partir de l'intersection du boulevard Bishop Grandin et du chemin St. Anne's; de là, vers l'est, le long du boulevard Bishop Grandin jusqu'à son intersection avec le boulevard Lagimodière; de là, vers le nord, le long du boulevard Lagimodière jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'ouest de la limite sud du plan n° 3364 du B.T.F.W.; de là, vers l'est, le long de ce dernier prolongement, puis le long de la limite sud du plan n° 3364 jusqu'à son intersection avec la limite est de la ville de Winnipeg; de là, vers le sud, l'ouest, puis le sud-ouest le long de la limite est de la ville jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Seine; de là, en direction générale nord-ouest, le long de cette ligne médiane jusqu'à son intersection

southwesterly along the Perimeter Highway to the intersection of St. Anne's Road; thence northwesterly along St. Anne's Road to the point of commencement.

avec la route périphérique; de là, vers le sud-ouest, le long de la route périphérique jusqu'à son intersection avec le chemin St. Anne's; de là, vers le nord-ouest, le long du chemin St. Anne's jusqu'au point de départ.

MCPHILLIPS

Parcel 1: All that portion of the Province of Manitoba contained within the following described limits:

Commencing at the northeast corner of Township 12 Range 2 EPM; thence easterly along the northern limit of Township 12 and its straight line production easterly to the intersection of the western limit of Outer Two Mile Lot 1 Parish of Saint Andrews; thence southerly along the western limit of said Lot 1 to the intersection of the southwestern limit of said Lot 1; thence southeasterly along the southwestern limit of said Lot 1 and River Lot 1 of last said Parish and the straight line production southeasterly of last said Lot 1 to the intersection of the centre thread of the Red River; thence in a general southwesterly direction along the sinuous centre thread of said Red River to the intersection of the straight line production southeasterly of the northeastern limit of River Lot 38 Parish of Kildonan; thence in general northwesterly and westerly directions (an irregular line) along the northern limit of the City of Winnipeg to the intersection of the eastern limit of Range 2 EPM; thence northerly along the eastern limit of said Range 2 EPM to the point of commencement.

Parcel 2: All that portion of the City of Winnipeg which lies north of the following described boundary:

Commencing at the intersection of the northern limit of the City of Winnipeg and the Winnipeg Beach Subdivision of the Canadian Pacific Railway; thence southwesterly along said Winnipeg Beach Subdivision to the intersection of the straight line production northwesterly of Highland Avenue; thence southeasterly along said straight line production and Highland Avenue to the intersection of Main Street; thence southerly along Main Street to the intersection of Leila Avenue; thence northwesterly along Leila Avenue to the intersection of said Winnipeg Beach Subdivision; thence southwesterly along said Winnipeg Beach Subdivision to the intersection of Inkster Boulevard;

MCPHILLIPS

Parcelle 1 : La partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'angle nord-est du township 12, rang 2 E.M.P.; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 12 et de son prolongement vers l'est jusqu'à son intersection avec la limite ouest du lot non riverain 1 de la paroisse de Saint-Andrews; de là, vers le sud, le long de la limite ouest du lot non riverain 1 jusqu'à l'angle sud-ouest de ce lot; de là, vers le sud-est, le long de la limite sud-ouest du lot non riverain 1, puis du lot riverain 1 de la paroisse de Saint-Andrews puis le long du prolongement vers le sud-est du lot riverain 1 jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Rouge; de là, en direction générale sud-ouest, le long de l'axe central sinueux de la rivière Rouge jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud-est de la limite nord-est du lot riverain 38 de la paroisse de Kildonan; de là, en direction générale nord-ouest, puis ouest (en ligne brisée), le long de la limite nord de la ville de Winnipeg jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 2 E.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 2 E.M.P. jusqu'au point de départ.

Parcelle 2 : La partie de la ville de Winnipeg au nord des limites suivantes :

À partir de l'intersection de la limite nord de la ville de Winnipeg et de la subdivision de Winnipeg Beach du Chemin de fer Canadien Pacifique; de là, vers le sud-ouest, le long de la subdivision de Winnipeg Beach jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord-ouest de l'avenue Highland; de là, vers le sud-est, le long de ce dernier prolongement, puis le long de l'avenue Highland jusqu'à son intersection avec la rue Main; de là, vers le sud, le long de la rue Main jusqu'à son intersection avec l'avenue Leila; de là, vers le nord-ouest, le long de l'avenue Leila jusqu'à son intersection avec la subdivision de Winnipeg Beach; de là, vers le sud-ouest, le long de la subdivision de Winnipeg Beach jusqu'à son intersection avec le boulevard Inkster; de là, vers le nord-ouest, le long du

thence northwesterly along Inkster Boulevard to the intersection of McPhillips Street; thence northeasterly along McPhillips Street to the intersection of said Leila Avenue; thence northwesterly along said Leila Avenue to the intersection of Pipeline Road; thence northerly along Pipeline Road to the intersection of the northern limit of the City of Winnipeg.

boulevard Inkster jusqu'à son intersection avec la rue McPhillips; de là, vers le nord-est, le long de la rue McPhillips jusqu'à son intersection avec l'avenue Leila; de là, vers le nord-ouest, le long de l'avenue Leila jusqu'à son intersection avec le chemin Pipeline; de là, vers le nord, le long du chemin Pipeline jusqu'à son intersection avec la limite nord de la ville de Winnipeg.

NOTRE DAME

All that portion of the City of Winnipeg contained within the following described limits:

Commencing at a point at the intersection of the western limit of the City of Winnipeg and the Carberry Subdivision of the Canadian Pacific Railway; thence southerly along said western limit to the intersection of Notre Dame Avenue; thence easterly then southeasterly along Notre Dame Avenue to the intersection of Erin Street; thence southerly along said Erin Street to the intersection of Sargent Avenue; thence easterly along said Sargent Avenue to the intersection of Maryland Street; thence northerly along said Maryland Street to the intersection of said Notre Dame Avenue; thence southeasterly along said Notre Dame Avenue to the intersection of Isabel Street; thence northerly along said Isabel Street and the Slaw Rebchuk Bridge to the intersection of said Carberry Subdivision; thence northwesterly along said Carberry Subdivision to the point of commencement.

NOTRE DAME

La partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la limite ouest de la ville de Winnipeg et de la subdivision de Carberry du Chemin de fer Canadien Pacifique; de là, vers le sud, le long de la limite ouest de la ville jusqu'à son intersection avec l'avenue Notre Dame; de là, vers l'est, puis le sud-est, le long de l'avenue Notre Dame jusqu'à son intersection avec la rue Erin; de là, vers le sud, le long de la rue Erin jusqu'à son intersection avec l'avenue Sargent; de là, vers l'est, le long de l'avenue Sargent jusqu'à son intersection avec la rue Maryland; de là, vers le nord, le long de la rue Maryland jusqu'à son intersection avec l'avenue Notre Dame; de là, vers le sud-est, le long de l'avenue Notre Dame jusqu'à son intersection avec la rue Isabel; de là, vers le nord, le long de la rue Isabel et du pont Slaw-Rebchuk jusqu'à son intersection avec la subdivision de Carberry; de là, vers le nord-ouest, le long de la subdivision de Carberry jusqu'au point de départ.

POINT DOUGLAS

All that portion of the City of Winnipeg contained within the following described limits:

Commencing at a point at the intersection of the Carberry Subdivision of the Canadian Pacific Railway and the Arlington Street Viaduct; thence northeasterly along said Viaduct and Arlington Street to the intersection of Church Avenue; thence southeasterly along Church Avenue to the intersection of Main Street; thence southwesterly along Main Street to the intersection of Redwood Avenue; thence southeasterly along Redwood Avenue to the intersection of the centre thread of the Red River; thence in a general southerly

POINT DOUGLAS

La partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la subdivision de Carberry du Chemin de fer Canadien Pacifique et du viaduc de la rue Arlington; de là, vers le nord-est, le long de ce viaduc, puis le long de la rue Arlington jusqu'à son intersection avec l'avenue Church; de là, vers le sud-est, le long de l'avenue Church jusqu'à son intersection avec la rue Main; de là, vers le sud-ouest, le long de la rue Main jusqu'à son intersection avec l'avenue Redwood; de là, vers le sud-est, le long de l'avenue Redwood jusqu'à son intersection avec la ligne

direction along said centre thread to the intersection of the Redditt Subdivision of the Canadian National Railway; thence southwesterly along said Redditt Subdivision to the intersection of Pioneer Avenue; thence westerly along Pioneer Avenue to the intersection of Westbrook Street, thence northeasterly along Westbrook Street to the intersection of Portage Avenue East; thence westerly along Portage Avenue East and Portage Avenue to the intersection of Notre Dame Avenue; thence northwesterly along Notre Dame Avenue to the intersection of Isabel Street; thence northeasterly along Isabel Street and the Slaw Rebchuk Bridge to the intersection of the Carberry Subdivision of the Canadian Pacific Railway; thence northwesterly along said Carberry Subdivision to the point of commencement.

RADISSON

All that portion of the City of Winnipeg contained within the following described limits:

Commencing at a point at the intersection of Molson Street and Grassie Boulevard; thence easterly and southeasterly along Grassie Boulevard and its straight line production southeasterly to the intersection of the eastern limit of the City of Winnipeg; thence southerly and easterly along said eastern limit to the intersection of the straight line production northerly of the eastern limit of Lot 4 Plan 20840 WLTO; thence southerly along said straight line production northerly and the eastern limit of said Lot 4 and its production southerly to the intersection of the Pine Falls Subdivision of the Central Manitoba Railway; thence northeasterly along said Pine Falls Subdivision to the intersection of Day Street; thence southerly along Day Street to the intersection of Kildare Avenue West; thence westerly along Kildare Avenue West to the intersection of Hoka Street; thence southerly along Hoka Street to the intersection of Rosseau Avenue West; thence westerly along Rosseau Avenue West to the intersection of Plessis Road; thence southerly along Plessis Road to the intersection of Dugald Road; thence westerly along Dugald Road to the intersection of Lagimodière Boulevard; thence northeasterly along Lagimodière Boulevard to the intersection of Regent Avenue West;

médiane de la rivière Rouge; de là, en direction générale sud, le long de cette ligne médiane jusqu'à son intersection avec la subdivision de Redditt de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada; de là, vers le sud-ouest, le long de la subdivision de Redditt jusqu'à son intersection avec l'avenue Pioneer; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Pioneer jusqu'à son intersection avec la rue Westbrook; de là, vers le nord-est, le long de la rue Westbrook jusqu'à son intersection avec l'avenue Portage Est; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Portage Est, puis le long de l'avenue Portage jusqu'à son intersection avec l'avenue Notre Dame; de là, vers le nord-ouest, le long de l'avenue Notre Dame jusqu'à son intersection avec la rue Isabel; de là, vers le nord-est, le long de la rue Isabel et du pont Slaw-Rebchuk jusqu'à son intersection avec la subdivision de Carberry du Chemin de fer Canadien Pacifique; de là, vers le nord-ouest, le long de la subdivision de Carberry jusqu'au point de départ.

RADISSON

La partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la rue Molson et du boulevard Grassie; de là, vers l'est, puis le sud-est, le long du boulevard Grassie et de son prolongement vers le sud-est jusqu'à son intersection avec la limite est de la ville de Winnipeg; de là, vers le sud, puis l'est, le long de la limite est de la ville jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord de la limite est du lot 4, plan n° 20840 du B.T.F.W.; de là, vers le sud, le long de ce dernier prolongement, puis le long de la limite est du lot 4 et de son prolongement vers le sud jusqu'à son intersection avec la subdivision de Pine Falls du Central Manitoba Railway; de là, vers le nord-est, le long de la subdivision de Pine Falls jusqu'à son intersection avec la rue Day; de là, vers le sud, le long de la rue Day jusqu'à son intersection avec l'avenue Kildare Ouest; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Kildare Ouest jusqu'à son intersection avec la rue Hoka; de là, vers le sud, le long de la rue Hoka jusqu'à son intersection avec l'avenue Rosseau Ouest; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Rosseau Ouest jusqu'à son intersection avec le chemin Plessis; de là, vers le sud, le long du chemin Plessis jusqu'à son intersection avec le chemin Dugald; de là, vers l'ouest, le long du chemin Dugald jusqu'à son intersection avec le

thence northwesterly along Regent Avenue West to the intersection of Panet Road; thence northeasterly along Panet Road and Molson Street to the point of commencement.

boulevard Lagimodière; de là, vers le nord-est, le long du boulevard Lagimodière jusqu'à son intersection avec l'avenue Regent Ouest; de là, vers le nord-ouest, le long de l'avenue Regent Ouest jusqu'à son intersection avec le chemin Panet; de là, vers le nord-est, le long du chemin Panet et de la rue Molson jusqu'au point de départ.

RIEL

RIEL

All that portion of the City of Winnipeg contained within the following described limits:

La partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

Commencing at a point at the intersection of the centre thread of the Red River and Bishop Grandin Boulevard; thence northeasterly along Bishop Grandin Boulevard to the intersection of St. Anne's Road; thence southeasterly along St. Anne's Road to the intersection of Southglen Boulevard; thence southwesterly along Southglen Boulevard to the intersection of Dakota Street; thence southerly along Dakota Street to the intersection of Warde Avenue; thence southwesterly along Warde Avenue to the intersection of St. Mary's Road; thence southerly along St. Mary's Road to the intersection of the straight line production northeasterly of the southern limit of Lot 6 Plan 20294 WLTO; thence southwesterly along said straight line production, the southern limit of said Lot 6 and its straight line production southwesterly to the intersection of the centre thread of the Red River; thence in a general northerly direction along said centre thread to the point of commencement.

À partir de l'intersection de la ligne médiane de la rivière Rouge et du boulevard Bishop Grandin; de là, vers le nord-est, le long du boulevard Bishop Grandin jusqu'à son intersection avec le chemin St. Anne's; de là, vers le sud-est, le long du chemin St. Anne's jusqu'à son intersection avec le boulevard Southglen; de là, vers le sud-ouest, le long du boulevard Southglen jusqu'à son intersection avec la rue Dakota; de là, vers le sud, le long de la rue Dakota jusqu'à son intersection avec l'avenue Warde; de là, vers le sud-ouest, le long de l'avenue Warde jusqu'à son intersection avec le chemin St. Mary's; de là, vers le sud, le long du chemin St. Mary's jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord-est de la limite sud du lot 6, plan n° 20294 du B.T.F.W.; de là, vers le sud-ouest, le long de ce dernier prolongement, puis le long de la limite sud du lot 6 et de son prolongement vers le sud-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Rouge; de là, en direction générale nord, le long de cette ligne médiane jusqu'au point de départ.

RIVER HEIGHTS

RIVER HEIGHTS

All that portion of the City of Winnipeg contained within the following described limits:

La partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

Commencing at a point at the intersection of the La Riviere Subdivision of the Canadian Pacific Railway and the centre thread of the Assiniboine River; thence in a general easterly direction along said centre thread to the intersection of the straight line production northeasterly of the northwestern limit of Parcel A Plan 19453 WLTO; thence in a southwesterly direction along said straight line production northeasterly and the northwestern limit of said Parcel A and its production southwesterly to the intersection of Wellington

À partir de l'intersection de la subdivision de La Rivière du Chemin de fer Canadien Pacifique et de la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là, en direction générale est, le long de cette ligne médiane jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord-est de la limite nord-ouest de la parcelle A, plan n° 19453 du B.T.F.W.; de là, en direction sud-ouest le long de ce dernier prolongement, puis le long de la limite nord-ouest de la parcelle A et de son prolongement vers le sud-ouest jusqu'à son intersection

Crescent; thence southeasterly along Wellington Crescent to the intersection of Grosvenor Avenue; thence southwesterly along Grosvenor Avenue to the intersection of Arbuthnot Street; thence southeasterly along Arbuthnot Street to the intersection of Corydon Avenue; thence southwesterly along Corydon Avenue to the intersection of Stafford Street; thence southeasterly along Stafford Street to the intersection of Grant Avenue; thence southwesterly along Grant Avenue to the intersection of Cambridge Street; thence southerly along Cambridge Street to the intersection of Poseidon Bay; thence southeasterly along Poseidon Bay to the intersection of Taylor Avenue; thence westerly along Taylor Avenue to the intersection of Waverley Street; thence southerly along Waverley Street to the intersection of the Rivers Subdivision of the Canadian Pacific Railway; thence westerly along said Rivers Subdivision to the intersection of the La Riviere Subdivision of the Canadian Pacific Railway; thence northerly along said La Riviere Subdivision to the point of commencement.

avec le croissant Wellington; de là, vers le sud-est, le long du croissant Wellington jusqu'à son intersection avec l'avenue Grosvenor; de là, vers le sud-ouest, le long de l'avenue Grosvenor jusqu'à son intersection avec la rue Arbuthnot; de là, vers le sud-est, le long de la rue Arbuthnot jusqu'à son intersection avec l'avenue Corydon; de là, vers le sud-ouest, le long de l'avenue Corydon jusqu'à son intersection avec la rue Stafford; de là, vers le sud-est, le long de la rue Stafford jusqu'à son intersection avec l'avenue Grant; de là, vers le sud-ouest, le long de l'avenue Grant jusqu'à son intersection avec la rue Cambridge; de là, vers le sud, le long de la rue Cambridge jusqu'à son intersection avec la baie Poseidon; de là, vers le sud-est, le long de la baie Poseidon jusqu'à son intersection avec l'avenue Taylor; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Taylor jusqu'à son intersection avec la rue Waverley; de là, vers le sud, le long de la rue Waverley jusqu'à son intersection avec la subdivision de Rivers du Chemin de fer Canadien Pacifique; de là, vers l'ouest, le long de la subdivision Rivers jusqu'à son intersection avec la subdivision de La Rivière du Chemin de fer Canadien Pacifique; de là, vers le nord, le long de la subdivision de La Rivière jusqu'au point de départ.

ROBLIN

Parcel 1: All that portion of the Province of Manitoba contained within the following described limits:

Commencing at the intersection of the western limit of the City of Winnipeg and the southern limit of Outer Two Mile Lot 83 of the Parish of Saint Charles; thence westerly along the southern limit of the Parish of Saint Charles and its straight line production westerly to the southeast corner of Outer Two Mile Lot 1 of the Parish of Headingley; thence westerly along the southern limit of the said Parish of Headingley and its straight line production westerly to the southeast corner of River Lot 1 of the Parish of Saint Francois Xavier; thence northerly along the eastern limit of said River Lot 1 and the eastern limits of River Lot 227 and Outer Two Mile lot 227 of last said Parish to the intersection of the straight line production westerly of the northern limit of said Parish of Headingley; thence easterly along last said straight line production westerly and the

ROBLIN

Parcelle 1 : La partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la limite ouest de la ville de Winnipeg et de la limite sud du lot non riverain 83 de la paroisse de Saint-Charles; de là, vers l'ouest, le long de la limite sud de la paroisse de Saint-Charles et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à l'angle sud-est du lot non riverain 1 de la paroisse de Headingley; de là, vers l'ouest, le long de la limite sud de la paroisse de Headingley et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à l'angle sud-est du lot riverain 1 de la paroisse de Saint-François-Xavier; de là, vers le nord, le long de la limite est du lot riverain 1, puis le long de la limite est du lot riverain 227 et du lot non riverain 227 de la paroisse de Saint-François-Xavier jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'ouest de la limite nord de la paroisse de Headingley; de là, vers l'est, le long de ce dernier prolongement, puis le long des limites nord des lots non riverains de la paroisse de

northern limits of the outer two miles of the Parish of Headingley and the Parish of Saint Charles to the intersection of the western limit of the City of Winnipeg; thence in a general southerly direction (an irregular line) along the western limit of said City of Winnipeg to the point of commencement.

Parcel 2: All that portion of the City of Winnipeg which lies south and west of the following described boundary:

Commencing at the intersection of the centre thread of the Assiniboine River and the western limit of the City of Winnipeg; thence in a general easterly direction along the sinuous centre thread of said Assiniboine River to the intersection of the Charleswood Bridge; thence southerly along said Charleswood Bridge and William R. Clement Parkway to the intersection of Roblin Boulevard; thence easterly along Roblin Boulevard to the intersection of Laxdal Road; thence southerly along Laxdal Road to the intersection of Ridgewood Avenue; thence easterly along Ridgewood Avenue and its straight line production easterly to the intersection of the Rivers Subdivision of the Canadian National Railway; thence easterly along said Rivers Subdivision to the intersection of McCreary Road; thence southerly along said McCreary Road to the intersection of the southwestern limit of the City of Winnipeg.

ROSSMERE

All that portion of the City of Winnipeg contained within the following described limits:

Commencing at the intersection of Henderson Highway and McLeod Avenue; thence southeasterly along McLeod Avenue to the intersection of Roch Street; thence southwesterly along Roch Street to the intersection of the straight line production northwesterly of the southern limit of River Lot 75 of the Parish of Kildonan; thence southeasterly along the southern limit of said River Lot 75 to the intersection of the northwestern limit of Lot 41 Block 1 Plan 7059 WLTO; thence southwesterly along the northwestern limit of said Lot 41 to the southwest corner of said Lot 41; thence southeasterly along said straight line production and the southern limit of said Lot 41 and Lot 42 Block 1 Plan 7059 WLTO and its straight line production

Headingley et de la paroisse de Saint-Charles jusqu'à leur intersection avec la limite ouest de la ville de Winnipeg; de là, en direction générale sud (en ligne brisée), le long de la limite ouest de la ville de Winnipeg jusqu'au point de départ.

Parcelle 2 : La partie de la ville de Winnipeg au sud et à l'ouest des limites suivantes :

À partir de l'intersection de la ligne médiane de la rivière Assiniboine et de la limite ouest de la ville de Winnipeg; de là, en direction générale est, le long de l'axe central sinueux de la rivière Assiniboine jusqu'à son intersection avec le pont Charleswood; de là, vers le sud, le long du pont Charleswood et de la promenade William R. Clement jusqu'à son intersection avec le boulevard Roblin; de là, vers l'est, le long du boulevard Roblin jusqu'à son intersection avec le chemin Laxdal; de là, vers le sud, le long du chemin Laxdal jusqu'à son intersection avec l'avenue Ridgewood; de là, vers l'est, le long de l'avenue Ridgewood et de son prolongement vers l'est jusqu'à son intersection avec la subdivision de Rivers de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada; de là, vers l'est, le long de cette subdivision jusqu'à son intersection avec le chemin McCreary; de là, vers le sud, le long du chemin McCreary jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest de la ville de Winnipeg.

ROSSMERE

La partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection du chemin Henderson et de l'avenue McLeod; de là, vers le sud-est, le long de l'avenue McLeod jusqu'à son intersection avec la rue Roch; de là, vers le sud-ouest, le long de la rue Roch jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord-ouest de la limite sud du lot riverain 75 de la paroisse de Kildonan; de là, vers le sud-est, le long de la limite sud du lot riverain 75 jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest du lot 41, bloc 1, plan n° 7059 du B.T.F.W.; de là, vers le sud-ouest, le long de la limite nord-ouest du lot 41 jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 41; de là, vers le sud-est, le long de la limite sud du lot 41 et du lot 42, bloc 1, plan n° 7059 du B.T.F.W. et de son prolongement vers le sud-est jusqu'à son

southeasterly to the intersection of Raleigh Street; thence northeasterly along Raleigh Street to the intersection of said McLeod Avenue; thence southeasterly along McLeod Avenue to the intersection of Molson Street; thence southwesterly along Molson Street to the intersection of Grassie Boulevard; thence easterly and southeasterly and its production southeasterly along Grassie Boulevard to the intersection of the eastern limit of the City of Winnipeg; thence northerly, easterly and northwesterly along the eastern and northeastern limits of said City of Winnipeg to the intersection of the straight line production northeasterly of Gateway Road; thence southwesterly along last said straight line production and Gateway Road to the intersection of Chief Peguis Trail; thence northwesterly along Chief Peguis Trail to the intersection of said Henderson Highway; thence southwesterly along said Henderson Highway to the point of commencement.

SEINE RIVER

All that portion of the City of Winnipeg contained within the following described limits:

Commencing at a point at the intersection of the western limit of the City of Winnipeg and the Perimeter Highway; thence southerly, northeasterly and northerly (an irregular line) along the limit of the City of Winnipeg to the most northerly intersection of the centre thread of the Seine River; thence in a general northwesterly direction along said centre thread to the intersection of the said Perimeter Highway; thence southwesterly along the said Perimeter Highway to the intersection of St. Anne's Road; thence northwesterly along St. Anne's Road to the intersection of Southglen Boulevard; thence southwesterly along Southglen Boulevard to the intersection of Dakota Street; thence southerly along Dakota Street to the intersection of Warde Avenue; thence southwesterly along Warde Avenue to the intersection of St. Mary's Road; thence southerly along St. Mary's Road to the intersection of the straight line production northeasterly of the southern limit of Lot 6 Plan 20294 WLTO; thence southwesterly along said straight line production, the southern limit of said Lot 6 and its straight line production southwesterly to the intersection of the centre thread of the Red River; thence in a general southwesterly direction along last

intersection avec la rue Raleigh; de là, vers le nord-est, le long de la rue Raleigh jusqu'à son intersection avec l'avenue McLeod; de là, vers le sud-est, le long de l'avenue McLeod jusqu'à son intersection avec la rue Molson; de là, vers le sud-ouest, le long de la rue Molson jusqu'à son intersection avec le boulevard Grassie; de là, vers l'est, puis le sud-est, le long du boulevard Grassie et de son prolongement vers le sud-est jusqu'à son intersection avec la limite est de la ville de Winnipeg; de là, vers le nord, l'est, puis le nord-ouest, le long des limites est et nord-est de la ville de Winnipeg jusqu'à leur intersection avec le prolongement vers le nord-est du chemin Gateway; de là, vers le sud-ouest, le long de ce dernier prolongement, puis le long du chemin Gateway jusqu'à son intersection avec la route Chief Peguis; de là, vers le nord-ouest, le long de la route Chief Peguis jusqu'à son intersection avec le chemin Henderson; de là, vers le sud-ouest, le long du chemin Henderson jusqu'au point de départ.

RIVIÈRE-SEINE

La partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la limite ouest de la ville de Winnipeg et de la route périphérique; de là, vers le sud, le nord-est et le nord (en ligne brisée), le long de la limite de la ville de Winnipeg jusqu'à son intersection la plus au nord de la ligne médiane de la rivière Seine; de là, en direction générale nord-ouest, le long de cette ligne médiane jusqu'à son intersection avec la route périphérique; de là, vers le sud-ouest, le long de la route périphérique jusqu'à son intersection avec le chemin St. Anne's; de là, vers le nord-ouest, le long du chemin St. Anne's jusqu'à son intersection avec le boulevard Southglen; de là, vers le sud-ouest, le long du boulevard Southglen jusqu'à son intersection avec la rue Dakota; de là, vers le sud, le long de la rue Dakota jusqu'à son intersection avec l'avenue Warde; de là, vers le sud-ouest, le long de l'avenue Warde jusqu'à son intersection avec le chemin St. Mary's; de là, vers le sud, le long du chemin St. Mary's jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord-est de la limite sud du lot 6, plan n° 20294 du B.T.F.W.; de là, vers le sud-ouest, le long de ce dernier prolongement, puis le long de la limite sud du lot 6 et de son prolongement vers le sud-ouest jusqu'à son intersection

said centre thread to the intersection of the Perimeter Highway; thence southwesterly along the Perimeter Highway to the point of commencement.

avec la ligne médiane de la rivière Rouge; de là, en direction générale sud-ouest, le long de cette ligne médiane jusqu'à son intersection avec la route périphérique; de là, vers le sud-ouest, le long de la route périphérique jusqu'au point de départ.

SOUTHDALE

SOUTHDALE

All that portion of the City of Winnipeg contained within the following described limits:

La partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

Commencing at a point at the intersection of the centre thread of the Seine River and the straight line production westerly of the northern limit of Lot 316 RCMP; thence easterly along said straight line production, the northern limit of said Lot 316 and its straight line production easterly to the intersection of the northern limit of Lot 312 RCMP; thence easterly along the northern limits of Lots 312, 306, 298 and 291 RCMP and its straight line production easterly to the intersection of Lagimodière Boulevard; thence southeasterly along Lagimodière Boulevard to the intersection of Fermor Avenue; thence easterly along Fermor Avenue to the intersection of the eastern limit of the City of Winnipeg; thence southerly along said eastern limit to the intersection of the southern limit of Plan 3364 WLTO; thence westerly along the southern limit of said Plan 3364 and its straight line production westerly to the intersection of said Lagimodière Boulevard; thence southerly along Lagimodière Boulevard to the intersection of Bishop Grandin Boulevard; thence westerly along Bishop Grandin Boulevard to the intersection of the centre thread of the Seine River; thence in a general northerly direction along said centre thread to the point of commencement.

À partir de l'intersection de la ligne médiane de la rivière Seine et du prolongement vers l'ouest de la limite nord du lot 316 des biens-fonds de la mission catholique romaine; de là, vers l'est, le long de ce dernier prolongement, puis le long de la limite nord du lot 316 et de son prolongement vers l'est jusqu'à son intersection avec la limite nord du lot 312 des biens-fonds de la mission catholique romaine; de là, vers l'est, le long des limites nord des lots 312, 306, 298 et 291 des biens-fonds de la mission catholique romaine et de leur prolongement vers l'est jusqu'à leur intersection avec le boulevard Lagimodière; de là, vers le sud-est, le long du boulevard Lagimodière jusqu'à son intersection avec l'avenue Fermor; de là, vers l'est, le long de l'avenue Fermor jusqu'à son intersection avec la limite est de la ville de Winnipeg; de là, vers le sud, le long de la limite est de la ville jusqu'à son intersection avec la limite sud du plan n° 3364 du B.T.F.W.; de là, vers l'ouest, le long de la limite sud du plan n° 3364 et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à son intersection avec le boulevard Lagimodière; de là, vers le sud, le long du boulevard Lagimodière jusqu'à son intersection avec le boulevard Bishop Grandin; de là, vers l'ouest, le long du boulevard Bishop Grandin jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Seine; de là, en direction générale nord, le long de cette ligne médiane jusqu'au point de départ.

ST. BONIFACE

SAINT-BONIFACE

All that portion of the City of Winnipeg contained within the following described limits:

La partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

Commencing at a point at the intersection of the centre thread of the Red River and the Keewatin Subdivision of the Canadian Pacific Railway; thence in a general southerly direction along said centre thread to the intersection of the straight line production westerly

À partir de l'intersection de la ligne médiane de la rivière Rouge et de la subdivision de Keewatin du Chemin de fer Canadien Pacifique; de là, en direction générale sud, le long de cette ligne médiane jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'ouest de la

of the southern limit of Lot 38 Plan 4286 WLTO; thence easterly along the said straight line production and the southern limit of said Lot 38 and its straight line production easterly to the intersection of the southern limit of Lot 37 of said Plan; thence easterly along the southern limit of said Lot 37 and its straight line production easterly to the intersection of St. Mary's Road; thence southerly along St. Mary's Road to the intersection of Fermor Avenue; thence northeasterly along Fermor Avenue to the intersection of the centre thread of the Seine River; thence in a general northerly direction along last said centre thread to the straight line production westerly of the northern limit of Lot 316 RCMP; thence easterly along said straight line production, the northern limit of said Lot 316 and its straight line production easterly to the intersection of the northern limit of Lot 312 RCMP; thence easterly along the northern limits of Lots 312, 306, 298 and 291 RCMP and its straight line production easterly to the intersection of Lagimodière Boulevard; thence northerly along Lagimodière Boulevard to the intersection of the Redditt Subdivision of the Canadian National Railway; thence northwesterly along said Redditt Subdivision to the intersection of the Emerson Subdivision of the Canadian Pacific Railway; thence northerly and northwesterly along said Emerson Subdivision to the intersection of said Keewatin Subdivision; thence westerly along said Keewatin Subdivision to the point of commencement.

limite sud du lot 38, plan n° 4286 du B.T.F.W.; de là, vers l'est, le long de ce dernier prolongement, puis le long de la limite sud du lot 38 et de son prolongement vers l'est jusqu'à son intersection avec la limite sud du lot 37 du plan n° 4286; de là, vers l'est, le long de la limite sud du lot 37 et de son prolongement vers l'est jusqu'à son intersection avec le chemin St. Mary's; de là, vers le sud, le long du chemin St. Mary's jusqu'à son intersection avec l'avenue Fermor; de là, vers le nord-est, le long de l'avenue Fermor jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Seine; de là, en direction générale nord, le long de cette ligne médiane jusqu'au prolongement vers l'ouest de la limite nord du lot 316 des biens-fonds de la mission catholique romaine; de là, vers l'est, le long de ce dernier prolongement, puis le long de la limite nord du lot 316 et de son prolongement vers l'est jusqu'à son intersection avec la limite nord du lot 312 des biens-fonds de la mission catholique romaine; de là, vers l'est, le long des limites nord des lots 312, 306, 298 et 291 des biens-fonds de la mission catholique romaine et de leur prolongement vers l'est jusqu'à son intersection avec le boulevard Lagimodière; de là, vers le nord, le long du boulevard Lagimodière jusqu'à son intersection avec la subdivision de Redditt de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada; de là, vers le nord-ouest, le long de la subdivision de Redditt jusqu'à son intersection avec la subdivision Emerson du Chemin de fer Canadien Pacifique; de là, vers le nord et le nord-ouest, le long de la subdivision d'Emerson jusqu'à son intersection avec la subdivision de Keewatin; de là, vers l'ouest, le long de la subdivision de Keewatin jusqu'au point de départ.

ST. JAMES

All that portion of the City of Winnipeg contained within the following described limits:

Commencing at the northwest corner of Parcel A Plan 34260 WLTO; thence easterly along the northern limit of the City of Winnipeg to the intersection of Notre Dame Avenue; thence easterly then southeasterly along Notre Dame Avenue to the intersection of Erin Street; thence southerly along said Erin Street to the intersection of Portage Avenue; thence westerly along said Portage Avenue to intersection of the La Riviere Subdivision of the Canadian Pacific Railway; thence southerly along said La Riviere Subdivision to the

ST. JAMES

La partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'angle nord-ouest de la parcelle A, plan n° 34260 du B.T.F.W.; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la ville de Winnipeg jusqu'à son intersection avec l'avenue Notre Dame; de là, vers l'est, puis le sud-est, le long de l'avenue Notre Dame jusqu'à son intersection avec la rue Erin; de là, vers le sud, le long de la rue Erin jusqu'à son intersection avec l'avenue Portage; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Portage jusqu'à son intersection avec la subdivision de La Rivière du Chemin de fer Canadien

intersection of the centre thread of the Assiniboine River; thence in a general westerly direction along said centre thread to the intersection of the straight line production southerly of Conway Street; thence northerly along said straight line production to the intersection of said Portage Avenue; thence westerly along said Portage Avenue to the intersection of Mount Royal Road; thence northerly along said Mount Royal Road to the intersection of Ness Avenue; thence westerly along said Ness Avenue to the intersection of Moray Street; thence northerly along Moray Street to the intersection of Saskatchewan Avenue; thence westerly along Saskatchewan Avenue to the intersection of the straight line production southerly of the western limit of said Parcel A; thence northerly along last said straight line production and the western limit of said Parcel A to the point of commencement.

Pacifique; de là, vers le sud, le long de la subdivision de La Rivière jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là, en direction générale ouest, le long de cette ligne médiane jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud de la rue Conway; de là, vers le nord, le long de ce dernier prolongement jusqu'à son intersection avec l'avenue Portage; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Portage jusqu'à son intersection avec le chemin Mount Royal; de là, vers le nord, le long du chemin Mount Royal jusqu'à son intersection avec l'avenue Ness; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Ness jusqu'à son intersection avec la rue Moray; de là, vers le nord, le long de la rue Moray jusqu'à son intersection avec l'avenue Saskatchewan; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Saskatchewan jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud de la limite ouest de la parcelle A; de là, vers le nord, le long de ce dernier prolongement, puis le long de la limite ouest de la parcelle A jusqu'au point de départ.

ST. JOHNS

All that portion of the City of Winnipeg contained within the following described limits:

Commencing at a point at the intersection of Church Avenue and Arlington Street; thence southeasterly along Church Avenue to the intersection of Main Street; thence southwesterly along Main Street to the intersection of Redwood Avenue; thence southeasterly along Redwood Avenue to the intersection of the centre thread of the Red River; thence in a general northeasterly direction along said centre thread to the intersection of the straight line production southeasterly of the northeast limit of Parcel B Plan 6729 WLTO; thence northwesterly along said straight line production and said northeast limit to the intersection of Scotia Street; thence northeasterly along Scotia Street to the intersection of Leila Avenue; thence northwesterly along Leila Avenue to the intersection of the Winnipeg Beach Subdivision of the Canadian Pacific Railway; thence southwesterly along said Winnipeg Beach Subdivision to the intersection of Inkster Boulevard;

ST. JOHNS

La partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de l'avenue Church et de la rue Arlington; de là, vers le sud-est, le long de l'avenue Church jusqu'à son intersection avec la rue Main; de là, vers le sud-ouest, le long de la rue Main jusqu'à son intersection avec l'avenue Redwood; de là, vers le sud-est, le long de l'avenue Redwood jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Rouge; de là, en direction générale nord-est, le long de cette ligne médiane jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud-est de la limite nord-est de la parcelle B, plan n° 6729 du B.T.F.W.; de là, vers le nord-ouest, le long de ce prolongement et de cette limite nord-est, jusqu'à l'intersection avec la rue Scotia; de là, vers le nord-est, le long de la rue Scotia jusqu'à son intersection avec l'avenue Leila; de là, vers le nord-ouest, le long de l'avenue Leila jusqu'à son intersection avec la subdivision de Winnipeg Beach du Chemin de fer Canadien Pacifique; de là, vers le

thence southeasterly along Inkster Boulevard to the intersection of Arlington Street; thence southwesterly along Arlington Street to the point of commencement.

sud-ouest, le long de la subdivision de Winnipeg Beach jusqu'à son intersection avec le boulevard Inkster; de là, vers le sud-est, le long du boulevard Inkster jusqu'à son intersection avec la rue Arlington; de là, vers le sud-ouest, le long de la rue Arlington jusqu'au point de départ.

ST. VITAL

All that portion of the City of Winnipeg contained within the following described limits:

Commencing at a point at the intersection of Bishop Grandin Boulevard and the intersection of the centre thread of the Red River; thence in a general northerly direction along said centre thread to the intersection of the straight line production westerly of the southern limit of Lot 38 Plan 4286 WLTO; thence easterly along the said straight line production and the southern limit of said Lot 38 and its straight line production easterly to the intersection of the southern limit of Lot 37 of said plan; thence easterly along the southern limit of said Lot 37 to the intersection of St. Mary's Road; thence southerly along St. Mary's Road to the intersection of Fermor Avenue; thence northeasterly along Fermor Avenue to the intersection of the centre thread of the Seine River; thence in a general southerly direction along last said centre thread to the intersection of Bishop Grandin Boulevard; thence southwesterly along Bishop Grandin Boulevard to the point of commencement.

SAINT-VITAL

La partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection du boulevard Bishop Grandin et de la ligne médiane de la rivière Rouge; de là, en direction générale nord, le long de cette ligne médiane jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'ouest de la limite sud du lot 38, plan n° 4286 du B.T.F.W.; de là, vers l'est, le long de ce dernier prolongement, puis le long de la limite sud du lot 38 et de son prolongement vers l'est jusqu'à son intersection avec la limite sud du lot 37 du plan n° 4286; de là, vers l'est, le long de la limite sud du lot 37 jusqu'à son intersection avec le chemin St. Mary's; de là, vers le sud, le long du chemin St. Mary's jusqu'à son intersection avec l'avenue Fermor; de là, vers le nord-est, le long de l'avenue Fermor jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Seine; de là, en direction générale sud, le long de cette ligne médiane jusqu'à son intersection avec le boulevard Bishop Grandin; de là, vers le sud-ouest, le long du boulevard Bishop Grandin jusqu'au point de départ.

THE MAPLES

All that portion of the City of Winnipeg contained within the following described limits:

Commencing at a point at the intersection of the western limit of the City of Winnipeg and Mollard Road; thence easterly along Mollard Road to the intersection of Pipeline Road; thence southerly along Pipeline Road to the intersection of Leila Avenue; thence southeasterly along Leila Avenue to the intersection of McPhillips Street; thence southwesterly along McPhillips Street to the intersection of Jefferson Avenue; thence northwesterly along Jefferson Avenue

THE MAPLES

La partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la limite ouest de la ville de Winnipeg et du chemin Mollard; de là, vers l'est, le long du chemin Mollard jusqu'à son intersection avec le chemin Pipeline; de là, vers le sud, le long du chemin Pipeline jusqu'à son intersection avec l'avenue Leila; de là, vers le sud-est, le long de l'avenue Leila jusqu'à son intersection avec la rue McPhillips; de là, vers le sud-ouest, le long de la rue McPhillips jusqu'à son intersection avec

to the intersection of Adsum Drive; thence westerly along Adsum Drive to the intersection of the Arborg Subdivision of the Canadian Pacific Railway; thence northwesterly along said Arborg Subdivision to the intersection of said Jefferson Avenue; thence westerly along said Jefferson Avenue to the intersection of the western limit of the City of Winnipeg; thence northerly along said western limit to the point of commencement.

l'avenue Jefferson; de là, vers le nord-ouest, le long de l'avenue Jefferson jusqu'à son intersection avec la promenade Adsum; de là, vers l'ouest, le long de la promenade Adsum jusqu'à son intersection avec la subdivision d'Arborg du Chemin de fer Canadien Pacifique; de là, vers le nord-ouest, le long de la subdivision d'Arborg jusqu'à son intersection avec l'avenue Jefferson; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Jefferson jusqu'à son intersection avec la limite ouest de la ville de Winnipeg; de là, vers le nord, le long de la limite ouest de la ville jusqu'au point de départ.

TRANSCONA

All that portion of the City of Winnipeg contained within the following described limits:

Commencing at a point at the intersection of the eastern limit of the City of Winnipeg and the straight line production northerly of the eastern limit of Lot 4 Plan 20840 WLTO; thence southerly along said straight line production northerly and the eastern limit of said Lot 4 and its production southerly to the intersection of the Pine Falls Subdivision of the Central Manitoba Railway; thence northeasterly along said Pine Falls Subdivision to the intersection of Day Street; thence southerly along Day Street to the intersection of Kildare Avenue West; thence westerly along Kildare Avenue West to the intersection of Hoka Street; thence southerly along Hoka Street to the intersection of Rosseau Avenue West; thence westerly along Rosseau Avenue West to the intersection of Plessis Road; thence southerly along Plessis Road to the intersection of Dugald Road; thence westerly along Dugald Road to the intersection of Lagimodière Boulevard; thence southerly along Lagimodière Boulevard to the intersection of Fermor Avenue; thence easterly along Fermor Avenue to the intersection of said eastern limit of the City of Winnipeg; thence northerly, easterly, northerly and westerly (an irregular line) along said eastern limit to the point of commencement.

TRANSCONA

La partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la limite est de la ville de Winnipeg et du prolongement vers le nord de la limite est du lot 4, plan n° 20840 du B.T.F.W.; de là, vers le sud, le long de ce dernier prolongement, puis le long de la limite est du lot 4 et de son prolongement vers le sud jusqu'à son intersection avec la subdivision de Pine Falls du Central Manitoba Railway; de là, vers le nord-est, le long de la subdivision de Pine Falls jusqu'à son intersection avec la rue Day; de là, vers le sud, le long de la rue Day jusqu'à son intersection avec l'avenue Kildare Ouest; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Kildare Ouest jusqu'à son intersection avec la rue Hoka; de là, vers le sud, le long de la rue Hoka jusqu'à son intersection avec l'avenue Rosseau Ouest; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Rosseau Ouest jusqu'à son intersection avec le chemin Plessis; de là, vers le sud, le long du chemin Plessis jusqu'à son intersection avec le chemin Dugald; de là, vers l'ouest, le long du chemin Dugald jusqu'à son intersection avec le boulevard Lagimodière; de là, vers le sud, le long du boulevard Lagimodière jusqu'à son intersection avec l'avenue Fermor; de là, vers l'est, le long de l'avenue Fermor jusqu'à son intersection avec la limite est de la ville de Winnipeg; de là, vers le nord, l'est, le nord, puis l'ouest (en ligne brisée), le long de la limite est de la ville jusqu'au point de départ.

TUXEDO

All that portion of the City of Winnipeg contained within the following described limits:

TUXEDO

La partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

Commencing at a point at the intersection of the centre thread of the Assiniboine River and Charleswood Bridge; thence southerly along said Charleswood Bridge and William R. Clement Parkway to the intersection of Roblin Boulevard; thence easterly along Roblin Boulevard to the intersection of Laxdal Road; thence southerly along Laxdal Road to the intersection of Ridgewood Avenue; thence easterly along Ridgewood Avenue and its straight line production easterly to the intersection of the Rivers Subdivision of the Canadian National Railway; thence easterly along said Rivers Subdivision to the intersection of the La Riviere Subdivision of the Canadian Pacific Railway; thence northerly along said La Riviere Subdivision to the intersection of the center thread of the Assiniboine River; thence in a general westerly direction along said center thread to the point of commencement.

TYNDALL PARK

All that portion of the City of Winnipeg contained within the following described limits:

Commencing at a point at the intersection of the western limit of the City of Winnipeg and Jefferson Avenue; thence southerly along said western limit to the intersection of the Carberry Subdivision of the Canadian Pacific Railway; thence southeasterly along said Carberry Subdivision to the intersection of Keewatin Street; thence northerly along Keewatin Street to the intersection of Selkirk Avenue; thence southeasterly along Selkirk Avenue to the intersection of the Arborg Subdivision of the Canadian Pacific Railway; thence northwesterly along said Arborg Subdivision to the intersection of Jefferson Avenue; thence westerly along Jefferson Avenue to the point of commencement.

UNION STATION

All that portion of the City of Winnipeg contained within the following described limits:

Commencing at a point at the intersection of Maryland Street and Notre Dame Avenue; thence southerly along Maryland Street to the intersection of

À partir de l'intersection de la ligne médiane de la rivière Assiniboine et du pont Charleswood; de là, vers le sud, le long du pont Charleswood et de la promenade William R. Clement jusqu'à son intersection avec le boulevard Roblin; de là, vers l'est, le long du boulevard Roblin jusqu'à son intersection avec le chemin Laxdal; de là, vers le sud, le long du chemin Laxdal jusqu'à son intersection avec l'avenue Ridgewood; de là, vers l'est, le long de l'avenue Ridgewood et de son prolongement vers l'est jusqu'à son intersection avec la subdivision de Rivers de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada; de là, vers l'est, le long de cette subdivision jusqu'à son intersection avec la subdivision de La Rivière du Chemin de fer Canadien Pacifique; de là, vers le nord, le long de la subdivision de La Rivière jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là, en direction générale ouest, le long de cette ligne médiane jusqu'au point de départ.

TYNDALL PARK

La partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la limite ouest de la ville de Winnipeg et de l'avenue Jefferson; de là, vers le sud, le long de la limite ouest jusqu'à son intersection avec la subdivision de Carberry du Chemin de fer Canadien Pacifique; de là, vers le sud-est, le long de la subdivision de Carberry jusqu'à son intersection avec la rue Keewatin; de là, vers le nord, le long de la rue Keewatin jusqu'à son intersection avec l'avenue Selkirk; de là, vers le sud-est, le long de l'avenue Selkirk jusqu'à son intersection avec la subdivision d'Arborg du Chemin de fer Canadien Pacifique; de là, vers le nord-ouest, le long de la subdivision d'Arborg jusqu'à son intersection avec l'avenue Jefferson; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Jefferson jusqu'au point de départ.

GARE-UNION

La partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la rue Maryland et de l'avenue Notre Dame; de là, vers le sud, le long de la rue Maryland jusqu'à son intersection avec Broadway;

Broadway; thence easterly along Broadway to the intersection of Osborne Street North; thence southerly along Osborne Street North to the intersection of the centre thread of the Assiniboine River; thence in a general easterly direction along said centre thread to the intersection of the centre thread of the Red River; thence in a general northerly direction along last said centre thread to the intersection of the Redditt Subdivision of the Canadian National Railway; thence southwesterly along said Redditt Subdivision to the intersection of Pioneer Avenue; thence westerly along Pioneer Avenue to the intersection of Westbrook Street, thence northeasterly along Westbrook Street to the intersection of Portage Avenue East; thence westerly along Portage Avenue East and Portage Avenue to the intersection of Notre Dame Avenue; thence northwesterly along Notre Dame Avenue to the point of commencement.

WAVERLEY

All that portion of the City of Winnipeg contained within the following described limits:

Commencing at a point at the intersection of the Perimeter Highway and the western limit of the City of Winnipeg; thence northerly, westerly and northerly along said western limit to the intersection of the straight line production southwesterly of Bishop Grandin Boulevard; thence northeasterly along said straight line production and Bishop Grandin Boulevard to the intersection of Pembina Highway; thence southerly along Pembina Highway to the intersection of Bison Drive; thence westerly along Bison Drive to the intersection of Waverley Street; thence southerly along Waverley Street to the intersection of the straight line production northerly of Shahi Street; thence southerly along said straight line production northerly and Shahi Street and its straight line production southerly to the intersection of the Perimeter Highway; thence westerly along the Perimeter Highway to the point of commencement.

de là, vers l'est, le long de Broadway jusqu'à son intersection avec la rue Osborne Nord; de là, vers le sud, le long de la rue Osborne Nord jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là, en direction générale est, le long de la ligne médiane de la rivière Assiniboine jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Rouge; de là, en direction générale nord, le long de cette ligne médiane jusqu'à son intersection avec la subdivision de Redditt de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada; de là, vers le sud-ouest, le long de la subdivision de Redditt jusqu'à son intersection avec l'avenue Pioneer; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Pioneer jusqu'à son intersection avec la rue Westbrook; de là, vers le nord-est, le long de la rue Westbrook jusqu'à son intersection avec l'avenue Portage Est; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Portage Est et de l'avenue Portage jusqu'à son intersection avec l'avenue Notre Dame; de là, vers le nord-ouest, le long de l'avenue Notre Dame jusqu'au point de départ.

WAVERLEY

La partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la route périphérique et de la limite ouest de la ville de Winnipeg; de là, vers le nord, l'ouest, puis le nord, le long de la limite ouest de la ville jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud-ouest du boulevard Bishop Grandin; de là, vers le nord-est, le long de ce dernier prolongement, puis le long du boulevard Bishop Grandin jusqu'à son intersection avec le chemin Pembina; de là, vers le sud, le long du chemin Pembina jusqu'à son intersection avec la promenade Bison; de là, vers l'ouest, le long de la promenade Bison jusqu'à son intersection avec la rue Waverley; de là, vers le sud, le long de la rue Waverley jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord de la rue Shahi; de là, vers le sud, le long de ce dernier prolongement, puis le long de la rue Shahi et de son prolongement vers le sud jusqu'à son intersection avec la route périphérique; de là, vers l'ouest, le long de la route périphérique jusqu'au point de départ.

WOLSELEY

All that portion of the City of Winnipeg contained within the following described limits:

Commencing at a point at the intersection of the La Riviere Subdivision of the Canadian Pacific Railway and the centre thread of the Assiniboine River; thence northerly along said La Riviere Subdivision to the intersection of Portage Avenue; thence easterly along Portage Avenue to the intersection of Erin Street; thence northerly along Erin Street to the intersection of Sargent Avenue; thence easterly along Sargent Avenue to the intersection of Maryland Street; thence southerly along Maryland Street to the intersection of Broadway; thence easterly along Broadway to the intersection of Osborne Street North; thence southerly along Osborne Street North to the intersection of the centre thread of the Assiniboine River; thence in a general westerly direction along said centre thread to the point of commencement.

S.M. 1989-90, c. 2, s. 1; S.M. 1999, c. 1, s. 4; 2008 Electoral Divisions Boundaries Commission Report; 2018 Electoral Divisions Boundaries Commission Report.

WOLSELEY

La partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la subdivision de La Rivière du Chemin de fer Canadien Pacifique et de la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là, vers le nord, le long de la subdivision de La Rivière jusqu'à son intersection avec l'avenue Portage; de là, vers l'est, le long de l'avenue Portage jusqu'à son intersection avec la rue Erin; de là, vers le nord, le long de la rue Erin jusqu'à son intersection avec l'avenue Sargent; de là, vers l'est, le long de l'avenue Sargent jusqu'à son intersection avec la rue Maryland; de là, vers le sud, le long de la rue Maryland jusqu'à son intersection avec Broadway; de là, vers l'est, le long de Broadway jusqu'à son intersection avec la rue Osborne Nord; de là, vers le sud, le long de la rue Osborne Nord jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là, en direction générale ouest, le long de cette ligne médiane jusqu'au point de départ.

L.M. 1989-90, c. 2, art. 1; L.M. 1999, c. 1, art. 4; Rapport — 2008 — Commission de la division électorale; L.M. 2012, c. 40, art. 19; Rapport de la Commission de la division électorale de 2018.